Quatre-vingt-treizième année. — N° 32. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 6 et Mardi 7 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 5 de 1961 parait ce jour. Prix 0,60 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un asterisque seront edites en fascicules speciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 1419).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (administrateurs et administration générale) (p. 1419).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 30 janvier 1961 modifiant l'arrêté du 29 janvier 1960 relatif à l'établissement, à l'exécution et au financement des programmes de constructions de l'enseignement primaire public dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 1420).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 janvier 1961 conférant la médaille pénitentiaire (p. 1420).

Décrets portant nominations, mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 1420).

Arrêté du 30 janvier 1961 relatif aux documents que peuvent consulter pendant les épreuves les candidats de l'examen technique pour la désignation des gendarmes officiers de police judiciaire (p. 1421).

Arrêtés portant détachement, mises en disponibilité et en position « sous les drapeaux » et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (éducation surveillée) (p. 1421).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination du président de la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine (p. 1422).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nomination, affectation et détachements (administration préfectorale) (p 1425).

Arrêté du 28 décembre 1960 portant nominations dans l'ordre du Mérite civil (p. 1425).

Arrêté du 31 janvier 1961 portant interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication (p. 1425).

Arrêtés du 21 novembre 1960 et du 1er février 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 1426).

Arrêtés portant détachements, admission à la retraite et rectificatif :

Administration centrale (p. 1426).

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 1426).

Services techniques du matériel (p. 1426).

Sûreté nationale (p. 1426).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 1422).

Décret portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 1422).

Arrêté du 2 janvier 1961 portant attribution de la médaille des évadés (p. 1422).

Arrêtés du 25 janvier 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 1422).

Arrêté portant remise de débet (p. 1423).

Arrêtés et *décision* portant inscription à des tableaux d'avancement, nominations, titularisations, réintégrations, détachement et annulant des dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (terre) (p. 1423).

Armée de terre (active et réserve) (p. 1423).

Etudes et fabrications d'armement (p. 1424).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 1424).

Circulaire du 25 janvier 1961 relative au recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine (p. 1424).

Liste de classement pour les grades d'attachés de 1re et de 2e classe à l'intendance (p. 1425).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 2 et 3 février 1961 portant ouverture, report, répartition et transfert de crédits (p. 1426).

Arrêté portant fixation au titre de l'année 1961 du montant et des conditions d'importation du contingent prévu aux rubriques nos 69-02 B I b 1 et 69-02 B II a des tarifs des droits de douane d'importation pour certaines briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires (rectificatif) (p. 1428).

Arrêtés portant nominations (inspection générale des finances et contrôleurs financiers) (p. 1428).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions, nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 1428).

Décrets portant transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 1428).

Arrêté du 11 janvier 1961 fixant la liste des sections de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 1428).

Arrêté du 23 janvier 1961 portant fusion de lycées de jeunes filles à Albi (p. 1429).

Arrêté du 23 janvier 1961 approuvant une délibération du conseil de l'université de Caen portant création à Rouen d'un institut des lettres et sciences humaines rattaché à la faculté des lettres et sciences humaines de cette université (p. 1429).

Arrêté du 25 janvier 1961 fixant la date d'ouverture de la session du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles en 1961 (p. 1429).

Arrêté portant attribution du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (p. 1429)

Arrêtés portant nomination et détachements (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 1429).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (p. 1429).

Liste des candidats admis à l'examen final de géomètre expert foncier (session 1960) (p. 1430).

Liste des élèves de l'institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'études supérieures (p. 1431).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 14 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 1431).

Arrêtés des 26 et 27 janvier 1961 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 1431).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 1431).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret no 61-125 du 3 février 1961 fixant les modalités d'application du décret no 59-1582 du 30 décembre 1959 relatif à l'organisation du registre des métiers dans les départements d'outre-mer (p 1432).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault (p. 1433).

Arrêté relatif à la composition du comité technique d'importation de l'automobile et du cycle (p. 1433).

Arrêté acceptant la renonciation à des concessions de mines de houille (p. 1433).

Arrêté portant intégration et rectificatif (administration centrale et mines) (p. 1433).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint technique des mines (p. 1433).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 6 janvier 1961 relatif à la revalorisation au titre de l'action sanitaire et sociale des indemnités journalières de maladie en cas de majoration du salaire minimum garanti en agriculture survenue après le début de l'interruption de travail (p. 1433).

Arrêté du 30 janvier 1961 relatif à l'inscription des variétés de plantes potagères, maraîchères et florales au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 1433).

Arrêtés portant détachements et mise en position de congé spécial (administration générale et génie rural) (p. 1434).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 20 janvier 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Havre (p. 1435).

Arrêtés du 25 janvier 1961 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des étudiants (p. 1435)

Arrêté du 25 janvier 1961 fixant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre (p. 1436).

Arrêtés des 26 et 27 janvier 1961 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des étudiants (p. 1436).

Arrêté du 27 janvier 1961 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves de grands invalides de guerre et des orphelins de guerre (p 1436).

Arrêté fixant le barème des cotisations d'accidents du travail pour les industries de la métallurgie (rectificatif) (p. 1437).

Arrêtés portant intégrations et réintégration (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1437).

Décision portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatif) (p. 1437).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 28 janvier 1961 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1960) (p. 1434).

Arrêté du 25 janvier 1961 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 1434).

Arrêtés du 25 janvier 1961 fixant les budgets additionnels d'établissements nationaux de bienfaisance pour 1960 (p. 1435).

Arrêtés portant radiation de cadres et détachement (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 1435)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 16 décembre 1960 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement allouées aux représentants des anciens combattants membres des commissions d'appareillage (p. 1438).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 janvier 1961 relatif à la taxe applicable à certaines communications téléphoniques France-Belgique établies par voie automatique (p. 1437).

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutations, détachement, fin de détachement, réintégrations, mise en position de congé spécial et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 1437).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (radiodiffusion-télévision française) (p. 1438).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 1438).

Sénat. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 1438).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 1439).

Ministère des armées.

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes d'outre-mer pour l'année 1961 (additif) (p. 1441).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 1441).

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 1441).

Relevé par département de la récolte des vins en 1960 (p. 1442).

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1960) (p. 1446).

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (décembre 1960) (p. 1450).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 1441).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 1441).

Avis relatif au concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des lycées techniques de garçons (additif) (p. 1441).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1440).

Ministère de l'industrie.

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre sans examen en 1961 en qualité d'élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 1441).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture (p. 1440).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles (p. 1440).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale à la direction départementale de la population et de l'aide sociale et d'une assistante sociale à la direction départementale de la santé (Ariège) (p. 1451).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Corbie (Somme) (p. 1451).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé d'Ille-et-Vilaine (p. 1451).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Seine (p. 1451).

Annonces (p. 1452).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 4.

Rapport sur la gestion financière des services des postes et télécommunications (année 1959) (p. 113)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 1er février 1961, sont désignés en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics :

M. Reverdy (Paul), inspecteur des finances.

M. Tournois (Robert), inspecteur principal de la Société nationale des chemins de fer français.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Roux (Louis), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1960, pour servir en qualité de consul de France à Kumasi (Ghana).

Administration générale.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Martini (Louis), secrétaire d'administration, 5e échelon, de l'administration générale des services de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 28 juillet 1958, ainsi qu'il suit :

Du 28 juillet 1958, veille de son embarquement, au 31 décembre 1959, M. Martini est détaché auprès du haut-commissaire de la République en Afrique équatoriale française pour servir à Bangui (régularisation).

Du 1er janvier au 31 mars 1960, M. Martini est détaché auprès du secrétaire général de la Communauté pour servir auprès du haut-commissaire à Bangui (régularisation).

Pour compter du 1er avril 1960, M. Martini est placé en service détaché auprès du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pour continuer à servir auprès du haut-commissaire à Bangui.

MINISTERES D'ETAT

Modification de l'arrêté du 29 janvier 1960 relatif à l'établissement, à l'exécution et au financement des programmes de constructions de l'enseignement primaire public dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-1291 du 3 décembre 1960 portant création d'arrondissements dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1960 portant suppression des cercles administratifs dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1960 relatif à l'établissement, à l'exécution et au financement des programmes de constructions de l'enseignement primaire public dans les départements sahariens ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — La mention « chef de cercle » est remplacée par celle de « sous-préfet » dans les articles 7, 14 et 15 de l'arrêté du 29 janvier 1960 susvisé

Elle est supprimée dans l'article 10.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 janvier 1961 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 4 février 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 4 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Président de chambre à la suite de la cour d'appel de Bordeaux, M. Roche, président de chambre à la suite de la cour d'appel de Nîmes.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, poste vacant, M. Lemoine, conseiller à la suite de ladite cour.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, poste créé, M. Gérard, conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Sont rapportées les dispositions du décret du 20 août 1960 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Limoges M. Texier, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de président du tribunal de grande instance de Limoges.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 20 août 1960 par lesquelles a été nommé président du tribunal de grande instance de Limoges M. Caillamaud, qui reprend ses fonctions de président du tribunal de grande instance de Guéret.

Sont rapportées les dispositions du décret du 20 août 1960 par lesquelles a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Mézières M. Gaston, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Poitiers.

M. Deudon, juge détaché auprès du ministère des armées (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), est nommé vice-président du tribunal de grande instance de Valenciennes, en remplacement de M. Biassette, nommé président du tribunal de grande instance de Cahors.

M. Deudon, nommé vice-président du tribunal de grande instance de Valenciennes, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des armées.

Sont nommés :

Vice-président du tribunal de grande instance de Mézières, M. Duche, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bayonne, en remplacement de M. Gaston, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, poste vacant, M. Fourmanoir, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Niort.

M. Raynaud, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rochefort, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Nice.

M. Raynaud, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Nice, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Montpellier, poste créé, M. Viguie, juge des enfants au tribunal de grande instance du Puy.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles, M. Hugot, juge au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Fautz, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, poste créé, M. Buch, juge au tribunal de grande instance de Bône.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles, Mme Chaillot, épouse Nikolitch, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de Mme Lagrange, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles, M. Morel, juge au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Lhuillier, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles, poste créé, Mlle Linais, juge des enfants au tribunal de grande instance de Chartres.

Juge au tribunal de grande instance de Nice, poste créé, M. Zervudacki, juge au tribunal d'instance de Limoux.

Juge au tribunal de grande instance de Melun, Mme Auriault, épouse Remuzon, juge au tribunal de grande instance de Montargis, en remplacement de M. Cossec, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Constantine.

Juge au tribunal de grande instance de Tarbes, M. Lassalle-Laplace, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bressuire, en remplacement de M. Bazet, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guingamp.

Juge au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, M. Plazanet, juge à la suite du tribunal de grande instance de Périgueux, en remplacement de M. Hugot, qui est nommé juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Juge au tribunal foncier de l'Algérie, poste créé, M. Lavenac, juge d'instance, détaché auprès de la délégation générale en Algérie.

Juge au tribunal de grande instance de Montargis, M. Deruelle, juge au tribunal de grande instance de Sens, en remplacement de Mme Remuzon, qui a été nommée juge d'instruction au tribunal de grande instance de Melun.

Juge au tribunal de grande instance de Sens, M. Jammet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne (à la suite), en remplacement de M. Deruelle.

Juge au tribunal de grande instance de Niort, M. Guillot, juge au tribunal d'instance de Bressuire, en remplacement de M. Fourmanoir, qui est nommé juge au tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon.

Juge au tribunal de grande instance de Metz, poste créé, M. Martin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey.

Juge au tribunal de grande instance d'Avranches, M. Letellier, juge au tribunal de grande instance de Coutances, en remplacement de M. Pieri, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon.

Juge au tribunal de grande instance d'Hazebrouck, M. Dernoncourt, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Omer, en remplacement de Mlle Pierrard, qui a été nommée substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Omer, M. Vergier, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Dernoncourt.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de grande instance ci-après désignés :

Hazebrouck, M. Dernoncourt, juge audit tribunal, en remplacement de Mlle Pierrard.

Melun, Mme Remuzon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Cossec.

Nice (poste créé), M. Zervudacki, juge audit tribunal.

Niort, M. Guillot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Fourmanoir.

Saint-Omer, M. Vergier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Dernoncourt.

Tarbes, M Lassalle-Laplace, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bazet.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de grande instance ci-après désignés :

Metz (poste créé), M. Martin, juge audit tribunal.

Versailles, Mlle Linais, juge audit tribunal, en remplacement de M. Maurel.

M. Berard, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Alger, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 4 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Garaud, conseiller à la cour d'appel d'Aix, est nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. de Lestang, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

M. Dupuy, juge des enfants au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, est nommé vice-président au tribunal de grande instance de Corbeil, en remplacement de M. Olivier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Riom.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Metz, poste créé, M. Bengel, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Lille, poste créé, M. Charpentier, juge au tribunal de grande instance de Gap.

Juge au tribunal de grande instance de Corbeil, M. Vincent, juge au tribunal de grande instance de Reims, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Bayonne, M. Lagravère, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, en remplacement de M. Duché, qui a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Mézières.

Juge au tribunal de grande instance de Gap, M. Malige, juge en congé de longue durée, en remplacement de M. Charpentier.

M. Lagravère, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants, en remplacement de M. Duche.

Par décret en date du 4 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Mme Ben Chemoul (Marceline-Sarah), avocat, est nommée juge au tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Pailhe, nommé juge au tribunal de grande instance d'Amiens.

Décret du 4 février 1961 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 4 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Mme Clavel, épouse May, précédemment juge au tribunal de grande instance de Bourg, à la suite, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 13 août 1960

Décret du 4 février 1961 rapportant la nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 4 février 1961, sont rapportées les dispositions du décret du 29 novembre 1960 par lesquelles M. Deixonne, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Yssingeaux, a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient.

Décrets du 4 février 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 4 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Quimper, poste créé, M. Deixonne, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Yssingeaux.

Juge au tribunal de grande instance de Coutances, Mme Malfant, épouse Tarabeux, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Saint-Malo, en remplacement de M. Letellier, nommé juge au tribunal de grande instance d'Avranches.

M. Deixonne, juge au tribunal de grande instance de Quimper, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

Par décret en date du 4 février 1961, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, poste créé, Mlle Pierrard, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Hazebrouck.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, poste créé, M. Boulard, juge à la suite du tribunal de grande instance de Lorient

---

Par décret en date du 4 février 1961 :

M. Pieri, juge au tribunal de grande instance d'Avranches, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon, poste créé.

M. Duchêne, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Metz.

Documents que peuvent consulter pendant les épreuves les candidats de l'examen technique pour la désignation des gendarmes officiers de police judiciaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 16 (2°), R. 1. à R. 5, A. 1 à A. 12 du code de procédure pénale, et notamment l'article A. 7, deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir par-devers eux des documents imprimés ou manuscrits ; toutefois, ils peuvent consulter les codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires, ne comportant pas d'annotation, dont la liste est fixée par le garde des sceaux, ministre de la justice »,

Arrête :

Art. 1er. — Pendant les épreuves de l'examen technique pour la désignation des gendarmes officiers de police judiciaire, les candidats ne peuvent consulter d'autres codes ou recueils de textes que ceux ci-après énumérés :

Code de procédure pénale. — De la première partie (législative) à la quatrième partie (arrêtés, inclusivement), édition ne comportant aucune annotation.

Code pénal. — Première partie, deuxième et troisième partie, édition ne comportant aucune annotation.

Code de la route. — Première et deuxième partie (décrets, arrêtés et circulaires non codifiés), édition ne comportant aucune annotation.

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Education surveillée.

Par arrêté du 24 janvier 1961, M. Attuel (René), adjoint d'économat de 1re classe (4e échelon) au centre d'observation de Marseille, est placé en position de détachement, à compter du 1er octobre 1960, pour une durée d'un an, et mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique d'Oran (Algérie).

Par arrêté du 30 janvier 1961, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'un an à compter du 6 février 1961, Mme Mathieu, née Lebreton (Andrée), éducatrice, 2e échelon, au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

Par arrêté du 30 janvier 1961, sont placés, à compter du 1er novembre 1960, en position « sous les drapeaux » :

MM. Deram (Yves) ; Gendre (Jean-Pierre) ; MM. Radix (Renaud) ; Rieb (Jean-Jacques),

éducateurs, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 30 janvier 1961 :

Est rapporté l'arrêté du 21 décembre 1960 en tant qu'il place, à compter du 4 novembre 1960, en position « sous les drapeaux » M. Uhel (Yves), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Est placé en congé avec traitement, pour accomplir une période d'instruction militaire du 16 novembre 1960 au 16 décembre 1960 : M. Uhel (Yves), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine.

Par arrêté du 31 janvier 1961, la composition de la commission prévue à l'article 1er du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 est modifiée comme suit :

Président : M. Charles Bornet, président de chambre à la cour de cassation, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Lemaire, démissionnaire.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Arrêté du 2 janvier 1961 portant attribution de la médaille des évadés.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 1er février 1961 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 1er février 1961, M. le colonel d'infanterie de marine Bellet (Jean-Albert-Marie-Joseph) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Nice.

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 60-270 du 28 mars 1960 relatif aux centres territoriaux d'administration et de comptabilité de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 60-514 du 27 mai 1960 fixant les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres territoriaux d'administration et de comptabilité de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 24 août 1960 fixant les attributions détaillées des centres territoriaux d'administration et de comptabilité de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité ;

Vu les arrêtés des 15 juin 1956, 28 juin, 29 juillet, 1er octobre et 6 décembre 1958, 11 février et 26 novembre 1959, 31 mars, 24 mai, 29 juillet, 22 août et 12 septembre 1960 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque centre territorial d'administration et de comptabilité de l'armée de terre désigné par l'arrêté prévu à l'article 2 une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 300 NF par opération ;

2° Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers ;

3° Frais de tournée des personnels ouvriers ;

4° Frais de mission et avances sur ces frais ;

5° Rémunération et accessoires de rémunération des personnels auxiliaires ou contractuels qui entrent au service de l'administration ou le quittent en cours de mois ;

6° Traitements et accessoires de traitements des personnels titulaires entrant en fonctions en cours de mois.

Art. 2. — Le montant maximal des avances à consentir aux régisseurs d'avances est fixé par arrêté du ministre des armées et du secrétaire d'Etat aux finances.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des paiements.

Ce délai est porté à deux mois pour les régies d'avances fonctionnant en Afrique du Nord.

Art. 3. — Les régisseurs sont nommés par les directeurs régionaux de l'intendance.

Art. 4. — Chaque régisseur peut être assisté par des sous-régisseurs en fonctions dans les états-majors, services, corps de troupes et établissements administrés comme tels pour le paiement des dépenses énumérées aux alinéas 2 à 6 de l'article 1er du présent arrêté.

Le montant maximum des avances à consentir à chaque sous-régisseur est fixé par le directeur régional de l'intendance.

Les sous-régisseurs doivent rapporter aux régisseurs la justification de l'emploi des fonds avancés dans le délai maximum de quinze jours. Ce délai est porté à un mois pour les sous-régies fonctionnant en Afrique du Nord.

Les sous-régisseurs, qui agissent pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs, sont nommés par les chefs des formations auprès desquelles ils exercent leurs fonctions.

Art. 5. — L'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité et les arrêtés subséquents sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère des armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
chef du service de la comptabilité centrale,
DEBORD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1961 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité de l'armée de terre, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant maximal des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances des centres territoriaux d'administration et de comptabilité de l'armée de terre est fixé comme suit :

Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 751 à Pantin, 870.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 591 à Lille, 190.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 351 à Rennes, 1.030.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 331 à Bordeaux, 400.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 311 à Toulouse, 200.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 541 à Nancy, 400.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 211 à Dijon, 210.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 691 à Lyon, 280.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 131 à Marseille, 600.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 911 à Alger, 380.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 921 à Oran, 80.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 931 à Constantine, 60.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 961 à Bizerte, 166.000 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 752 à Paris, 500 NF.
Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 991 à Strasbourg, 500 NF.

Art. 2. — Les dépenses d'exploitation des centres territoriaux d'administration et de comptabilité secondaires de Versailles et de Fréjus sont payées au moyen des régies d'avances instituées respectivement dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité n° 751 à Pantin et n° 131 à Marseille dans les limites fixées par l'arrêté constitutif de ces régies.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère des armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
chef du service de la comptabilité centrale,
DEBORD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Remise de débet.

Par arrêté du 20 janvier 1961, il a été fait remise gracieuse à la succession Boutaricq de la somme de 6.832,50 NF dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat par arrêté de débet du 4 novembre 1958.

Administration centrale (terre).

Par arrêté en date du 30 décembre 1960, les administrateurs civils de 1re classe 3e échelon, dont les noms suivent sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement valable pour l'année 1960 dans l'ordre ci-après :

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 Mlle Bourlon.
2 MM. Malliart (en surnombre).
3 Lafay (R.).
4 Picard.
5 MM. Arnaud.
6 Favre.
7 Caudrillier (en surnombre).

Par arrêté du 2 février 1961, MM. Laffont (André), agent supérieur hors classe, 1er échelon, et Martin (Yves), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des armées (terre), sont détachés auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de servir, en qualité de chef de bureau, à l'ambassade de France au Maroc, pour une durée de cinq ans, à compter respectivement des 1er mai et 1er octobre 1957.

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 20 janvier 1961, M. l'intendant militaire de 1re classe de Penguern (Armand-Eugène-William), placé en situation hors cadres au titre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est réintégré dans les cadres à compter du 1er août 1960.

Par arrêté du 20 janvier 1961, M. le capitaine d'administration de l'intendance Doutres (Camille-André), placé hors cadres à la disposition de l'économat de l'armée, est réintégré dans les cadres à compter du 1er novembre 1960.

Par arrêté du 20 janvier 1961, M. le capitaine d'administration du service de santé des troupes d'outre-mer Fourmy (Paul-Albert-Daniel), placé en situation hors cadres au titre du ministère de la santé publique et de la population, est réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1960.

Par arrêté du 20 janvier 1961, M. le capitaine de l'arme blindée et cavalerie Peretti (Jean-Antoine-Alexis), qui avait été placé hors cadres au titre du ministère des affaires étrangères (ambassade de France au Maroc), est réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1960.

Par arrêté du 20 janvier 1961, les officiers dont les noms suivent, qui avaient été placés en situation hors cadres à la disposition du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, pour le service des affaires sahariennes, sont réintégrés dans les cadres :

A compter du 1er juillet 1960.

Artillerie.

MM. Bonnet (Guy-Jean), capitaine.
Botheron (Pierre-Louis-Camille), capitaine.
Dotte (Claude-Paul-Hubert), lieutenant.

A compter du 1er septembre 1960.

M. Bonachera (Gilbert-Denis-Louis), capitaine d'infanterie.

A compter du 1er octobre 1960.

Infanterie.

MM. Lacroix (Jean-Pierre), capitaine.
de Lapasse (Xavier-Marie-François-Bernard), capitaine.
Lavoignat (Gilbert-Armand), capitaine.

Train.

M. Cadet (Daniel), lieutenant.

Cadre spécial des troupes métropolitaines (section Affaires musulmanes).

M. Lagaillarde (Yves-Roger), lieutenant.

Par arrêté du 20 janvier 1961, les officiers dont les noms suivent, qui avaient été placés en situation hors cadres à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie (service des affaires algériennes), sont réintégrés dans les cadres :

A compter du 1er avril 1960.

M. Argentier (Aimé-Joseph-André), lieutenant d'artillerie.

A compter du 1er mai 1960.

MM. Boulanger (Raoul-Louis-Bernard), lieutenant d'infanterie.
Pondaven (Jean-Henri), lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 15 juin 1960.

M. Dayan (Georges), lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 1er juillet 1960.

M. Gillet (Robert-Louis-Jean-Baptiste), capitaine d'infanterie.

A compter du 1er août 1960.

Infanterie.

MM. Espeisse (René-Adrien-Gustave), chef de bataillon.
Goria (Jean), capitaine.
Guiton (Roger-Eugène-Charles), capitaine.
Holitzko (Christian-Jean-Reinhold), capitaine.
Rudent (Bernard-Ghislain), lieutenant.

Arme blindée et cavalerie.

M. Carudel (Robert), lieutenant (O. R. S. A.).

Transmissions.

M. Coutarel (Fernand-Joseph), lieutenant.

Infanterie de marine.

M. Valin (Gustave-Jean-Roger), capitaine.

A compter du 1er septembre 1960.

Infanterie.

MM. Bechet (François-Robert), chef de bataillon.
Florentin (Jean-Gustave-Charles), chef de bataillon.
Delacourt (Jean-Maurice-Marcel), chef de bataillon.
Le Roux (Pierre-Abel), sous-lieutenant (O. R. S. A.).

Arme blindée et cavalerie.

M. Baudot (Jean-Laure-Louis), capitaine.

Artillerie.

MM. de Chilly (Bernard-Albert-Lucien), chef d'escadron.
Fontaine (Christian-Jules-Ernest), lieutenant.

Train.

M. Seguin (Robert-Jean), capitaine

Intendance.

M. Desavoye (Bernard), sous-lieutenant (O. R. S. A.).

A compter du 1er octobre 1960.

Infanterie.

MM. Benos (Maurice-Auguste), chef de bataillon (D. E. M.).
Lucchini (Angelin), capitaine.
Pascaud (Pierre-Marie-Henri), lieutenant

Arme blindée et cavalerie.

MM. Fayolle (Pierre-Georges), capitaine.
Galouzeau de Villepin (Gaëtan-Guy-Marie), capitaine.
Flye Sainte-Marie (Bernard-Marie-Paul-Maurice), lieutenant.
Lefebvre (Philippe-Marie-Henri), lieutenant.
Raucaz (Georges-Adrien-François), lieutenant (O. R. S. A.).
Fiore (René-Vincent), sous-lieutenant (O. R. S. A.).

Artillerie.

MM. Quennouelle (Henri-Maurice-Louis), capitaine.
Sandillon (Roland-Alexandre-Marcel), capitaine.
Artiguebieille (Jean-Paul-Jacques), lieutenant (O. R. S. A.).
Chassary (André-Jacques), lieutenant (O. R. S. A.).
Couderc (Gilbert-Marcel-Aimé), lieutenant (O. R. S. A.).
Courtois (François-Marie-Emile-Furcy), lieutenant.
Guinounet (Maxime-Pierre-Louis), lieutenant.

Génie.

M. Harvut (René-Marie-Jean), capitaine.

Transmissions.

M. Dubeau (Etienne-François-Joseph), capitaine.

Infanterie de marine.

MM. Lafaille (Henri-Edouard-Marie-Louis), lieutenant (O. R. S. A.).
Rivière (Maxime-Alfred-Jean-Antoine), lieutenant (O. R. S. A.).

Intendance des troupes d'outre-mer.

M. Faudeux (René), capitaine d'administration.

A compter du 1er novembre 1960

Infanterie.

MM. Oudot (Alfred-Emile-Antoine), chef de bataillon
Bacus (Pierre-Bernard-Louis), capitaine.
Le Pargneux (Michel-Marie-Romain), lieutenant.

Arme blindée et cavalerie.

M. Nogues (Pierre-Bernard), capitaine.

Artillerie

M. Roux (Jacques-Paul-Louis), capitaine.

Train.

M. Gendron (Georges-Gilbert), chef d'escadron.

Infanterie de marine.

M. Ventujol (Maurice-Louis), capitaine de réserve.

A compter du 1er décembre 1960.

M. Bost (Pierre-René-Jean), capitaine d'infanterie.

RÉSERVE

Par décision du 25 janvier 1961, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Arme des transmissions.

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Demont (Eugène-Lucien-Jean-Baptiste), colonel des transmissions. Vient de l'établissement du matériel des transmissions n° 813.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Lesueur (René-Gaston-Henri), capitaine des transmissions. Vient du 51e bataillon de transmissions.

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. Broqua (Jean-Charles-Arthur), chef de bataillon des transmissions. Vient du 8e régiment d'instruction des transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS, SUBDIVISION « TRANSMISSIONS »

3e *région militaire.*

Commandement et direction des transmissions.

M. Lecomte (Louis-Raymond-Emile), capitaine du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision « Transmissions ». Vient de l'établissement régional du matériel des transmissions n° 810.

6e *région militaire.*

Commandement et direction des transmissions.

M. Homand (Maurice-Antoine), capitaine du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision « Transmissions ». Vient de l'établissement régional du matériel des transmissions n° 806.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 16 janvier 1961, les secrétaires administratifs stagiaires de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent ont été titularisés au 1er échelon de la 2e classe de leur grade, à compter du 15 décembre 1960 :

Bertrand (Elisabeth), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Rougier (Andrée), direction régionale de surveillance de Paris.
Charierre (Simone), atelier de fabrication de Toulouse.
Siellez (Marie-Louise), atelier de fabrication de Toulouse.
Giffon (Gabriel), atelier de fabrication de Valence.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 13 janvier 1961, les dispositions de l'arrêté du 8 août 1960 portant nomination à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie sont, sur la demande de l'intéressé, annulées en ce qui concerne M. Vernet (Alexis), direction des travaux de Metz.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 13 janvier 1961, M. Mesnager (Roger), technicien chef d'études et de fabrications des travaux maritimes, placé par arrêté interministériel du 9 juillet 1956 en position de détachement pour une période de cinq ans, comptant du 1er janvier 1956, auprès du ministère des travaux publics et des transports, est réintégré, à partir du 1er janvier 1961, dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes.

Circulaire du 25 janvier 1961 relative au recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine.

Le nombre de candidats à admettre sans examen dans le corps des officiers de réserve, interprètes et du chifre de la marine est fixé au maximum à quatre pour l'année 1961.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Etre libérés du service militaire actif.

Etre âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus.

Etre nés français ou être naturalisés français depuis dix ans au moins.

Ne pas avoir été éliminés soit comme élèves, soit comme aspirants, pour ceux qui auraient été admis antérieurement après examen probatoire.

Ils doivent, en outre, être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Agrégation des langues vivantes.

Licence de langues slaves.

Diplômes de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section Langues vivantes).

Constitution des dossiers. — Envoi des dossiers.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces ci-après :

Un bulletin de naissance sur papier libre.

Un certificat de la direction régionale du recrutement et de la statistique constatant la situation militaire du candidat.

Un extrait du casier judiciaire.

Un certificat du juge de paix ou du maire de la localité où réside le candidat attestant sa nationalité française à titre originaire ou sa naturalisation depuis plus de dix ans (ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, *Journal officiel* du 28 octobre 1945).

Une copie certifiée conforme du ou des certificats ou diplômes dont le candidat est titulaire.

Un certificat médical délivré par un médecin de la marine ou de l'armée constatant que le candidat réunit les conditions d'aptitude physique au service armé à la mer, telles qu'elles sont exigées des candidats à l'école du commissariat de la marine (notice 29 du service de santé de la marine) (1).

Les dossiers ainsi constitués devront parvenir au ministère des armées (marine), direction du personnel militaire, bureau de l'état-major de la flotte, 2, rue Royale, Paris (8e), le 1er avril 1961 au plus tard.

Les candidats admis seront nommés officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe (deux galons). Toutefois, ceux qui détenaient déjà un grade au moins aussi élevé dans les réserves de l'armée dont ils relevaient seront nommés au grade correspondant en conservant leur ancienneté sans cependant que ce grade puisse être supérieur à celui d'officier principal (quatre galons).

Dans l'année qui suit leur nomination, ces officiers de réserve seront convoqués pour effectuer un stage de quatre semaines dans une force navale où ils suivront un cycle de formation.

(1) Les candidats de la région parisienne passeront leur visite médicale à la caserne de la Pépinière, 15, rue de Laborde, Paris (8e).

Candidature pour le recrutement sur titres en qualité d'officier de réserve interprète et du chiffre de la marine.

Nom (lettres majuscules) : .....

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : .....

Lieu et date de naissance : .....

Fils de ..... et de .....

Profession : .....

Employeurs (éventuellement) : .....

Situation de famille : célibataire, marié, divorcé (1).

Nombre d'enfants : .....

Nom de jeune fille de l'épouse et prénoms : .....

Date et lieu du mariage : .....

Domicile actuel (adresse complète) : .....

Domicile antérieur (adresse complète) : .....

Domicile de l'épouse (adresse complète) (2) : .....

Profession de l'épouse : .....

Domicile des parents (adresse complète) : .....

Profession des parents : .....

NATIONALITÉ

Du candidat (3).	Du père (3).	De la mère (3).	De l'épouse (3).
D'origine :	D'origine :	D'origine :	D'origine : .....
Actuelle :	Actuelle :	Actuelle :	Actuelle : .....
Depuis le :	Depuis le :	Depuis le :	Depuis le : .....

Langue vivante au titre de laquelle la candidature est présentée : .....

Diplôme correspondant : .....

Autres langues vivantes connues : Diplômes correspondants :

.....

.....

.....

Autres diplômes universitaires : .....

Titres militaires : .....

(Date et signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Eventuellement, s'il diffère de celui du candidat.
(3) Préciser date d'option et numéro du décret de naturalisation éventuellement.

Liste de classement pour les grades d'attachés de 1re et de 2e classe à l'intendance.

La liste de classement pour les grades d'attachés de 1re et de 2e classe à l'intendance s'établit comme suit à la suite du concours des 8 et 9 novembre 1960 :

Attachés de 1re classe.

1 Carton (Bernard), lieutenant d'administration de réserve de l'intendance (1re région).
2 Clavery (Robert), lieutenant d'administration de réserve de l'intendance (1re région).
3 Laugier (Guy-Marcel), lieutenant d'administration de réserve de l'intendance (9e région).
4 Lacroix (Robert-Adolphe), lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie (1re R. M.).
5 Dutheil (Louis-Marius-Pierre), lieutenant d'administration de réserve de l'intendance (Algérie).
6 Alexandre (Michel-Philippe), lieutenant de réserve du train (1re R. M.).

Attachés de 2e classe.

1 August (Emile), sous-lieutenant d'administration de réserve de l'intendance (1re R. M.).
2 Knindick (Michel-Jacques-André), aspirant de réserve d'infanterie (3e R. M.).
3 Georges (Robert-Maurice), sergent de réserve du service de l'intendance (5e R. M.).
4 Groslière (Jean-Pierre-Marcel-Alexandre), maréchal des logis de réserve du train (Algérie).
5 Leray (Alain-Philippe), sergent de réserve du service de l'intendance (1re R. M.).
6 Bombezin (Raymond-Emmanuel-Jean), sous-lieutenant d'administration de réserve de l'intendance (4e R. M.).

Notification des résultats du concours sera faite aux intéressés par les directeurs régionaux de l'intendance.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 28 décembre 1960 portant nominations dans l'ordre du Mérite civil.

Ce texte est publié au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 11 janvier 1961 mettant un préfet à la disposition du Premier ministre.

Par décret en date du 11 janvier 1961, M. Jacques Ravail, préfet hors classe, hors cadres, est mis à la disposition du Premier ministre. Il sera placé en service détaché.

Décret du 4 février 1961 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 4 février 1961, M. Resungles (Jean), sous-préfet hors classe en service détaché dans un emploi d'administrateur civil du ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du Premier ministre (état-major général de la défense nationale). Il sera placé en position de service détaché.

Décret du 4 février 1961 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 4 février 1961 :

M. Mailfait (Bernard), sous-préfet de 3e classe de Lesparre, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet du Haut-Rhin.

M. Fauroux (Jean-Jacques), sous-préfet de Corneille (3e classe), est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Il sera placé en service détaché dans un emploi d'administrateur civil.

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la revue intitulée :

Outdoor Strip, publiée par Gaffinia Limited, à Londres.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer cette revue à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elle de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 21 novembre 1960, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Angers (Maine-et-Loire) tendant à donner les noms d'Henri-Chiron et Aldo-Ferraro à deux nouveaux groupes scolaires de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de la Vallée-aux-Bleds (Aisne) tendant à donner le nom d'Arnaud-Sandra au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Venizel (Aisne) tendant à donner le nom de Marcel-Bignebat à l'école des filles de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Homécourt (Meurthe-et-Moselle) tendant à donner les noms suivants à plusieurs groupes scolaires de cette commune :

Irène-Curie, à l'école de filles (Grande Fin).
Joliot-Curie, à l'école de garçons (Grande Fin).
Jean-Jaurès, à l'école de garçons (Centre).
Danielle-Casanova, à l'école maternelle du Bois-de-la-Sarre

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom d'Achille-Breuval au nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Léger-du-Bourg-Denis (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de René-Coty au nouveau groupe scolaire de la commune

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Monville (Seine-Maritime) tendant à donner au nouveau groupe scolaire de garçons de cette commune le nom de Evode-Chevallier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de Marcel-Pierre-Prevel à l'école maternelle de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Elbeuf (Seine-Maritime) tendant à donner à trois groupes scolaires de la commune les dénominations suivantes :

Ecole Suzanne-Lefèvre, à l'actuelle école maternelle de la rue Pierre-Noury.
Ecole Raymonde-Lefrançois, à la nouvelle école maternelle de la rue Peton.
Ecole Renée-Montreuil, à l'école prévue rue Jacquard.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) tendant à donner le nom de Jean-Campin au cours complémentaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 1er février 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Ecouen (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de Raoul-Riet au nouveau groupe scolaire de la commune.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Calvet (Ivan), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour la période du 8 février 1958 au 30 juin 1959 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc en qualité d'assistant technique.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 26 janvier 1961, M. Parant (Roger), administrateur des services civils d'Algérie, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1961, par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Services techniques du matériel.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Valentin (Albert), ingénieur des travaux principal (5e échelon) des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 1er avril 1959, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'accomplir en Tunisie une mission d'assistance technique dans le cadre du protocole franco-tunisien sur la coopération administrative et technique, en date du 9 mars 1957.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Grosbon (Jean), brigadier de la sûreté nationale (corps urbain de Martigues, Bouches-du-Rhône), est placé en la même qualité, à titre de régularisation, en position de détachement auprès du Premier ministre, pour servir en République du Cameroun pour la période du 19 mars 1959 au 7 juillet 1960.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS DE LA SURETÉ NATIONALE

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1961 : page 1030, 82e ligne, 3e colonne (n° 178), lire : « Covache (Louis) », au lieu de : « Govache (Louis) »

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de 7.965.975 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 7.965.975 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés sur 1960.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations	37-95	345.474
Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.	46-92	426.189
Total pour les services financiers		771.663
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Travaux de recensement	34-33	430.000
INDUSTRIE		
Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée	37-61	6.764.312
Total pour le tableau A		7.965.975

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts sur 1961.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations	37-95	345.474
Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.	46-92	426.189
Total pour les services financiers		771.663
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Travaux de recensement	34-33	430.000
INDUSTRIE		
Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée	37-61	6.764.312
Total pour le tableau B		7.965.975

Répartition de crédit.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé sur 1961 un crédit de 3.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 3.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Réforme de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical	37-97	3.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Participation de l'Etat aux dépenses d'enseignement et de recherche exposés par les hôpitaux et centres hospitaliers universitaires	43-12 nouveau	3.000.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés sur 1961 une autorisation de programme de 6.000.000 NF et un crédit de paiement de 2.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1961 une autorisation de programme de 6.000.000 NF et un crédit de paiement de 2.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Protection civile. — Programme complémentaire	57-02	6.000.000	2.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
INTERIEUR			
Protection civile. — Dépenses d'équipement	57-30	6.000.000	2.000.000

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes et télécommunications pour 1961 sont augmentées d'une somme de 224.000 NF applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 224.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRE	MAJORATION de recettes.
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Subvention du budget général	711	224.000

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Etudes, recherches et documentation technique	636	224.000

Fixation, au titre de l'année 1961, du montant et des conditions d'importation du contingent prévu aux rubriques nos 69-02 B I b 1 et 69-02 B II a des tarifs des droits de douane d'importation pour certaines briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1961 : page 1011, 1re colonne, dans l'intitulé de l'arrêté, 3e ligne, au lieu de : « 69-02 B II », lire : « 69-02 B II a ».

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Dupont (Jacques-Bernard), inspecteur des finances de 1re classe, a été nommé adjoint au chef du service de l'inspection générale des finances, à compter du 1er janvier 1961, en remplacement de M. Labussière, appelé à d'autres fonctions.

Contrôleurs financiers.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. Bohuon (Michel), administrateur de 7e échelon de la France d'outre-mer, est nommé contrôleur financier des dépenses de la République française exécutées sur le territoire de la République du Sénégal, à compter du 1er janvier 1960.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions, nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions de précédents décrets.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 6 février 1961 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 6 février 1961, les professeurs ci-dessous désignés de la faculté de médecine de l'université de Paris sont ainsi transférés, à compter du 1er décembre 1960 :

M. Leger, professeur de technique chirurgicale et de chirurgie expérimentale dans la chaire de clinique chirurgicale de l'hôpital Cochin (dernier titulaire : M. le professeur Quenu, retraité).

M. Couvelaire, professeur de pathologie chirurgicale dans la chaire de clinique urologique de l'hôpital Necker (dernier titulaire : M. le professeur Fey, retraité).

M. Castaigne, professeur titulaire à titre personnel dans la chaire de clinique des maladies nerveuses (dernier titulaire : M. Alajouanine, retraité).

Par décret en date du 6 février 1961, M. Tulasne, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est transféré, à compter du 1er décembre 1960, dans la chaire d'hygiène et bactériologie de cette même faculté (dernier titulaire : M. Laigret, retraité).

Liste des sections de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 60-1289 du 21 novembre 1960 fixant la durée des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;

Le conseil de l'enseignement technique entendu ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des sections prévues à l'article 1er du décret n° 60-1289 du 21 novembre 1960 fixant la durée des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique est établie ainsi qu'il suit :

Section A 1. — Mathématique.
Section A 1. — Physique.
Section A 1. — Chimie.
Section A 2. — Chimie, physiologie.
Section A' 2. — Sciences appliquées à l'économie domestique.
Section B. — Construction et mécanique (industries mécaniques).
Section B. — Construction et mécanique (industries du bâtiment).
Section C. — Dessin et arts appliqués.
Section D. — Sciences et techniques économiques.
Section E. — Français.
Section F. — Langues vivantes.
Section G. — Histoire, géographie.

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Fusion de lycées de jeunes filles à Albi.

Par arrêté du 23 janvier 1961, le lycée municipal classique et moderne de jeunes filles et le lycée municipal moderne et technique de jeunes filles d'Albi sont fusionnés en un lycée municipal classique et moderne, à compter du 16 septembre 1960.

Approbation d'une délibération du conseil de l'université de Caen portant création à Rouen d'un institut des lettres et sciences humaines rattaché à la faculté des lettres et sciences humaines de cette université.

Par arrêté en date du 23 janvier 1961, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Caen portant création à Rouen d'un institut des lettres et sciences humaines rattaché à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Caen.

Date d'ouverture de la session du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles en 1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret du 18 janvier 1887 ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1913 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 1960,

Arrête :

Art. 1er. — La session du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles en 1961 s'ouvrira le jeudi 12 octobre 1961.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues, pour Paris au secrétariat de l'académie à la Sorbonne, et dans les départements à l'inspection académique jusqu'au 12 août inclus.

Art. 3. — Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu du département aux dates et heures désignées ci-dessous :

Jeudi 12 octobre. — Composition de pédagogie, de 8 heures à 12 heures.

Vendredi 13 octobre. — Composition d'hygiène, de 8 heures à 12 heures.

Art. 4. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées, en application de l'arrêté du 12 mai 1960, aux Françaises musulmanes d'Algérie se dérouleront selon les modalités suivantes :

1° Epreuve écrite de géographie. — Cette épreuve sera subie au même lieu que les épreuves normales, le samedi 14 octobre, de 9 heures à 11 heures ;

2° Epreuve orale en langue française, arabe (arabe dialectal ou arabe littéral) ou berbère portant plus spécialement sur les problèmes sociaux de l'Algérie.

Cette épreuve orale aura lieu à Alger ou à Paris dans les dix jours qui suivront l'épreuve de géographie.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,
M. LEBETTRE.

Attribution du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.

Par arrêté du 10 janvier 1961, le diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier est décerné aux candidats ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen final lors de la deuxième session spéciale prévue par le décret du 12 avril 1958, session qui s'est ouverte le 25 octobre 1960 au Conservatoire national des arts et métiers :

MM. Andreoli (René), Bachelet (Georges), Boffa (Ernest), Calamel (Georges), Daurat (Antoine), Gautier (Marcel), Girard (Jean), Lagier (Charles), Rousselle (Maurice), Tedeschi (Max), Touzé (Maurice), Veith (André), Xatart (Michel).

Administration centrale.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Cayrol (Clément), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de l'éducation nationale, est placé, pour la période du 8 février 1958 au 31 juillet 1960, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'ambassade de France à Rabat.

M. Cayrol est réintégré à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er août 1960 et, à la même date, détaché pour une durée de cinq ans en qualité d'inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Faure (Jules), agent supérieur de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est placé, pour la période du 1er décembre 1956 au 30 septembre 1958, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères au titre des services français de Tunisie.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Tristani (Robert), agent supérieur de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est placé, pour la période du 1er avril 1956 au 30 juin 1959 inclus, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue de servir à l'ambassade de France en Tunisie.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 23 janvier 1961, M. Brousse, professeur à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er janvier 1961.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres.

Par arrêté du 9 janvier 1961, sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres et sciences humaines :

Philosophie.

M. Dumery.
Mlle Gilson.
MM. Goldmann.
Koyre.
Millet.
M. Moles (méthodologie scientifique et esthétique).
Mlle Petrement.
M. Robinet.

Psychologie.

M. Francès.
M. Zazzo.

Sciences sociales.

a) Psychologie sociale.

M. Dubergé.

b) Sociologie.

MM. Balandier.
Cazeneuve.
MM. Friedmann.
Lefebvre (Henri).
MM. Naville.
Thomas.

c) Ethnologie.

M. Balandier.
Mlle Bouteiller.
M. Cazeneuve.
Mme Emperaire-Laming (préhistoire).

Linguistique générale.

M. Bec (philologie romane, langue et littérature du Midi de la France).

Grec.

MM. Aubreton.
Mugier.
MM. Pedech.
Sirinelli.
M. Vicaire.

Latin.

MM. Boucher.
Braun.
Cebe.
Courtes.
Desmouliez.
Frezouls.

Mlles Fugier.
Hatinguais.
MM. Hellegouarch.
Hus.
Jal.
Lefebvre de Plinval.

MM. Mandouze.
Michel.
Perrot.
Ruch.
Mlle Viarre.

Philologie classique.

M. Burguière.

Philologie française, langue et littérature françaises du Moyen Age et de la Renaissance, langues romanes.

1° Grammaire et philologie.

M. Chevallier (J.-C.).
Mme Escoffier.
M. Greimas.

MM. Lathuillière.
Lerond.
Loriot.

MM. Regnier.
Stefanini.

2° Langue et littérature françaises du Moyen Age et de la Renaissance.

M. Lathuillière.
Mlle Lods.
M. Regnier.

3° Langue romane.

M. Arveiller.
M. Michel (Louis) (langue et littérature du Midi de la France).

4° Histoire de la langue française.

M. Guiraud.

5° Phonétique.

Mlle Durand.

Langue et littérature françaises modernes et littérature comparée.

1° Langue et littérature françaises modernes.

MM. Bailbé.
Beauverd.
Benichou.
Mmes Berard.
Bernard.
MM. Bouillier.
Bruneau.
Calame.
Citron.
Crouzet.
Derre.

MM. Descotes.
Ehrard.
Hoog.
Levaillant.
Le Yaouanc.
Lortholary.
Mallet.
Mallion.
Marill-Albères.
Marmier.
Mauzi.

MM. Mayer.
Mesnard.
Milner.
Mourot.
Mlle Nais.
MM. Osmont.
Pichois.
Prigent.
Proust.
Roger.
Van den Heuvel

2° Littérature comparée.

MM. Bourilly.
Bruneau.

MM. Cadot.
Pichois.

Mlle Tuzet.

Histoire romaine et grecque et archéologie, orientalisme, histoire des religions.

1° Histoire romaine et grecque et archéologie.

M. Deshayes.
M. Villard.

2° Orientalisme.

MM. Deshayes.
Sainte-Fare-Garnot.

M. Stern (archéologie et civilisations byzantines).

3° Histoire des religions.

M. Orcibal.
M. Sainte-Fare-Garnot.

Histoire du Moyen Age.

MM. Bernard.
Boussard (sciences auxiliaires de l'histoire).
Caster.
Combes.
Dossat.
Fedou.

MM. Fournier.
Guénée.
Guillemain.
Lombard.
Musset.
Riché.

Histoire moderne et contemporaine.

MM. Barral.
Bois.
Bordes (histoire régionale du Sud-Ouest).
Bouvier.
Calvet.
Defournaux.
Ganiage (histoire de la colonisation).
Goubert.

MM. Leuilliot.
Miege.
Nouschi (histoire de la colonisation).
Remond.
de Saint-Jacob.
Schnerb.
Soboul.
Taveneaux.
Vigier.

Histoire de l'art et musicologie.

M. Boyer (Ferdinand).
Mlle Corbin (musicologie).

MM. Lemaitre.
Mussat (histoire de l'art).

Géographie.

MM. Blanc.
Defos-Durau.
Delvert.
Dupuis.

MM. Fel.
Joly.
Laferrère.
Marthelot.

MM. Masseport.
Moreau.
Raynal.

Anglais.

M. Culioli.
M. Pons.

Allemand.

MM. Banuls.
Gerard.

MM. Iehl.
Roos.

Langues et littératures slaves.

MM. Decaux.
Millet (tchèque).

M. Weisbein.

Langue et littérature italiennes.

M. Boudard.
Mlle Maier.

Mlle Martin.
M. Perroud.

M. Tosi.

Langue et littérature espagnoles.

MM. Darbord.
Demerson.

M. Geneste.
Mlle Marsan.

M. Verdevoye.

Littérature, civilisation hispano-américaines.

M. Durand.

Langues diverses.

M. Manessy (linguistique africaine).
M. Nandris (linguistique roumaine).

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes et prend effet le 1er juillet 1960.

Liste des candidats admis à l'examen final de géomètre expert foncier (session 1960).

Par arrêté du 18 novembre 1960, le diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier est décerné aux candidats ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen final, dont la session s'est ouverte le 25 octobre 1960 au Conservatoire national des arts et métiers :

MM.
Arcaix (Cyprien).
Atlan (Moïse).
Barjon (Claude).
Barrière (Michel).
Beddock (Elie).
Bertrand (Jacques).
Blandin (Jean).
Boulvert (Paul).
Bourgeois (Jean-Claude).
Bourgeois (Maurice).
Brun (Michel).
Bussière (Roger).
Cabanis (Hubert).
Calderon (René).
Catinot (Louis).
Chabart (Francis).
Chalain (André).
Chapuis (Emile).
Chauvin (Gérard).
Chesny (Georges).
Clerc (Bernard).
Court (Jean).
Crouzières (René).
Debriat (Raoul).
Deflorenne (Louis).
Delalaing (Jean).
Delay (Guy).
Deleplancque (Richard).
Dubois (Alain).
Dussart (Jean).
Dylas (Paul).
Erpelding (Jean-Claude).
Esmiol (Jean).
Ferragu (Jean-François).
Gachon (Jean-Claude).
Gaiddon (Michel).
Gascoin (Robert).
Gayte (Georges).
Gervois (Michel).
Gres (Lucien).
Harnisch (Michel).
Herrmann (Robert).
Humbert (Jean).
Jagot (Hubert).
Jeanjean (René).
Jourdan (André).
Kaufmann (Daniel).
Kipfer (René).
Lacaze (Paul).
Lallement (Bernard).
Le Caer (André).
Le Coz (Robert).
Lefèvre (Bernard).
Le Moal (Gilbert).
Levard (Denys).
Lœffler (Jean).
Lœillot (Michel).
Mantica (Julien).
Maraquin (Michel).
Mauroy (Gilbert).
Menard (René).
Menjuzan (Pierre).
Menut (Roger).
Micheletti (Guy).
Mouterie (Jacques).
Pangaud (Louis).
Perdrix (Claude).
Philippot (Pierre).
Pierson (Jean-Claude).
Porcellana (Joseph).
Richard (Marc).
Rollin (Philippe).
Sarfati (Maurice).
Schilder (Maurice).
Seytre (Antoine).
Tardif (Serge).
Tardy (Robert).
Tauziac (Etienne).
Taverne (Bernard).
Tesson (François).
Toulze (Robert).
Turpin (Jacques).
Vergnaud (Michel).
Viriot (Jean-François).
Weisse (Joseph).

Liste des élèves de l'institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'études supérieures.

Les élèves, par ordre alphabétique, dont les noms suivent, de l'institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ont obtenu, en juin 1960, le diplôme d'études supérieures :

MM. Max Balensi.
Henri Bari.
Roger Bendetti.
Georges Boust.
Maurice Brayer.
Mlle Thérèse Camponovo.
MM. René Carrière.
Georges Chevrier.
Albert Coen.
Pierre Collongues.
Sem Colonomos.
Marcel Ducrocq.
Christophe Fay.
Georges Garbit.
André Gauthier.
Robert Gerard.
Claude Gresset.
MM. Raymond Huber.
Edme Jarry.
Jacques Joie.
Jacques Joinnet.
Gabriel Kuhlen.
Claude Labille.
Jean Langlet.
Guy Lapomme.
Jean Lebrun.
Raymond Leclerc.
Mlle Denise Patin.
MM. Georges Perrier.
Claude Pioget.
Guy Poudevigne.
Joseph Szymczyk.
Georges Thomasson.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 14 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Par arrêté du 26 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification et de réfection de la plate-forme de la route nationale n° 783, entre les P. K. 53,650 et 55,560, sur le territoire de la commune de Quimper, section d'Ergué-Armel (Finistère), conformément aux dispositions des deux plans qui resteront annexés au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 27 janvier 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 111 de Millau à Tonneins avec le C. V. O. n° 66, au P. K. 32,600, sur le territoire de la commune de Bias (Lot-et-Garonne), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 27 janvier 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la déviation de la route nationale n° 367 à Laon, pour sa partie comprise entre la rue des Saussaies et la rue Pasteur, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 janvier 1961, M. Cascailh (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, chargé de la subdivision de Blamont-Cirey au service ordinaire des ponts et chaussées de Meurthe-et-Moselle, est détaché auprès de la délégation générale en Algérie (direction des travaux publics, de la construction et des transports) en vue d'occuper un emploi de son grade pour une période de trois ans, à compter du 1er novembre 1960.

Par arrêté du 23 janvier 1961, M. Bouygues (Georges), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, attaché au service ordinaire des ponts et chaussées de la Nièvre, est détaché auprès de la ville de Sanary en qualité de directeur des services techniques pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 1960.

Par arrêté du 23 janvier 1961, M. Brosse (Louis), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon au service ordinaire du Rhône, est détaché auprès du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer pour servir en Nouvelle-Calédonie dans un emploi de son grade pour une période maximum de trois ans, à compter du 15 juin 1960.

Par arrêté du 23 janvier 1961, M. Coyo (Jean-Paul), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon, est mis en service détaché auprès de la délégation générale en Algérie pour occuper un emploi de son grade pendant une période maximum de trois ans, à compter du 17 août 1959.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Berlou (Lucien), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (issu du cadre tunisien), est détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, au titre de la coopération technique, dans un emploi de son grade, pour une période de 4 ans 3 mois à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Faurie (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (issu du cadre tunisien), est détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, au titre de la coopération technique, dans un emploi de son grade, pour une période de 3 ans 3 mois à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Garibal (Robert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (issu du cadre tunisien), est détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, au titre de la coopération technique, dans un emploi de son grade, pour une période de 3 ans 3 mois à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Lagriffoul (Baptiste), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle (issu du cadre tunisien), est détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, au titre de la coopération technique, dans un emploi de son grade, pour une période de 3 ans 3 mois à compter du 1er avril 1957.

Par arrête du 2 février 1961, M. Vallée (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (issu du cadre tunisien), est détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, au titre de la coopération technique, dans un emploi de son grade, pour une période de 3 ans 3 mois à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Bosco (Cyr), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle (issu du cadre tunisien), est détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, au titre de la coopération technique, dans un emploi de son grade, pour une période de 4 ans 3 mois à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Jallu (Raoul), ancien agent des cadres locaux de Tunisie, intégré en qualité de lieutenant de port de 1re classe dans les cadres de l'administration métropolitaine des travaux publics et ayant continué à servir en Tunisie du 1er avril au 6 juin 1957 (date de sa mise à la retraite), est placé pour la même période, à titre de régularisation, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Pacè (Michel), adjoint technique des ponts et chaussées de 6e échelon, est placé, à titre de régularisation, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, au titre de la coopération technique internationale, dans un emploi de son grade, du 1er avril 1957 au 25 septembre 1958.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Renand (Jules), adjoint technique des ponts et chaussées de 8e échelon (issu des cadres tunisiens), est détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, au titre de la coopération technique internationale, dans un emploi de son grade, pour une période de 3 ans 3 mois à compter du 1er avril 1957.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-125 du 3 février 1961 fixant les modalités d'application du décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959 relatif à l'organisation du registre des métiers dans les départements d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959, et notamment ses articles 4 et 10 ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer ;

Vu les avis des conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

Décrète :

Section I. — *Commission prévue à l'article 4 du décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959.*

Art. 1er. — La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

1° Au titre des représentants de l'administration.

a) Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ;

b) Le directeur départemental des impôts (contributions directes) ou son représentant ;

c) L'inspecteur départemental de l'enseignement technique ou son représentant ;

d) Le délégué aux affaires économiques ou son représentant.

2° Au titre des représentants des organismes d'assistance technique et de crédit.

a) Le directeur de la Société d'assistance technique et de crédit social d'outre-mer ou son représentant ;

b) Le directeur du crédit agricole ou son représentant.

3° Au titre des représentants des professionnels.

Six professionnels remplissant les conditions de l'article 2 du décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959, désignés par le préfet en raison de leur compétence professionnelle et de l'importance économique de la branche d'activité qu'ils représentent.

Art. 2. — Le siège et les conditions de fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté préfectoral. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Art. 3. — Les décisions de la commission doivent être notifiées aux intéressés dans un délai maximum de deux mois à dater du dépôt de la demande.

Les décisions refusant la délivrance du certificat d'artisan doivent être motivées.

Section II. — *Tenue du registre des métiers.*

Art. 4. — Le registre des métiers comprend :

1° Un registre chronologique à souches, coté et paraphé par le juge chargé du registre des métiers, où sont inscrites les déclarations dans l'ordre de leur dépôt au greffe du tribunal de grande instance territorialement compétent et sous le numéro qui leur a été attribué.

Il en est délivré un récépissé détaché de la souche constatant le dépôt et mentionnant :

1° Le numéro d'ordre de la déclaration ;

2° La date du dépôt ;

3° Les nom, prénoms et domicile du déclarant.

2° Une collection de dossiers individuels. Chaque dossier est constitué par la déclaration initiale et éventuellement les déclarations modificatives et la demande de radiation ainsi que par les pièces dont le dépôt est obligatoire.

3° Un fichier alphabétique.

Art. 5. — Le numéro d'immatriculation est composé des deux derniers chiffres du millésime, suivi du numéro d'ordre du dossier individuel.

Art. 6. — L'inscription a un caractère personnel.

Les déclarations d'immatriculation, d'inscription modificative et de radiation sont établies en deux exemplaires sur des formules fournies par le greffier du tribunal de grande instance territorialement compétent. Elles doivent être signées par l'artisan ou son mandataire.

En cas de décès de l'artisan, la demande de radiation doit être effectuée par ses héritiers ou ses ayants droit.

Lorsque le dossier est complet, le greffier remet au déposant un exemplaire de la déclaration ; l'autre exemplaire est versé au dossier individuel. Ces deux exemplaires sont revêtus du visa du greffier, de la date et du numéro d'immatriculation.

Le greffier établit en même temps les formules d'insertion au Bulletin des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7. — La demande d'immatriculation doit mentionner :

1° Le nom de famille et les prénoms de l'artisan ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité.

Pour les étrangers : dans le cas où le décret-loi du 12 novembre 1938 et les textes subséquents sont applicables dans le département, les numéros, date de délivrance et durée de validité de la carte spéciale de commerçant étranger (profession artisanale) ;

4° Le métier exercé ;

5° La date de délivrance du certificat justifiant de sa qualité d'artisan ;

6° S'il y a lieu, le nom et le pseudonyme sous lequel est exercé le métier, ainsi que l'enseigne ;

7° Le ou les lieux de l'exploitation artisanale, en distinguant le principal établissement ;

8° La date effective de commencement d'exploitation ;

9° La mention qu'il s'agit de la création ou de l'acquisition d'un établissement, ou d'un établissement exploité en location-gérance ; dans ces deux derniers cas, le nom du précédent propriétaire de l'établissement ou du propriétaire de l'établissement en location-gérance.

Art. 8. — Lorsqu'un artisan exerce son activité simultanément dans deux ou plusieurs établissements situés dans le ressort d'un même tribunal de grande instance, chacun de ces établissements doit faire l'objet d'une inscription modificative de l'immatriculation principale.

Lorsque ces établissements sont situés dans le ressort de deux tribunaux de grande instance différents d'un même département, les établissements secondaires donnent lieu à une immatriculation de l'artisan au greffe dans le ressort duquel ils sont exploités et à une inscription modificative de l'inscription principale. Une référence à l'inscription principale doit être mentionnée à l'inscription visant l'établissement secondaire.

Art. 9. — La demande de radiation doit indiquer la date effective et la cause de cette radiation.

Art. 10. — Un arrêté préfectoral détermine les pièces que l'artisan devra produire à l'appui de ses déclarations en vue de justifier de l'exactitude des indications portées sur celles-ci et précise éventuellement celles de ces pièces qui devront être versées au dossier.

Lorsqu'une déclaration est signée par un mandataire, celui-ci doit justifier de son identité dans les mêmes formes que l'artisan et être muni d'une procuration spéciale datée et signée du déclarant ; cette procuration est annexée à la déclaration et conservée au greffe.

Les héritiers et ayants droit d'un artisan dont ils demandent la radiation devront justifier, outre leur identité, de leur titre.

Section III. — *Dispositions diverses.*

Art. 11. — Les artisans déjà établis lors de la mise en application du présent décret dans un département déterminé devront adresser à la commission prévue à l'article 4 du décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959 leur demande de certificat d'artisan dans un délai fixé par arrêté préfectoral.

Ils doivent se faire immatriculer au registre des métiers dans les trois mois de la délivrance du certificat d'artisan.

Art. 12. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959 entreront en application trois mois après l'insertion au Bulletin des actes administratifs de la préfecture des arrêtés préfectoraux prévus aux articles 2, 10 et 11 du présent décret et qui devront intervenir dans un délai de trois mois à dater de la publication de celui-ci.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault.

Par arrêté du 31 janvier 1961, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault, en remplacement de M. Rumpler (André), démissionnaire :

A titre de représentant du ministre des travaux publics et des transports.

M. Coquand (Roger).

Composition du comité technique d'importation de l'automobile et du cycle.

Par arrêté du 1er février 1961 :

Est nommé membre titulaire du comité technique d'importation de l'automobile et du cycle M. Henri Savelli, directeur délégué général du syndicat des fabricants d'équipements et de pièces pour automobiles, cycles et avions, 5, avenue de Friedland, Paris (8e), en remplacement de M. Louis Cuny, dont la démission est acceptée.

Est nommé membre suppléant du comité technique d'importation de l'automobile et du cycle M. Jean Roumens, chef de service au syndicat des fabricants d'équipements et de pièces pour automobiles, cycles et avions, 5, avenue de Friedland, Paris (8e), en remplacement de M. Henri Savelli, nommé membre titulaire.

Renonciation aux concessions de mines de houille de Ronchamp et d'Eboulet.

Par arrêté du 31 janvier 1961, la renonciation de l'Electricité de France aux concessions de mines de houille de Ronchamp et d'Eboulet (Haute-Saône) a été acceptée.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 janvier 1961, M. Laurent (Henri), conseiller civil de classe exceptionnelle, en service détaché, a été intégré en qualité d'inspecteur de l'industrie et du commerce, 1er échelon (indice brut 950), à compter du 1er janvier 1960.

M. Laurent sera maintenu en service détaché à compter de cette date.

Mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1961 : page 1073, au lieu de : « Par arrêté du 17 janvier 1961, prenant effet à compter du 1er janvier 1960 », lire : « Par arrêté du 17 janvier 1961, prenant effet à compter du 1er décembre 1960 ».

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint technique des mines.

Par arrêté en date du 1er février 1961, sont déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint technique des mines à la suite du concours ouvert le 5 décembre 1960 :

1 MM. Lecomte (Gérard).
2 Perrout (Jean).
3 M. Brandone (Claude).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Revalorisation au titre de l'action sanitaire et sociale des indemnités journalières de maladie en cas de majoration du salaire minimum garanti en agriculture survenue après le début de l'interruption de travail.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment l'article 1038 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1937 portant règlement type à l'usage des organismes agricoles d'assurance maladie et maternité pour l'assurance obligatoire ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1959 modifié portant modification du règlement intérieur des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er (§ 1er [III]) de l'arrêté susvisé du 18 juin 1959 est complété comme suit :

7° Revalorisation.

« Lorsque les indemnités journalières de maladie sont servies à un assuré pendant une période continue supérieure à six mois, la caisse de mutualité sociale agricole peut majorer lesdites indemnités, au titre et sur les crédits de l'action sanitaire et sociale, à compter du premier jour du septième mois, dans le cas où le salaire horaire minimum garanti des professions agricoles pour la zone d'abattement zéro a subi une majoration pendant la période de six mois considérée. Le coefficient de majoration applicable aux indemnités journalières est égal au coefficient de majoration du salaire minimum garanti.

« Lorsqu'une majoration du salaire minimum garanti pour la zone d'abattement zéro survient après plus de six mois de service continu des indemnités journalières de maladie à un assuré, la caisse de mutualité sociale agricole peut également majorer celles-ci dans la même proportion, au titre et sur les crédits de l'action sanitaire et sociale. Toutefois, aucune majoration ne peut intervenir moins de six mois après une précédente majoration.

« En aucun cas l'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de porter les indemnités journalières servies à un montant correspondant à un gain journalier de base supérieur au 1/360 du plafond retenu pour la détermination du montant maximum annuel des cotisations ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Inscription des variétés de plantes potagères, maraîchères et florales au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951, modifié par l'arrêté du 1er décembre 1959, relatif au commerce des semences de plantes potagères, de plantes semi-fourragères ou de betteraves fourragères ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1er. — La période transitoire prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960 est fixée, en ce qui concerne la rubrique « Plantes potagères, maraîchères et florales », à cinq ans pour les plantes annuelles et huit ans pour les plantes bisannuelles.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Administration générale.

Par arrêté du 26 janvier 1961, M. Franzini (Ange), inspecteur général, 3e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé dans la position de congé spécial prévu à l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, à compter du 8 février 1961 jusqu'au 7 février 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 26 décembre 1960, M. Bazin (Jean), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1960, pour être chargé des fonctions de sous-directeur.

Par arrêté du 26 décembre 1960, M. Pasquereau (Jean), ingénieur de 1re classe, 1er échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire pour une période de cinq ans, à compter du 10 mars 1960, pour exercer les fonctions de sous-directeur.

Par arrêté du 26 décembre 1960, M. Cognard (Albert), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, pour une période de cinq années à compter du 8 mars 1960, en position de détachement pour servir auprès de la Société d'assistance technique pour la modernisation agricole de la Côte-d'Ivoire.

Par arrêté du 2 février 1961, M. La Mache (Henri), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès de la caisse centrale de coopération économique pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1960.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Le Bourhis (René), géomètre dessinateur principal des eaux et forêts de 6e classe, originaire des cadres marocains, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1960, auprès des services du ministère des affaires étrangères, pour occuper un emploi contractuel à l'ambassade extraordinaire de la République française au Maroc.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Raymond Léon-Durand, attaché d'agriculture de 1re classe, 4e échelon, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 9 mars 1960, auprès du ministère des affaires étrangères (Communauté économique européenne), en qualité de chef de division à la direction générale de l'agriculture.

Par arrêté du 2 février 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de leur mise à la disposition du Gouvernement tunisien :

MM. Bedu (Charles), directeur des services vétérinaires.
Cannepin, vétérinaire sanitaire d'Etat.
Clavieras (Jean), directeur des services vétérinaires.
Foret (Pierre), directeur des services vétérinaires.

Par arrêté du 2 février 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de leur mise à la disposition du Gouvernement tunisien (régularisation) :

MM. Tisseron (Jules), ingénieur en chef des services agricoles.
Combremont (Robert), ingénieur des services agricoles de 2e classe.
Maurice (Jean), ingénieur des services agricoles de 2e classe.
Touzeau (Jean), ingénieur des services agricoles de 2e classe.
Casemajor (René), ingénieur des travaux agricoles.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Petit (Jean), vétérinaire inspecteur principal, 3e échelon, du cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est placé d'office en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour servir au Maroc dans le cadre de la convention administrative et technique franco-marocaine du 17 janvier 1957 dans un emploi de sa spécialité, pendant une période de un an, à compter du 12 novembre 1959.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Levi di Leon (Norbert), ex-fonctionnaire du cadre tunisien, intégré dans les cadres métropolitains en qualité de chef de travaux de l'école nationale d'horticulture en application de la loi du 7 août 1955, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, au titre de la coopération technique.

Génie rural.

Par arrêté du 5 janvier 1961, M. Xavier (Michel), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché pour cinq ans, à compter du 1er juin 1960, auprès de la ville d'Arles, en vue d'exercer les fonctions de chef du service de la voirie et de l'assainissement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 28 janvier 1961 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1960).

Ce texte est publié au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 6 mars, 1er avril et 1er septembre 1959 ;

Vu l'arrêté n° 22.086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestation sanitaires ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 1960 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat au commerce intérieur au prix proposé par le fabricant, l'addition ci-après est apportée à la nomenclature des appareils de prothèse figurant à la rubrique I de la section A du chapitre 5 (Objets de gros appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestation sanitaires :

TITRE V

Prothèse et orthopédie.

CHAPITRE 5. — OBJETS DE GROS APPAREILLAGE

Section A. — *Appareils neufs* (hommes, femmes, enfants).

NUMÉRO de référence.	DÉSIGNATION	PRIX NF.
	I. — APPAREILS DE PROTHESE	
	2. — MEMBRE INFÉRIEUR	
	D. — *Appareils en duralumin.*	
86 *bis* M I 3.	Jambe fémorale, avec dispositif de sécurité, comprenant un petit mollet mobile support de biellettes, permettant la flexion libre et un verrouillage automatique du genou en extension	902,29

Art. 2. — La modification ci-après est apportée à la nomenclature du chapitre 5 (Objets de gros appareillage), section A : Appareils neufs, rubrique III : Supplément, accessoires, outils, para-

graphe F : Suppléments et accessoires pour bras de service, du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 1er avril 1959 (*Journal officiel* du 9 avril 1959).

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION	PRIX
		NF.
	III. — SUPPLEMENTS. — ACCESSOIRES. — OUTILS	
	1° POUR LES APPAREILS DE MEMBRE SUPÉRIEUR	
	F. — *Suppléments et accessoires pour bras de service.*	
	Au lieu de :	
3061 M S 2, M S 3.	Supplément pour commande active de flexion de l'avant-bras avec dispositif de surmultiplication	66,36
	Lire :	
3061 M S 2, M S 3.	Supplément pour commande active de flexion de l'avant-bras avec dispositif de surmultiplication	175,17

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur de cabinet,
JACQUES MORETTE.

Budgets additionnels d'établissements nationaux de bienfaisance pour 1960.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif 1960 de l'institut national des jeunes aveugles sont majorées d'une somme de 122.344 NF.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif 1960 de l'institut national de jeunes sourds de Paris sont majorées d'une somme de 186.102 NF.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif 1960 de l'institut national de jeunes sourds de Chambéry sont majorées d'une somme de 250.061 NF.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif 1960 de l'institut national de jeunes sourdes de Bordeaux sont majorées d'une somme de 149.780 NF.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif 1960 de l'institut national de jeunes sourds de Metz sont majorées d'une somme de 75.565 NF.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 février 1961, M. Desplanques (Jean), intégré dans le cadre des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques, est rayé du cadre des agents supérieurs du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 12 juin 1960.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. le docteur Grand (Jean-Gérard), médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 juillet 1960, afin d'exercer les fonctions de médecin inspecteur départemental de la protection maternelle et infantile de la Haute-Loire.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Havre.

Par arrêté en date du 20 janvier 1961, ont été approuvés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales du Havre sous la dénomination d'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Havre.

Cette union, qui a son siège au Havre, a été enregistrée sous le numéro 76-U-2.

Sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre III du livre IV ;

Vu le décret du 20 octobre 1947, modifié par le décret n° 48-1210 du 19 juillet 1948, notamment l'article 14 *bis* ;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale des personnels ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 48-1212 du 19 juillet 1948 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale sont autorisées à affecter à leur compte de gestion administrative, pour chaque liquidation de dossier de prestations aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, une somme égale à la différence entre la remise qui serait allouée à la société mutualiste de fonctionnaires si elle effectuait toutes les opérations de liquidation énumérées au barème annexé à l'arrêté du 28 juillet 1960 et calculée conformément aux dispositions des articles 1er à 3 dudit arrêté et la remise à laquelle ladite société peut prétendre en application desdits articles.

Art. 2. — Pour la couverture des dépenses incombant aux caisses primaires de sécurité sociale et correspondant à l'activité consacrée par ces organismes à l'assurance des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, le compte de gestion administrative des caisses primaires bénéficiera d'une remise égale à 0,27 NF par dossier de prestations liquidé pour le compte de ces agents.

Cette remise est diminuée du pourcentage prévu à l'article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté du 28 juillet 1960 lorsqu'il y a application des dispositions de cet article à la remise visée à l'article 1er dudit arrêté.

Art. 3. — Les sommes récupérées au titre des opérations afférentes au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat à la suite de l'intervention des services du contrôle administratif ou de recours contre les tiers (à l'exclusion des cotisations et majorations de retard) donnent lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du compte de gestion.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1960.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

PAUL BACON.

Sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre IV du livre Ier ;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 7 (§ 4) ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale sont autorisées à affecter à leur compte de gestion administrative, pour chaque liquidation de dossier de prestations aux étudiants, une somme égale à la différence entre la remise qui serait allouée à une société mutualiste de fonctionnaires si elle effectuait toutes les opérations de liquidation énumérées au barème annexé à l'arrêté du 28 juillet 1960 et calculée conformément aux dispositions des articles 1er et 3 dudit arrêté si celui-ci était applicable aux sociétés mutualistes d'étudiants, et la remise à laquelle la société aurait pu prétendre, en application des articles 1er à 3 de l'arrêté susvisé du 28 juillet 1960 si celui-ci lui était applicable.

Art. 2. — Pour la couverture des dépenses incombant aux caisses primaires de sécurité sociale et correspondant à l'activité consacrée par ces organismes à l'assurance des étudiants, le compte de gestion administrative des caisses primaires bénéficiera d'une remise égale à 0,27 NF par dossier de prestations liquidé pour le compte de ces assurés. Cette remise est diminuée du pourcentage prévu à l'article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté du 28 juillet 1960 lorsqu'il y a appli-

cation des dispositions de cet article à la remise visée à l'article 1er dudit arrêté. Pour le calcul de ce correctif, le montant moyen national d'un décompte de prestations en nature autres que celles réglées aux établissements de soins du régime général de la sécurité sociale est comparé au montant moyen national des décomptes de même nature du régime de sécurité sociale des étudiants.

Art. 3. — Les sommes récupérées au titre des opérations afférentes au régime de sécurité sociale des étudiants à la suite de l'intervention des services de contrôle administratif ou de recours contre les tiers (à l'exclusion des cotisations et majorations de retard) donnent lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du compte de gestion.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1960.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961

PAUL BACON.

Montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre II du livre IV ;
Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, notamment l'article 68 ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale sont autorisées à affecter à leur compte de gestion administrative, pour chaque liquidation de dossier de prestations aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, une remise égale à 3,62 NF.

Art. 2. — La remise ainsi déterminée subit une réduction égale aux quatre cinquièmes des abattements de zone s'appliquant à la ville du siège de la caisse.

Le montant moyen national des décomptes de prestations autres que celles réglées aux établissements de soins du régime de sécurité sociale des victimes de guerre est comparé au montant moyen national d'un décompte de prestations de même nature du régime général de la sécurité sociale. Si le premier est inférieur au second, les remises de gestion sont diminuées d'un pourcentage correspondant à la différence entre les deux termes susvisés, rapportée au montant moyen national. Toutefois, aucune diminution n'est effectuée si le pourcentage visé est inférieur à 5 p. 100.

Le montant moyen national d'un décompte du régime général et le montant moyen national d'un décompte du régime des victimes de guerre, déterminés comme prévu au deuxième alinéa du présent article, sont fixés annuellement par le ministre du travail, sur le vu des résultats statistiques.

Art. 3. — Toute modification apportée au salaire de base du personnel des organismes de sécurité sociale entraînera une revision de la remise forfaitaire fixée à l'article 1er tenant compte des variations survenues dans lesdits salaires

Art. 4. — Les sommes récupérées au titre des opérations afférentes au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre à la suite de l'intervention des services de contrôle administratif ou de recours contre les tiers (à l'exclusion des cotisations et majorations de retard) donnent lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du compte de gestion.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1960.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

PAUL BACON.

Sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le ministre du travail,

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est attribué au compte « Contrôle médical » des organismes de sécurité sociale, pour chaque liquidation de dossier de prestations des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, une somme égale à 1,11 NF, représentant les frais exposés au titre du contrôle médical.

Art. 2. — Cette somme subit une réduction égale aux quatre cinquièmes des abattements de zone s'appliquant à la ville du siège de la caisse primaire pour tenir compte de l'incidence des salaires dans les dépenses de contrôle médical.

Le montant moyen national des décomptes de prestations autres que celles réglées aux établissements de soins des sociétés mutualistes de fonctionnaires est comparé au montant moyen national d'un décompte de prestations de même nature du régime général de la sécurité sociale.

Si le premier est inférieur au second, la remise forfaitaire est diminuée d'un pourcentage correspondant à la différence entre les deux termes susvisés rapportée au montant moyen national. Toutefois, aucune diminution n'est effectuée si le pourcentage visé est inférieur de 5 p. 100.

Le montant moyen national d'un décompte des caisses primaires et le montant moyen national des décomptes des sociétés mutualistes de fonctionnaires déterminés comme prévu au deuxième alinéa du présent article sont fixés annuellement par le ministre du travail, sur le vu des résultats statistiques.

Art. 3. — Toute modification apportée au salaire de base du personnel des organismes de sécurité sociale entraînera une revision de la remise forfaitaire fixée à l'article 1er tenant compte des variations survenues dans lesdits salaires.

Art. 4. — § 1er. — La remise forfaitaire fixée à l'article 1er sera répartie, après application des dispositions de l'article 2, par moitié entre le compte « Contrôle médical » des caisses primaires et le compte « Contrôle médical » des caisses régionales.

§ 2. — Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus ne font pas obstacle à une redistribution de la remise, compte tenu des dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1960

Art. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1961.

PAUL BACON.

Sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre Ier du livre VI ;
Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique, notamment l'article 6 (§ 2) ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1961 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont applicables au régime de sécurité sociale des étudiants sous la réserve ci-après.

Art. 2. — Pour le calcul du correctif prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 janvier 1961, le montant moyen national d'un décompte « Prestations en nature », autres que celles réglées aux établissements de soins du régime général de sécurité sociale, est comparé au montant moyen national des décomptes de même nature des sociétés mutualistes d'étudiants.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1960.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1961.

PAUL BACON.

Sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves de grands invalides de guerre et des orphelins de guerre.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre Ier du livre VI ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1961 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont appliquées au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, sous la réserve ci-après.

Art. 2. — Pour le calcul du correctif prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 janvier 1961, le montant moyen national d'un décompte « Prestations en nature », autres que celles réglées aux établissements de soins du régime général de sécurité sociale, est comparé au montant moyen national des décomptes de même nature du régime de sécurité sociale des victimes de guerre.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1960.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1961.

PAUL BACON.

Barème des cotisations d'accidents du travail pour les industries de la métallurgie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1960 : page 11543, sections 23 et 24, articles métalliques divers, numéros de la nomenclature et nature du risque, au lieu de : « 233. Estampage, forge, matriçage, boulonnerie ou visserie estampée forgée », lire : « 233 et 231.3. Estampage, forge, matriçage, boulonnerie ou visserie estampée, forgée. — Fabrication de fers à bœufs ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 11 décembre 1959, en exécution d'un jugement du tribunal administratif de Paris du 9 juillet 1959, Mme Davezac (Anne-Marie) a été réintégrée dans l'emploi de chef de section des directions régionales de la sécurité sociale, à compter du 23 septembre 1944, et admise à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, à compter du 16 décembre 1958.

Par arrêté du 23 janvier 1961, Mme Davezac, inscrite sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de bureau des directions régionales de la sécurité sociale, a été intégrée dans cet emploi, à compter du 30 juillet 1955 (5e échelon), et maintenue dans la position de retraite.

Par arrêté du 23 janvier 1961, Mme Corsini, rédacteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, reclassée en qualité de chef de section titulaire, à compter du 1er août 1943, en application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, a été intégrée dans l'emploi de chef de bureau, à compter du 30 juillet 1955, après inscription sur la liste d'aptitude à cet emploi.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1960 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A CYLINDRES ET DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR MACHINES A CYLINDRES UTILISÉES DANS L'INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1960 : page 11874, 2e colonne, article 1er, paragraphe 3°, 3e ligne, au lieu de : « Le dispositif de sécurité pour mélangeurs et broyeurs d'une puissance inférieure à 200 CV permettant l'arrêt de la machine, l'interversion simultanée d'un système de freinage... », lire : « Le dispositif de sécurité pour mélangeurs et broyeurs d'une puissance inférieure à 200 CV permettant l'arrêt de la machine, l'intervention simultanée d'un système de freinage... ».

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Taxe applicable à certaines communications téléphoniques France-Belgique établies par voie automatique.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Vu le décret n° 60-434 du 2 mai 1960 et en particulier les articles T. 2-73 à T. 2-78 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1956 portant fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec la Belgique ;

Vu l'arrêté du 19 février 1960 portant détermination des relations téléphoniques de voisinage entre la France et la Belgique et fixation des taxes applicables dans ces relations ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1960 portant fixation de la taxe applicable à certaines communications téléphoniques France-Belgique établies par voie automatique ;

Vu les accords intervenus entre l'administration française des postes et télécommunications et la Régie belge des télégraphes et des téléphones,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1960 susvisé est remplacé par le suivant :

« *Art.* 1er. — Dans les relations téléphoniques entre la première zone française de taxation et la Belgique, la taxe unitaire des communications établies par voie entièrement automatique est fixée à dix taxes de base.

« La taxe de base est la taxe définie par l'article T. 2-4 du décret n° 60-434 du 2 mai 1960 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir d'une date fixée par accord entre les administrations intéressées.

Art. 3. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 janvier 1961, a été muté à Paris-Administration centrale, direction générale des télécommunications, M. Briend, ingénieur en chef des télécommunications à Paris-Télécommunications (extra-muros).

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 janvier 1961, a été muté à Saint-Etienne-R. P. M. Olivier, receveur de classe exceptionnelle à Autun.

Par arrêté du 20 janvier 1961, il a été mis fin, à compter du 1er juin 1960, au détachement (art. 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des finances et des affaires économiques de Mlle Champonnois, contrôleur des postes et télécommunications, titularisée attaché d'administration à l'administration centrale des finances.

Par arrêtés du 23 janvier 1961 :

Ont été réintégrés et placés en position de congé spécial (art. 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959) les fonctionnaires du corps autonome des postes et télécommunications désignés ci-après :

A compter du 11 janvier 1961 : M. Le Rohellec, inspecteur général de 2e classe.

A compter du 14 janvier 1961 : M. Paquignon, directeur.

A compter du 26 janvier 1961 : M. Van Couyghem, chef de centre supérieur de 1re classe.

A compter du 4 février 1961 : M. Cabon, contrôleur principal.

A été placé en position de congé spécial à compter du 16 janvier 1961 : M. Neimari, chef de centre supérieur hors classe, affecté dans les fonctions d'inspecteur central.

Il a été mis fin, à compter du 1er février 1961, au détachement (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer de Mme Dolez, contrôleur.

Par arrêtés du 24 janvier 1961 :

A été muté à Paris-Services radio-électriques : M. Fargette, ingénieur de 2e classe des télécommunications à Fort-de-France, centre radio-électrique.

A été nommé chef de centre de tri postal de classe exceptionnelle à Clermont-Ferrand et titularisé dans le grade correspondant : M. Vincent, chef de centre de tri postal hors classe à Poitiers.

Par arrêté du 25 janvier 1961, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 16 avril 1961, les chefs de centre hors série désignés ci-après :

M. Dupuy, chef de centre radio-électrique hors série à Paris-Bureau central radio.

M. Nogaret, chef de centre de tri postal hors série à Paris-Austerlitz.

Par arrêté du 26 janvier 1961, il a été mis fin, à compter du 11 avril 1961, au détachement (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès de l'office équatorial des postes et télécommunications de M. Zakkar, agent technique de 1re classe.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Lerquet (Roger), inspecteur du service de la commutation (technique) à Morlaix, est mis en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement marocain, pour une durée maximum de cinq ans à partir du 1er avril 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Taux des indemnités pour frais de déplacement allouées aux représentants des anciens combattants membres des commissions d'appareillage.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 mars 1919 et les textes subséquents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le représentant des anciens combattants membre de la commission d'appareillage qui siège auprès de chaque centre ou sous-centre d'appareillage peut recevoir, à l'occasion de chaque réunion de ladite commission, une indemnité dont le montant est fixé à 3 NF.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er septembre 1960.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires sont annulées.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1960.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

PERNET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 2 février 1961, l'arrêté du 4 mars 1960 portant détachement de M. Aurousseau est modifié en ce qui concerne la date d'effet.

Au lieu de : « à compter du 1er avril 1957 », lire : « à compter du 1er juillet 1956 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le jeudi 16 février 1961, à dix heures (local de la commission) :

Audition de M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation économique et financière.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le mercredi 15 février 1961, à quatorze heures trente (7e bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 976) de M. Albert-Sorel tendant à modifier l'article 37 du code civil relatif à la légitimation adoptive.

La proposition de loi (n° 1041), adoptée par le Sénat, modifiant la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

La proposition de loi (n° 1081) de M. Becker relative au piégeage des oiseaux rapaces.

La proposition de loi (n° 1084) de M. Cathala tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

La proposition de loi (n° 1087) de Mlle Dienesch modifiant l'article 1454, 3°, du code général des impôts en vue d'exempter de la contribution des patentes les agriculteurs éleveurs.

La proposition de loi (n° 1077) de M. Catalifaud tendant à créer un service technique du génie civil de l'Etat.

La proposition de loi (n° 1078) de M. Lolive tendant à la réorganisation des juridictions du travail.

II. — Nomination de rapporteurs en remplacement de M. Vaschetti pour :

La proposition de loi (n° 670) de M. Vinciguerra portant réorganisation administrative de la République.

La proposition de loi (n° 292) de M. Fanton tendant à faire présider les conseils de prud'hommes par un magistrat.

La proposition de loi (n° 707) de M. Clerget tendant à classer dans la catégorie B les fonctionnaires des P. T. T. appartenant aux centres de tri postaux.

La proposition de loi (n° 513) de M. Coulon tendant à exclure les fonctionnaires civils de l'Etat, déportés ou révoqués pour leur attitude patriotique, les engagés volontaires, les grands mutilés de guerre, des mesures de mise à la retraite par anticipation.

III. — Nomination du rapporteur et examen de la proposition de résolution (n° 1063) de M. Coste-Floret modifiant les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée.

IV. — Rapport de M. Pigeot sur le projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

V. — Rapport de M. Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 877) de M. de Lacoste-Lareymondie tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959, relative à l'élection des sénateurs.

VI. — Rapport de M. Moras sur le projet de loi (n° 666) et la proposition de loi (n° 19) relatifs à la protection des animaux.

VII. — Rapport de M. Barrot sur la proposition de loi (n° 199) de M. Gabelle tendant à appliquer au personnel féminin de l'administration des P. T. T. les dispositions du code du travail interdisant le travail de nuit.

VIII. — Rapport de M. Rault sur la proposition de loi (n° 247) de M. Davoust tendant à assurer l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative au reclassement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

IX. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 410) de M. René Pleven tendant à limiter la prise en charge de toute dépense nouvelle par les budgets des départements et des communes aux cas expressément visés par la loi.

X. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 646) de M. G. Bonnet complétant l'article 1660 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce.

XI. — Rapport de M. Mignot sur des pétitions.

XII. — Rapport de M. Boulin sur le projet de loi (n° 735) relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

XIII. — Rapport de M. Hoguet sur le projet de loi (n° 863) modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil.

SENAT

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours sera ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Sénat. Les épreuves d'admissibilité auront lieu les lundi 27 et, éventuellement, mardi 28 février 1961 ; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Tout candidat devra faire parvenir, avant le 25 février, au secrétariat général de la présidence du Sénat (15, rue de Vaugirard, Paris [6e]) une demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Une note indiquant sa situation de famille ;
4° Ses diplômes universitaires ou leurs copies certifiées conformes ;
5° Une note indiquant ses autres titres et activités antérieures, accompagnée des justifications utiles ;

6° S'il est de sexe masculin, une pièce établissant soit qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services, certificat de réforme, etc.), soit qu'il est libérable de ses obligations militaires actives (service légal et maintien au-delà de la durée légale) au 1er avril 1961.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et ont moins de quarante-cinq ans au 1er avril 1961. Cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit également justifier qu'il possède le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire

Les épreuves sont d'ordre exclusivement technique et impliquent une connaissance de la sténographie manuelle permettant des prises à la vitesse de 180 mots à la minute ainsi que des qualités de rédaction.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef, dont la décision n'est pas susceptible d'appel, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra, à partir du 1er février 1961, tous les jours, sauf les lundis et samedis, de 15 heures à 17 heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande écrite à M. le directeur du service de la sténographie, Palais du Luxembourg, Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 30 janvier au 4 février 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2739. — La République du Mali..... 2,40 NF.

N° 2740. — Une expérience de mise en valeur régionale : L'aménagement hydraulique des coteaux de Gascogne..... 1,60 NF.

N° 2741. — La République du Cameroun..... 2 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 21 du 1er au 15 novembre 1960.

N° 22 du 16 au 30 novembre 1960.

Le numéro..... 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01052. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les rapports américano-soviétiques.

2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : Bilan de l'année 1960 au Liban. — Le Maroc et la Mauritanie. — Un projet de banque populaire à Ceylan. — L'avenir de la presse cinghalaise. — L'artisanat en Inde. — Le gouvernement de coalition de l'Orissa. — Le nouveau Parlement de l'Indonésie. — Les coopératives en Mongolie. — L'unification de la langue en Chine. — Le Japon et le Plan de Colombo. — Les échanges commerciaux entre la Chine communiste et le Japon.

N° 01053. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le message du président Kennedy sur l'Etat de l'Union (30 janvier 1961).

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de la visite du président de la République guinéenne en Yougoslavie (11 janvier 1961). — Communiqué commun bulgaro-guinéen (13 janvier 1961). — Communiqué commun publié à l'issue de la visite du président de la République pakistanaise en Yougoslavie (16 janvier 1961).

3. *Faits et opinions.* — Canada : La scène politique et parlementaire à la fin de 1960. — L'industrie pétrolière canadienne. — Le Canada et les problèmes de réorganisation économique de l'Europe.

N° 01054. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La démission de M. Spaak de son poste de secrétaire général de l'O. T. A. N. (31 janvier 1961).

2. *Textes du jour.* — Communiqué de la 9e session plénière du Comité central du parti communiste chinois (18 janvier 1961).

3. *Faits et opinions.* — République fédérale d'Allemagne : A propos du quatre-vingt-cinquième anniversaire du chancelier Adenauer. — Les rapports sociaux dans l'industrie ouest-allemande. — La Bavière et la « course au pétrole ».

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'U. R. S. S.)

N° 196. — *Allemagne.* — Accords commerciaux : Bonn-Moscou et Bonn-Pankow. — La République fédérale et l'O. T. A. N.

N° 222. — *U. R. S. S.* — Session du Soviet suprême de l'U. R. S. S. — La construction rurale : les « agrovilles ». — Moscou-Pékin : rapports commerciaux.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

V. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 683 du 31 janvier 1961 :

Parmi les articles publiés :

Intégration économique européenne et politique monétaire. — Bilan et perspectives d'un marché mondial. — La production du pétrole en 1960. — Conjoncture de l'économie française.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marché des matières premières. — Autriche. — Roumanie.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 661 du 4 février 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. Les indices quotidiens des cours des valeurs françaises à revenu variable cotées à Paris.
2. Immatriculation des véhicules automobiles et des motocycles.
3. La balance des paiements entre la zone franc et les pays étrangers pour l'année 1959.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

Dans chaque numéro :

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

N° 21 du 30 décembre 1960.

Le numéro..... 0,95 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 NF.

VIII. — **Divers.**

Monographies agricoles départementales.

(Editées en collaboration avec le ministère de l'agriculture.)

Dans chaque monographie sont examinés :

1° Milieu naturel ; 2° milieu humain ; 3° structure foncière ; 4° production agricole ; 5° forêts et produits forestiers ; 6° organisation administrative et professionnelle ; 7° efforts fournis pour améliorer la production.

Chaque étude est complétée par une carte et des tableaux statistiques.

Viennent de paraître :

N° 14. — *Le Calvados.*
N° 35. — *L'Ille-et-Vilaine.*
N° 52. — *La Haute-Marne.*

Chaque monographie, brochée, format 21×27. — Prix : 5,20 NF ; franco : 5,50 NF.

Documentation photographique.

(Nouvelle édition.)

N° 5-179. — *La Seine* (12 planches, dont 4 en couleurs, 4 pages de textes, statistiques, cartes, graphiques et schémas).

Le numéro (sans diapositive).. 4 NF.
(avec diapositives).. 7 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture.

Un arrêté du 16 janvier 1961 a autorisé le recrutement de vingt contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Outre les vingt emplois à pourvoir, quatre sont réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 et dont les modalités de reclassement sont prévues par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Le recrutement des vingt contrôleurs stagiaires, dont trois seront affectés en Algérie, s'effectuera par concours dans les conditions ci-après, deux postes étant réservés aux Français musulmans d'Algérie en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Peuvent être admis à concourir les candidats des deux sexes :

1° Agés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1961 et pourvus de l'un des diplômes suivants : baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce, diplômes d'études agricoles du second degré, diplôme de l'institut des hautes études de droit rural ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1961 ayant accompli cinq ans de services publics valables ou validables pour la retraite.

Les limites d'âge ci-dessus sont reculées d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires valables ou validables pour la retraite et d'un an par enfant à charge, sans pouvoir excéder trente-cinq ans pour les candidats visés au paragraphe 1° et quarante ans pour ceux du paragraphe 2°.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris le lundi 27 mars 1961. Eventuellement, d'autres centres, notamment en Afrique du Nord, pourront être constitués si le nombre des candidats et leur répartition géographique le justifient.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 17 mars 1961 au ministère de l'agriculture, inspection générale des lois sociales en agriculture, 3, cité Vaneau, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires peuvent être demandés.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Un concours pour le recrutement de quarante-cinq ingénieurs stagiaires des travaux agricoles aura lieu les 28, 29 et 30 mars 1961. Sur ce nombre, onze postes comportent exercice de fonctions en Algérie et quatre postes sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie.

Les épreuves écrites de ce concours se dérouleront à Paris, Bordeaux, Lyon, Avignon, Nancy, Clermont-Ferrand, Arras, Toulouse, Bourges, Limoges, Alger, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Basse-Terre et Cayenne.

Les candidatures devront parvenir avant le 6 mars 1961, date de clôture du registre des inscriptions, au ministère de l'agriculture, bureau de gestion du personnel des services extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, s'adresser au ministère de l'agriculture à l'adresse précitée.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un onzième supplément au tarif international pour le transport par chemin de fer de marchandises C. E. C. A. désignées entre l'Allemagne (République fédérale) et la France, tarif C. E. C. A. n° 1333 (édition du 1er août 1959).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 2 février* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises :

Septième additif.

D. — TABLEAU DE PRIX (NF)											ANNEXE A (DM)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Ristournes DB.			
Ajouter les nouvelles relations ci-après avec les prix correspondants :														
PARTIE A. — II. — *Coke.*														
Bochum-Langendreer.	Audun-le-Tiche-Hauts-Fourneaux. Audun-le-Tiche-Villerupt.....	P-A	370	1.000	27,55	25,05	0,16	0,16	0,32	0,63	a) b)	2,00 1,20	2,30 1,60	2,70 1,90
Bochum-Langendreer.	Villerupt-Micheville.	P-A	376	1.050	27,37	24,92	0,17	0,17	0,35	0,94	a) b)	1,80 1,10	2,20 1,50	2,60 1,80
Dortmunderfeld.....	Audun-le-Tiche-Hauts-Fourneaux. Audun-le-Tiche-Villerupt.....	P-A	377	1.000	28,26	25,76	0,16	0,16	0,32	0,63	a) b)	2,00 1,30	2,40 1,70	2,80 2,00
Dortmunderfeld.....	Villerupt-Micheville.	P-A	383	1.050	28,08	25,63	0,17	0,17	0,35	0,94	a) b)	1,90 1,20	2,30 1,60	2,70 1,90

(*Paris, le 2 février* 1961.)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Autorisations provisoires.

31 *janvier* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 janvier 1960 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international n° 2330 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la refonte en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), expédiées de certaines gares belges désignées à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 17 janvier 1960.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er février 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

31 *janvier* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 janvier 1961 tendant à reconduire, pour une période d'un an, le tarif international n° 2332 pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de coils à chaud expédiés d'Ougrée à Bailleul-sur-Thérain (garage), via Erquelinnes-frontière, dont les dispositions viennent à expiration le 31 janvier 1961. (*Journal officiel* du 17 janvier 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er février 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

24 *janvier* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 janvier 1961 tendant à mettre en vigueur un cinquième additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 24 janvier 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 25 janvier 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

Ministère des armées.

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes d'outre-mer pour l'année 1961.

Additif au *Journal officiel* du 8 janvier 1961, page 395, 2e colonne, V, dans le nombre de places mises au concours :

	PREMIÈRE SESSION	DEUXIÈME SESSION
Après	—	—
Catégorie O.R.L.-ophtalmologie.	3 places.	3 places.
Ajouter :		
Catégorie Stomatologie.....	3 places.	3 places.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur.

(Exécution de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 4 février 1957 relatif à l'organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur [*Journal officiel* du 10 février 1957].)

Des concours auront lieu prochainement au siège des universités désignées ci-dessous, en vue de pourvoir respectivement les emplois suivants :

UNIVERSITÉS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS	
	Grade.	Spécialisation.
Besançon.		
Observatoire	1 aide technique.	Mécanique de précision.
Toulouse.		
Faculté des sciences.	1 aide technique principal.	Dessinateur en optique électronique.

Les candidatures seront reçues pendant un délai de trois semaines à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente annonce.

Les demandes d'inscription ainsi que les demandes de renseignements relatives au programme, à la nature ou au calendrier des épreuves devront être adressées, pour chaque concours, au recteur d'académie dont relève l'emploi à pourvoir.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Des concours seront ouverts à partir du 11 avril 1961 pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers :

Teinture, filature.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Lille (19, rue Saint-Jacques, Lille [Nord]).

Le registre des inscriptions sera ouvert le 15 février 1961 et clos le 11 mars 1961.

Avis relatif au concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des lycées techniques de garçons.

Additif au *Journal officiel* du 23 décembre 1960 :

A la liste des disciplines mises au concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des lycées techniques de garçons, qui s'ouvrira le 21 février 1961, il y a lieu d'ajouter la discipline serrurerie-forge.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 13 février 1961, 18 heures, par le recteur de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique) qui fournira sur demande tous renseignements utiles ainsi que les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Ministère de l'industrie.

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre sans examen en 1961 en qualité d'élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Est fixé à sept le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre sans examen en 1961 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 du décret du 24 août 1939 modifié portant organisation de cet établissement.

Est fixé à trois le nombre maximum d'officiers de l'armée de terre, anciens polytechniciens, susceptibles d'être admis sans examen en 1961 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions prévues par l'article 24 du décret précité du 24 août 1939.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés que, durant la validité de l'accord commercial franco-yougoslave en vigueur, les autorités françaises délivreront sans limitation quantitative des autorisations d'importation pour les produits originaires et en provenance de Yougoslavie qui, aux termes des dispositions de l'avis aux importateurs du 24 octobre 1959 et des avis subséquents, sont libérés quand ils sont originaires et en provenance des pays énumérés à l'annexe II de l'avis précité.

Les procédures appliquées à ces importations seront les mêmes que celles prévues à l'égard des pays mentionnés à cette annexe II, en application de l'avis publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1959, modifié et complété par les avis publiés au *Journal officiel* des 1er novembre 1959, 23 février 1960, 1er mars 1960, 16 mars 1960, 26 juin 1960, 25 septembre 1960 et 26 octobre 1960.

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 8 février 1961, à 20 h 30, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT DE

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte.	SUPERFICIE DES VIGNES en production.			QUANTITÉS DE			
						Vins de consommation courante.		Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine contrôlée.	
			Totale.	Vins à A. O. C.	Vins à appellations simples.	Vins blancs	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs	Vins rouges ou rosés.
			Hectares.	Hectares	Hectares	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres.	Hectolitres.
1	Ain	22.509	4.692	20	50	33.326	221.714	675	»
2	Aisne	1.965	1.035	519	»	7.476	4.848	22.988	7
3	Allier	16.750	4.728	»	589	11.826	170.016	»	»
4	Alpes (Basses-)	6.077	2.837	»	4	351	40.349	»	»
5	Alpes (Hautes-)	3.572	1.569	»	»	288	46.562	»	»
6	Alpes-Maritimes	7.751	1.500	18	3	1.553	43.048	105	305
7	Ardèche	30.217	21.932	268	»	9.717	1.052.887	1.320	4.679
8	Ardennes	361	24	»	»	45	1.380	»	»
9	Ariège	7.517	2.402	»	»	34	74.575	»	»
10	Aube	5.829	2.078	1.373	»	8.528	23.447	44.024	321
11	Aude	44.995	114.801	1.990	33.590	43.476	5.375.543	49.290	10.425
12	Aveyron	19.395	7.224	»	15	2.491	181.573	»	»
13	Bouches-du-Rhône	23.339	27.454	134	1.677	64.138	791.676	2.215	1.794
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	429	67	»	»	15	1.710	»	»
16	Charente	27.730	29.012	»	20.898	17.442	257.285	»	»
17	Charente-Maritime	39.051	39.131	»	24.821	119.460	549.642	»	»
18	Cher	16.940	4.585	697	64	21.759	147.255	24.213	1.451
19	Corrèze	7.255	2.195	»	»	187	53.739	»	»
21	Côte-d'Or	14.224	8.471	5.174	1	13.071	131.013	65.017	155.633
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	32.619	33.978	10.042	180	58.774	385.677	331.146	26.965
25	Doubs	1.909	252	»	»	278	6.343	»	»
26	Drôme	26.773	16.733	4.536	733	3.154	430.139	22.140	184.048
27	Eure	13	1	»	»	1	21	»	»
28	Eure-et-Loir	178	20	»	»	23	782	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	45.344	89.041	3.959	2.362	94.230	5.085.732	10.621	165.015
31	Garonne (Haute-)	26.396	21.130	»	94	1.600	516.340	»	»
32	Gers	26.763	43.671	3	83	1.054.120	515.440	»	75
33	Gironde	46.550	112.840	69.676	»	765.776	662.450	1.565.962	1.002.568
34	Hérault	72.006	171.272	1.711	10.243	1.408.698	8.625.908	42.754	»
35	Ille-et-Vilaine	18	1	»	»	5	55	»	»
36	Indre	26.598	7.705	30	37	6.433	291.999	794	»
37	Indre-et-Loire	33.329	22.039	4.460	»	110.594	728.856	109.579	90.232
38	Isère	37.317	8.671	2	28	30.590	395.086	»	31
39	Jura	10.485	2.758	705	5	9.377	59.156	19.228	10.968
40	Landes	25.636	15.052	»	351	368.498	146.509	»	»
41	Loir-et-Cher	26.903	20.321	830	244	393.416	840.276	23.474	26.009
42	Loire	18.245	6.899	9	203	2.863	247.986	101	30
43	Loire (Haute-)	4.765	1.030	»	»	336	27.785	»	»
44	Loire-Atlantique	45.220	27.882	8.599	2.106	621.612	685.259	335.842	1.648
45	Loiret	12.296	3.217	»	271	5.552	130.760	»	»
46	Lot	13.467	10.172	»	312	1.677	189.652	»	»
47	Lot-et-Garonne	26.758	25.359	1.006	84	127.959	619.310	31.265	774
48	Lozère	2.306	518	»	»	»	17.377	»	»
49	Maine-et-Loire	33.372	27.999	14.784	144	134.387	589.823	292.099	277.087

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICES SPÉCIALISÉS ET MONOPOLES FISCAUX. — BUREAU 8 A 4

LA RÉCOLTE DES VINS EN 1960

VINS PRODUITES EN 1960 — Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple		Totaux.			RÉCOLTE de l'année précédente.	DIFFÉRENCE		POUR mémoire. — Stocks déclarés avant le 1er septembre 1960.	NUMÉROS d'ordre.
Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Total		En plus.	En moins.		
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	
1.507	501	35.508	222.215	257.723	205.191	49.532	»	38.732	1
»	»	30.464	4.855	35.319	29.537	5.782	»	10.648	2
8.996	14.367	20.822	184.383	205.205	154.689	50.516	»	17.281	3
»	145	351	40.494	40.845	83.598	»	42.753	15.843	4
»	»	288	46.562	46.850	52.147	»	5.297	4.481	5
11	57	1.669	43.410	45.079	50.257	»	5.178	2.765	6
»	»	11.037	1.057.566	1.068.603	1.127.398	»	58.795	196.533	7
»	»	45	1.380	1.425	947	478	»	16	8
»	»	34	74.575	74.609	91.568	»	16.959	14.588	9
»	»	52.552	23.768	76.320	48.497	27.823	»	15.113	10
8.187	1.381.766	100.953	6.767.734	6.868.687	7.025.539	»	156.852	2.295.170	11
76	502	2.567	182.075	184.642	204.641	»	19.999	31.452	12
3.067	35.371	69.420	828.841	898.261	1.427.210	»	528.949	377.142	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	15	1.710	1.725	1.892	»	167	»	15
1.591.307	147	1.608.749	257.432	1.866.181	1.186.165	680.016	»	16.150	16
2.040.204	»	2.159.664	549.642	2.709.306	1.949.667	759.639	»	67.212	17
938	2.397	46.910	151.103	198.013	119.402	78.611	»	13.874	18
»	»	187	53.739	53.926	43.124	10.802	»	512	19
23	»	78.111	286.646	364.757	424.247	»	59.490	208.041	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
4.309	55	394.229	412.697	806.926	594.220	212.706	»	95.530	24
»	»	278	6.243	6.521	6.403	118	»	211	25
68	28.945	25.362	643.132	668.494	596.304	72.190	»	70.304	26
»	»	1	21	22	29	»	7	4	27
»	»	23	782	805	634	171	»	11	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	29
3.426	106.981	108.277	5.357.728	5.466.005	6.954 001	»	1.487.996	1.877.772	30
165	1.929	1.765	518.269	520 034	695.968	»	175.934	106.319	31
2.516	690	1.056.636	516.205	1.572.841	1.355.996	216.845	»	236.594	32
»	»	2.331.738	1.664.718	3.996.451	2.979.596	1.016.860	»	1.035.334	33
3.064	406.131	1.454.516	9.032.039	10.486.555	12.121.982	»	1.635.427	3.408.816	34
»	»	5	55	60	49	11	»	19	35
»	1.213	7.227	293.212	300.439	163.559	136.880	»	5.480	36
»	»	220.173	819.088	1.039.261	619.301	419.960	»	168.639	37
703	28	31.293	395.145	426.438	380.748	45.690	»	33.289	38
502	27	29.107	70.151	99.258	66.331	32.927	»	37.591	39
18.391	911	386.889	147.420	534.309	558.486	»	24.177	75.009	40
15.096	»	431.986	866.285	1.298.271	667.034	621.237	»	108.445	41
5	3.116	2.969	251.132	254.101	234.573	19.528	»	21.705	42
»	»	336	27.785	28.121	27.279	842	»	342	43
90.946	1.653	1.048.400	688.560	1.736.960	915.863	821.097	»	93.843	44
445	11.281	5.997	142.041	148.038	97.964	50.074	»	13.968	45
33	9.544	1.710	199.196	200.906	185.375	15.531	»	22.416	46
612	1.547	159.836	621.628	781.464	594.305	187.159	»	69.176	47
»	»	»	17.377	17.377	15.892	1.485	»	1.412	48
6.436	»	432.922	866.910	1.299.832	766.545	533.287	»	128.757	49

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte	SUPERFICIE DES VIGNES en production.			QUANTITÉS DE			
						Vins de consommation courante		Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine contrôlée	
			Totale.	Vins à A. O. C.	Vins à appellations simples.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs	Vins rouges ou rosés.
			Hectares.	Hectares	Hectares	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres.
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	13.819	10.088	9.974	114	229.540	7.875	486.907	392
52	Marne (Haute-)	4.016	495	»	»	107	11.976	»	»
53	Mayenne	96	12	»	»	45	313	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	7.555	906	»	10	31	21.708	»	»
55	Meuse	1.734	284	»	»	67	11.665	»	»
56	Morbihan	172	46	»	»	694	690	»	»
57	Moselle	3.641	378	»	»	974	11.014	»	»
58	Nièvre	7.740	1.752	422	1	3.511	45.573	25.608	»
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	40	2	»	»	8	75	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	22.908	5.758	»	743	5.228	152.481	»	»
64	Pyrénées (Basses-)	15.176	7.935	596	652	61.437	104.450	8.080	604
65	Pyrénées (Hautes-)	8.566	4.681	8	37	25.724	70.429	33	148
66	Pyrénées-Orientales	32.087	68.700	19.540	18.074	36.976	1.953.257	464.792	151.541
67	Rhin (Bas-)	23.635	4.890	»	2.340	56.627	16.809	»	»
68	Rhin (Haut-)	18.942	6.332	»	5.303	31.132	23.891	»	»
69	Rhône	19.952	19.516	14.628	360	4.429	558.137	1.479	815.782
70	Saône (Haute-)	5.401	746	»	»	133	15.068	»	»
71	Saône-et-Loire	34.376	12.848	6.451	178	90.867	105.866	166.419	163.918
72	Sarthe	4.820	1.416	20	»	6.765	47.774	310	59
73	Savoie	17.630	3.706	»	357	56.283	154.598	»	»
74	Savoie (Haute-)	3.335	523	48	32	6.100	15.546	2.725	»
75	Seine	8	1	»	»	»	28	»	»
76	Seine-Maritime	1	»	»	»	»	3	»	»
77	Seine-et-Marne	1.800	167	7	»	»	4.659	305	»
78	Seine-et-Oise	1.096	103	»	»	»	3.825	»	»
79	Sèvres (Deux-)	22.366	6.862	444	»	19.619	223.615	9.457	8.295
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	25.462	27.942	5.107	»	120.335	721.073	214.068	»
82	Tarn-et-Garonne	17.378	16.419	»	22	4.657	362.709	»	»
83	Var	33.340	61.559	149	13.497	58.466	1.275.305	470	2.899
84	Vaucluse	25.161	47.843	13.340	5.910	127.904	716.063	8.760	592.141
85	Vendée	54.514	16.597	7	240	153.106	728.747	344	»
86	Vienne	39.657	17.699	220	7	228.174	391.662	7.470	751
87	Vienne (Haute-)	1.401	236	»	»	139	4.766	»	»
88	Vosges	3.918	536	»	»	»	7.654	»	»
89	Yonne	12.416	3.604	1.070	26	8.710	69.573	33.000	2.235
	Totaux métropole	1.375.331	1.294.880	202.576	147.095	6.894.136	38.505.460	4.425.079	3.598.827
	Alger	3.350	62.909	»	4.135	260.463	3.415.713	»	»
	Grande-Kabylie	356	3.765	»	583	42.823	163.663	»	»
	Titteri	522	5.685	»	4.927	48	36.208	»	»
	Cheliff	912	12.407	»	3.849	12.620	394.503	»	»
	Mostaganem	16.303	80.180	»	80.180	»	»	»	»
	Oran	8.596	141.160	»	125 999	6.352	616.242	»	»
	Saïda	44	849	»	358	»	7.940	»	»
	Tiaret	215	2.938	»	590	»	83.257	»	»
	Tlemcen	1.114	17.707	»	15.057	»	95.735	»	»
	Batna	1	2	»	»	»	17	»	»
	Bône	239	9.145	»	1.787	18.270	422.898	»	»
	Constantine	303	4.821	»	1.004	7.956	173.655	»	»
	Sétif	46	2.130	»	477	39.512	45.617	»	»
	Totaux Algérie	32.001	343.698	»	238.946	388.044	5.455.448	»	»
	Résultat général	1.407.332	1.638.578	202.576	386.041	7.282.180	43.960.908	4.425.079	3.598.827

VINS PRODUITES EN 1960 — Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple		Totaux.			RÉCOLTE de l'année précédente	DIFFÉRENCE		POUR mémoire — Stocks déclarés avant le 1er septembre 1960.	NUMÉROS d'ordre.
Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.	Total		En plus.	En moins.		
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	50
»	»	716.447	8.267	724.714	486.161	238.553	»	273.027	51
»	»	107	11.976	12.083	18.264	»	6.181	3.121	52
»	»	45	313	358	344	14	»	19	53
»	177	31	21.885	21.916	32.699	»	10.783	3.167	54
»	»	67	11.665	11.732	9.627	2.105	»	1.894	55
»	»	694	690	1.384	631	753	»	73	56
»	»	974	11.014	11.988	17.468	»	5.480	1.115	57
23	15	29.142	45.588	74.730	60.029	14.701	»	8.059	58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	59
»	»	8	75	83	48	35	»	8	60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	62
1.609	28.974	6.837	181.455	188.292	167.664	20.628	»	7.051	63
2.778	9.448	72.295	114.502	186.797	202.424	»	15.627	35.948	64
371	657	26.128	71.234	97.362	93.755	3.607	»	15.493	65
34.002	642.687	535.770	2.747.485	3.283.255	2.545.833	737.422	»	805.684	66
130.460	266	187.087	17.075	204.162	309.063	»	104.901	56.578	67
487.096	1.349	518.228	25.240	543.468	373.471	169.997	»	123.864	68
60	17.923	5.968	1.291.842	1.297.810	887.085	410.725	»	173.543	69
»	»	133	15.068	15.201	16.859	»	1.658	208	70
356	17.029	257.642	586.813	844.455	645.455	199.000	»	202.044	71
»	»	7.075	47.833	54.908	31.295	23.613	»	9.213	72
15.165	4.660	71.448	159.258	230.706	207.904	22.802	»	25.613	73
1.130	»	9.955	15.546	25.501	27.757	»	2.256	1.925	74
»	»	»	28	28	15	13	»	3	75
»	»	»	3	3	3	»	»	»	76
»	»	1.406	4.659	6.065	5.361	704	»	»	77
»	»	111	3.825	3.936	3.471	465	»	»	78
»	»	29.076	231.910	260.986	174.101	86.885	»	15.944	79
»	»	»	»	»	»	»	»	»	80
»	»	334.403	721.073	1.055.476	997.642	57.834	»	209.541	81
»	620	4.657	363.329	367.986	353.555	14.431	»	60.936	82
27.177	358.293	86.113	1.636.497	1.722.610	2.741.490	»	1.018.880	749.155	83
22.642	138.677	159.306	1.446.881	1.606.187	1.988.961	»	382.774	442.570	84
6.710	6.300	160.160	735.047	895.207	540.480	354.727	»	31.585	85
134	201	235.778	392.614	628.392	374.301	254.091	»	37.464	86
»	»	139	4.766	4.905	4.518	387	»	70	87
»	»	»	7.654	7.654	12.882	»	5.228	295	88
1.734	129	43.444	71.937	115.381	118.366	»	2.985	25.301	89
4.532.480	3.236.709	15.851.695	45.340.996	61.192.691	58.276.135	8.691.289	5.774.733	14.257.050	
14.359	206.763	274.822	3.622.476	3.897.298	5.134.685	»	1.237.387	960.408	
22.004	4.951	64.827	168.614	233.441	280.756	»	47.315	62.160	
8.677	145.206	8.725	181.414	190.139	216.117	»	25.978	38.380	
1.077	144.260	13.697	538.763	552.460	632.432	»	79.972	118.571	
59.086	3.391.415	59.086	3.391.415	3.450.501	3.528.234	»	77.733	209.620	
158.394	5.003.920	164.746	5.620.162	5.784.908	7.067.088	»	1.282.180	897.830	
287	8.885	287	16.825	17.112	»	17.112	»	3.237	
»	12.234	»	95.491	95.491	72.701	22.790	»	11.693	
3.174	659.458	3.174	755.193	758.367	886.849	»	128.482	130.087	
»	»	»	17	17	»	17	»	»	
1.600	98.569	19.870	521.467	541.337	481.265	60.072	»	95.213	
608	39.981	8.564	213.636	222.200	193.364	28.836	»	59.981	
12.090	10.310	51.602	55.927	107.529	107.142	387	»	33.934	
281.356	9.725.952	669.400	15.181.400	15.850.800	15.600.633	129.214	2.879.047	2.621.114	
4.813.836	12.962.661	16.521.095	60.522.396	77.043.491	76.876.768	8.820.503	8.653.780	16.878.164	

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

RELEVE PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1960-1961

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins			Total.		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.
1	Ain	2	430	432	3.184	9.100	12.284	3.186	9.530	12.716
2	Aisne	245	357	602	23	29	52	268	386	654
3	Allier	»	»	»	2.897	8.860	11.757	2.897	8.860	11.757
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	243	3.098	3.341	243	3.098	3.341
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	415	4.298	4.713	415	4.298	4.713
6	Alpes-Maritimes	8	3	11	807	442	1.249	815	445	1.260
7	Ardèche	134	879	1.013	56.136	187.350	243.486	56.270	188.229	244.499
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	427	2.069	2.496	427	2.069	2.496
10	Aube	778	32.224	33.002	209	2.844	3.053	987	35.068	36.055
11	Aude	2.429	17.710	20.139	432.333	1.623.788	2.056.121	434.762	1.641.498	2.076.260
12	Aveyron	»	»	»	1.647	2.706	4.353	1.647	2.706	4.353
13	Bouches-du-Rhône	259	943	1.202	80.374	196.602	276.976	80.633	197.545	278.178
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	162.106	136.386	298.492	162.106	136.386	298.492
17	Charente-Maritime	»	»	»	195.662	303.358	499.020	195.662	303.358	499.020
18	Cher	203	801	1.004	1.044	1.276	2.320	1.247	2.077	3.324
19	Corrèze	»	»	»	249	211	460	249	211	460
21	Côte-d'Or	9.934	25.039	34.973	3.457	10.797	14.254	13.391	35.836	49.227
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	22.944	43.135	66.079	19.449	32.102	51.551	42.393	75.237	117.630
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	8.666	22.918	31.584	18.209	94.819	113.028	26.875	117.737	144.612
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	2	2	»	2	2
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	6.404	18.205	24.609	447.559	1.305.516	1.753,075	453.963	1.323.721	1.777.684
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	22.529	49.531	72.060	22.529	49.531	72.060
32	Gers	»	»	»	121.369	244.676	366.045	121.369	244.676	366.045
33	Gironde	168.430	293.709	462.139	144.037	175.528	319.565	312.467	469 237	781.704
34	Hérault	1.733	4.051	5.784	720.730	2.491.079	3.211.809	722.463	2.495.130	3.217.593
35	Ille-et Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	4	29	33	4.335	33.460	37.795	4.339	33.489	37.828
37	Indre-et-Loire	14.597	25.915	40.512	36.445	130.078	166.523	51.042	155.993	207.035
38	Isère	2	1	3	5.952	9.101	15.053	5.954	9 102	15.056
39	Jura	573	2.007	2.580	587	10.590	11.177	1.160	12.597	13.757
40	Landes	»	»	»	29.154	38.624	67.778	29.154	38.624	67.778
41	Loir-et-Cher	2.635	4.285	6.920	88.871	212.492	301.363	91.506	216.777	308.283
42	Loire	8	5	13	4.230	5.104	9.334	4.238	5.109	9.347
43	Loire (Haute-)	»	»	»	46	42	88	46	42	88
44	Loire-Atlantique	10.802	72.913	83.715	56.353	201.830	258.183	67.155	274.743	341.898
45	Loiret	»	»	»	2.924	11.537	14.461	2.924	11.537	14.461
46	Lot	»	»	»	12.793	15.492	28.285	12.793	15.492	28.285
47	Lot-et-Garonne	6.619	2.244	8.863	45.597	78.921	124.518	52.216	81.165	133.381
48	Lozère	»	»	»	163	110	273	163	110	273
49	Maine-et-Loire	41.901	66.990	108.891	47.506	98.424	145.930	89.407	165.414	254.821
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	34.501	363.458	397.959	852	32.368	33.220	35.353	395.826	431.179
52	Marne (Haute-)	»	»	»	24	18	42	24	18	42

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1961

DEPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE DECEMBRE 1960

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins			Total.				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.		
518	1.681	2.199	38.755	71.896	110.651	39.273	73.577	112.850	84.783	1
3.686	9.738	13.424	29.599	97.400	126.999	33.285	107.138	140.423	57.603	2
1.773	2.482	4.255	42.844	129.606	172.450	44.617	132.088	176.705	55.376	3
25	82	107	3.775	14.418	18.193	3.800	14 500	18.300	3.974	4
61	123	184	7.927	24.648	32.575	7.988	24.771	32.759	8.130	5
920	2.605	3.525	37.136	122.088	159.224	38.056	124.693	162.749	53.665	6
270	945	1.215	14.135	46.857	60.992	14.405	47.802	62.207	47.001	7
878	2.633	3.511	16.042	56.303	72.345	16.920	58.936	75.856	30.116	8
134	557	691	8.383	28.177	36.560	8.517	28.734	37.251	7.519	9
3.549	5.313	8.862	30.475	92.494	122.969	34.024	97.807	131.831	62.879	10
1.088	2.501	3.589	28.927	92.370	121.297	30.015	94.871	124.886	159.779	11
697	1 037	1.734	22.024	69.474	91.498	22.721	70.511	93.232	18.015	12
2.971	6.072	9.043	115.773	268.241	384.014	118.744	274.313	393.057	273.771	13
3.072	7.934	11.006	28.038	82.174	110.212	31.110	90.108	121.218	62.615	14
140	352	492	22.398	70.800	93.198	22.538	71.152	93.690	24.558	15
1.873	6.128	8.001	20 757	84.227	104.984	22.630	90.355	112.985	75.300	16
1.802	4.350	6.152	26.179	88.572	114.751	27.981	92.922	120.903	67.994	17
824	1.877	2.701	20.309	71.814	92.123	21.133	73.691	94.824	39.277	18
695	1.448	2.143	22.356	81.563	103.919	23.051	83.011	106.062	26.760	19
18.711	27.876	46.587	39.778	114.528	154.306	58.489	142.404	200.893	496.489	21
1.651	4.938	6.589	32.502	115.870	148.372	34.153	120.808	154.961	52.300	22
155	512	667	28.078	80.353	108.431	28.233	80.865	109.098	30.234	23
1.768	3.731	5.499	17.071	62.167	79.238	18.839	65.898	84.737	53.913	24
1.287	2.253	3.540	52.589	135.315	187.904	53.876	137.568	191.444	78.497	25
1.668	3.365	5.033	10.814	33.261	44.075	12.482	36.626	49.108	84.819	26
1.025	2.469	3.494	15.222	44.048	59.270	16.247	46 517	62.764	15.387	27
1.382	3.027	4.409	22.525	65.689	88.214	23.907	68.716	92.623	46.461	28
2.202	8.282	10.484	63.683	234.723	298.406	65.885	243.005	308.890	146.349	29
904	1.663	2.567	30.243	84.968	115.211	31.147	86.631	117.778	136.779	30
2.140	4.257	6.397	41.870	129.452	171.322	44.010	133.709	177.719	46.333	31
78	196	274	4.341	13.064	17.405	4.419	13.260	17.679	47.164	32
18.692	48.174	66.866	102.808	264.953	367.761	121.500	313.127	434.627	1 085.091	33
2.454	4.940	7.394	41.401	148.263	189.664	43.855	153.203	197.058	750.201	34
2.725	7.002	9.727	32.898	110.320	143.218	35.623	117.322	152.945	69.589	35
153	1.128	1.281	13.679	50.961	64.640	13.832	52.089	65.921	23.921	36
6.496	18.018	24.514	25.994	80.590	106.584	32.490	98.608	131.098	111.913	37
1.135	1.757	2.892	42.967	132.324	175.291	44.102	134.081	178.183	62.174	38
2.426	3.793	6.219	17.635	54.026	71.661	20.061	57.819	77.880	51.117	39
222	636	858	14.279	47.509	61.788	14.501	48 145	62.646	22.973	40
1.437	3.547	4.984	24.607	69.696	94.303	26.044	73.243	99.287	194.341	41
1.268	2.613	3.881	86.385	223.871	310.256	87.653	226 484	314.137	103.596	42
124	343	467	25.990	81.250	107.240	26.114	81.593	107.707	35.246	43
5.965	19.708	25.673	63.178	192.908	256.086	69.143	212.616	281.759	273.113	44
1.887	3.688	5.575	32.453	100 317	132.770	34.340	104.005	138.345	48.388	45
128	365	493	5.808	21.689	27.497	5.936	22.054	27.990	12.667	46
6	739	745	12.797	44.001	56.798	12.803	44.740	57.543	36.228	47
65	222	287	7.823	31.910	39.733	7.888	32.132	40.020	10.825	48
8.020	15.150	23.170	36.492	84.953	121.445	44.512	100.103	144.615	254.256	49
1.855	5.351	7.206	9.392	37.169	46.561	11.247	42.520	53.767	15.020	50
32.292	47.923	80.215	67.559	202.346	269.905	99.851	250.269	350.120	1.407.878	51
360	906	1.266	13.456	43.503	56.959	13.816	44.409	58.225	29.308	52

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins			Total		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
53	Mayenne	»	»	»	3	»	3	3	»	3
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	43	73	116	43	73	116
55	Meuse	»	»	»	190	4	194	190	4	194
56	Morbihan	»	»	»	81	7	88	81	7	88
57	Moselle	»	»	»	5	11	16	5	11	16
58	Nièvre	510	1.280	1.790	292	147	439	802	1.427	2.229
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.860	3.631	5.491	1.860	3.631	5.491
64	Pyrénées (Basses-)	185	1.143	1.328	2.552	6.777	9.329	2.737	7.920	10.657
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	510	1.469	1.979	510	1.469	1.979
66	Pyrénées-Orientales	29.046	121.948	150.994	196.994	529.101	726.095	226.040	651.049	877.089
67	Rhin (Bas-)	29.491	31.023	60.514	684	1.513	2.197	30.175	32.536	62.711
68	Rhin (Haut-)	34.826	166.447	201.273	718	2.692	3.410	35.544	169.139	204.683
69	Rhône	44.033	135.556	179.589	5.148	28.221	33.369	49.181	163.777	212.958
70	Saône (Haute-)	»	»	»	15	7	22	15	7	22
71	Saône-et-Loire	19.200	53.344	72.544	11.703	68.148	79.851	30.903	121.492	152.395
72	Sarthe	14	49	63	756	825	1.581	770	874	1.644
73	Savoie	»	»	»	3.640	13.761	17.401	3.640	13.761	17.401
74	Savoie (Haute-)	609	118	727	434	1.524	1.958	1.043	1.642	2.685
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	4	4	»	4	4
79	Sèvres (Deux-)	905	521	1.426	5.427	7.532	12.959	6.332	8.053	14.385
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	14.219	28.610	42.829	55.567	125.554	181.121	69.786	154.164	223.950
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	18.759	37.801	56.560	18.759	37.801	56.560
83	Var	359	787	1.146	137.677	440.715	578.392	138.036	441.502	579.538
84	Vaucluse	23.763	109.428	133.191	70.829	245.163	315.992	94.592	354.591	449.183
85	Vendée	26	»	26	48.669	71.692	120.361	48.695	71.692	120.387
86	Vienne	725	180	905	22.099	62.295	84.394	22.824	62.475	85.299
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	2	13	15	2	13	15
88	Vosges	»	»	»	9	9	18	9	9	18
89	Yonne	1.955	1.781	3.736	1.796	6.289	8.085	3.751	8.070	11.821
	Totaux métropole	(1) 533.677	1.650.466	(2) 2.184.143	3.357.389	9.419.636	12.777.025	3.891.066	11.070.102	14.961.168
	Alger	»	»	»	364.881	1.427.224	1.792.105	364.881	1.427.224	1.792.105
	Cheliff	»	»	»	73.144	118.972	192.116	73.144	118.972	192.116
	Grande-Kabylie	»	»	»	32.317	107.160	139.477	32.317	107.160	139.477
	Oasis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Titteri	»	»	»	3.680	38.861	42.541	3.680	38.861	42.541
	Mostaganem	»	»	»	141.645	2.081.650	2.223.295	141.645	2.081.650	2.223.295
	Oran	»	»	»	431.209	2.685.563	3.116.772	431.209	2.685.563	3.116.772
	Tiaret	»	»	»	8.198	14.913	23.111	8.198	14.913	23.111
	Tlemcen	»	»	»	76.808	179.931	256.739	76.808	179.931	256.739
	Saoura	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Saïda	»	»	»	637	5.848	6.485	637	5.848	6.485
	Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bône	»	»	»	52.892	154.278	207.170	52.892	154.278	207.170
	Constantine	»	»	»	14.969	65.360	80.329	14.969	65.360	80.329
	Oasis Touggourt et Ouargla	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sétif	»	»	»	13.143	27.252	40.395	13.143	27.252	40.395
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.213.523	6.907.012	8.120.535	1.213.523	6.907.012	8.120.535
	Résultat général	(1) 533.677	1.650.466	(2) 2.184.143	4.570.912	16.326.646	20.897.560	5.104.589	17.977.111	23.081.703

(1) Y compris 64.317 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 261.787 hectolitres de vins d'Alsace. — (3) Novembre. —

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1960-1961. — MOIS DE DECEMBRE 1960

Quantités imposées	Décembre 1960	463.077 hectolitres.
	Antérieurs	508.964 hectolitres.
	Total	972.041 hectolitres.
Stock commercial		1.093.079 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A O C			Autres vins			Total				
Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.		
675	1.971	2.646	4.406	16.046	20.452	5.081	18.017	23.098	8.383	53
4.342	8.305	12.647	79.016	257.080	336.096	83.358	265.385	348.743	162.654	54
533	1.220	1.753	25.111	70.137	95.248	25.644	71.357	97.001	35.918	55
2.159	5.322	7.481	32.542	105.697	138.239	34.701	111.019	145.720	58.070	56
1.624	4.076	5.700	27.591	87.752	115.343	29.215	91.828	121.043	44.813	57
831	2.399	3.230	24.001	90 021	114.022	24.832	92.420	117.252	47.730	58
35.698	92.043	127.741	139.105	385.942	525.047	174.803	477.985	652.788	329.219	59
3.092	8.417	11.509	27.834	90.763	118.597	30.926	99.180	130.106	36.387	60
1.473	4.248	5,721	13.411	46.976	60.387	14.884	51.224	66.108	17.195	61
12.797	38.208	51.005	64.112	172.719	236.831	76.909	210.927	287.836	121.470	62
1.304	3.195	4.499	49.154	178.140	227.294	50.458	181.335	231.793	85.596	63
781	3.713	4.494	45.983	163.692	209.675	46.764	167.405	214.169	69.509	64
373	1.149	1.522	15.979	48.034	64.013	16.352	49.183	65.535	23.360	65
4.657	9.058	13.715	15.133	44.525	59.658	19.790	53.583	73.373	149.517	66
12.050	21.688	33.738	35.965	105.401	141.366	48.015	127.089	175.104	193.577	67
1.245	2.255	3.500	54.184	141.985	196.169	55.429	144.240	199.669	282.562	68
13.368	31.317	44.685	130.991	379.703	510.694	144.359	411.020	555.379	365.525	69
753	1.352	2.105	19.015	64.857	83.872	19.768	66.209	85.977	34.623	70
8.537	18 181	26.718	45 804	149.051	194.855	54.341	167.232	221.573	302.836	71
1.970	5.267	7.237	23.532	64.620	88.152	25.502	69.887	95.389	38.363	72
1.302	2.166	3.468	28.980	85.267	114.247	30.282	87.433	117.715	46.348	73
42	164	206	21.999	79.875	101.874	22.041	80.039	102.080	53.730	74
99.983	279.278	379.261	1.941.286	2.171.721	3.213.007	1.141.269	2.450.999	3.592.268	2.627.593	75
8.232	23.196	31.428	75.438	210.863	286.301	83.670	234.059	317.729	130.943	76
1.110	3.743	4.853	19.632	62.770	82.402	20.742	66.513	87.255	35.834	77
6.283	14.834	21.117	59.023	166.011	225.034	65.306	180.845	246.151	137.245	78
766	2.203	2.969	19.795	73.579	93.374	20.561	75.782	96.343	36.379	79
4.585	10.542	15.127	40.551	104.636	145.187	45.136	115.178	160.314	49.566	80
929	2.231	3.160	15.074	41.968	57.042	16.003	44.199	60.202	74.581	81
146	390	536	4.797	15.702	20.499	4.943	16.092	21.035	17.145	82
403	1.091	1.494	49.603	171.863	221.466	50.006	172.954	222.960	91.379	83
2.817	5.422	8.239	12.088	41.227	53.315	14.905	46 649	61.554	256.418	84
283	1.016	1.299	13.261	41.266	54.527	13.544	42 282	55.826	26.085	85
398	1.196	1.594	10.619	38.855	49.474	11.017	40.051	51.068	32.937	86
1.189	1.914	3.103	34.773	124.011	158.784	35.962	125.925	161.887	52.663	87
982	2.118	3.100	26.800	93.265	120.065	27.782	95.383	123.165	68.554	88
1.583	4.067	5.650	19.366	68.934	88.300	20.949	73.001	93.950	45.160	89
384.952	925.385	1.310.337	3.938.103	10.984.073	14.922.176	4.323.055	11.909.458	16.232.513	13.181.552	
»	»	»	58.902	148.939	207.841	58.902	148.939	207.841	593.865	
»	»	»	2.249	6.120	8.369	2.249	6.120	8.369	1.709	
»	»	»	2.238	7.059	9.297	2.238	7.059	9.297	14.273	
»	»	»	(3) 795	1.314	2.109	795	1.314	2.109	(3) 583	
»	»	»	1.269	3.837	5.106	1.269	3.837	5.106	14.634	
»	»	»	4.834	13.140	17.974	4.834	13.140	17.974	1.062.491	
»	»	»	31.151	87.491	118.642	31.151	87.491	118.642	1.111 037	
»	»	»	1.362	5.247	6.609	1.362	5.247	6.609	317	
»	»	»	2.022	5.585	7.607	2.022	5 585	7.607	38.591	
»	»	»	(3) 571	1.022	1.593	571	1.022	1.593	(3) 250	
»	»	»	757	1.957	2.714	757	1.957	2.714	4.988	
»	»	»	1.534	3.855	5.389	1.534	3.855	5.389	1.155	
»	»	»	21.196	51.096	72.292	21.196	51.096	72.292	69.426	
»	»	»	9.671	34.954	44.625	9.671	34.954	44.625	21.834	
»	»	»	(4) »	846	846	»	846	846	(4) »	
»	»	»	3.174	8.415	11.589	3.174	8.415	11.589	7.071	
»	»	»	141 725	380.877	522.602	141.725	380.877	522.602	2.942.224	
384.952	925.385	1.310.337	4.079.828	11.364.950	15.444.778	4.464.780	12.290.335	16.755.115	16.123.776	

(4) Résultats non parvenus.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE DECEMBRE 1960

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation	Emplois de vins ou de moûts			Congélation	Emplois de vins ou de moûts			Congélation	Emplois de vins ou de moûts		
	Quantités disparues.	Jus de raisin	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Quantités disparues	Jus de raisin	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er sept. au 31 déc. 1960	171.582	201.667	203.014	78.564	1.412	»	7.957	1.180	172.994	201.667	210.971	79.744

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIVISION DES ETUDES ET DES REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES

STATISTIQUE MENSUELLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE VINS

MOIS DE DECEMBRE 1960

Importations par pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL	ALLEMAGNE République fédérale.	ESPAGNE	HONGRIE	ITALIE	PORTUGAL	SUISSE	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE
22.05.07. — Vins autres que de liqueur en bouteilles	1.665	55	»	12	830	»	5	655	25	83
22.05.17. — Vins titrant 12° ou moins	597.425	»	5	»	»	»	»	577.899	4.878	14.643
22.05.18. — Vins titrant plus de 12°	1.205.230	»	2.150	»	»	»	»	1.042.961	16.673	143.446
22.05.21. — Vins de liqueur en bouteilles	442	4	9	»	31	392	»	6	»	»
22.05.22. — Vins de liqueur autrement présentés	17.745	»	383	»	»	7.738	»	2.953	819	5.852
22.05.32. — Vins mousseux	2.101	»	»	»	2.101	»	»	»	»	»

Exportations sur les principaux pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	EXPORTATIONS totales	ALLEMAGNE République fédérale	ETATS-UNIS	GRANDE BRETAGNE	SUÈDE	SUISSE	U. E. B. L.	PROVISIONS de bord des navires étrangers.	ALGÉRIE	MARTINIQUE	RÉPUBLIQUE de Côte-d'Ivoire.
22.05.01. — Vins de la Gironde en bouteilles	3.481	»	1.046	429	384	»	368	»	»	»	»
22.05.02. — Vins de Bourgogne en bouteilles	4.650	824	1 640	307	313	»	»	»	»	»	»
22.05.03 — Vins des Côtes du Rhône en bouteilles	864	124	277	49	»	24	»	»	47	»	»
22.05.04. — Vins d'Alsace en bouteilles	2.304	1.376	»	»	»	»	»	»	240	»	»
22.05.05. — Vins d'ailleurs à A.O.C — en bouteilles	1.481	126	656	»	»	»	»	»	130	»	»
22.05.06. — Vins autres que de liqueur en bouteilles	3.985	1.798	729	»	»	321	»	»	»	»	»
22.05.11. — Vins de la Gironde en fûts	26.228	5.792	»	»	7.867	»	8 120	»	»	»	»
22.05.12. — Vins de Bourgogne en fûts	26.769	7.413	»	»	»	9.757	4 925	»	»	»	»
22.05.13. — Vins des Côtes du Rhône en fûts	4.835	1.583	»	»	»	1.047	1 644	»	»	»	»
22.05.14. — Vins d'Alsace en fûts	867	292	»	279	»	»	254	»	»	»	»
22.05.15. — Vins d'ailleurs à A O C en fûts	3.081	675	»	»	»	638	1.055	»	»	»	»
22.05.16. — Vins autres que de liqueur en fûts	219.140	88.554	»	»	»	27.295	»	»	38.627	»	15.034
22.05.21. — Vins de liqueur en bouteilles	294	56	»	»	»	»	»	68	»	55	»
22.05.22. — Vins de liqueur autrement présentés	1.649	»	»	»	»	1.031	540	»	»	»	»
22.05.31. — Vins mousseux de Champagne	11.112	943	1.354	2.028	»	»	1 775	»	1.346	»	»
22.05.32. — Vins mousseux autres	3.258	1.295	322	417	»	»	»	»	526	»	»

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale à la direction départementale de la population et de l'aide sociale et d'une assistante sociale à la direction départementale de la santé (Ariège).

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de l'Ariège pour le recrutement de deux assistantes sociales départementales.

Conditions à remplir.

Pourront prendre part au concours uniquement les candidates titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale ou de l'autorisation définitive d'exercer la profession d'assistante sociale délivrée en vertu de la loi du 8 avril 1946.

Limite d'âge.

Les candidates devront être âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date de leur nomination. Toutefois, la limite d'âge pourra être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant droit à une pension de retraite.

Dépôt des candidatures et constitution du dossier.

Pour participer au concours, les candidates devront faire parvenir à la préfecture de l'Ariège (secrétariat général), avant le 1er mars 1961, un dossier constitué par :

a) Une demande sur papier libre,
b) Un extrait de l'acte de naissance ;
c) Un certificat de nationalité française ;
d) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
e) Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;
f) Un exposé des titres (diplômes universitaires, titres professionnels, honorifiques, etc.) ;
g) Un exposé faisant connaître les études faites et les emplois occupés ;
h) Une copie des états de service, s'il y a lieu ;
i) Eventuellement, l'autorisation maritale ;
j) Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté et un certificat délivré par un médecin phtisiologue, également assermenté.

La date du concours sera fixée dès que la liste des candidates admises à concourir sera arrêtée.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Corbie (Somme).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Corbie (Somme), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;
2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Somme, 53, rue de la République, à Amiens.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé d'Ille-et-Vilaine.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la santé d'Ille-et-Vilaine.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de deux semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Seine.

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la santé de la Seine.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotée en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 6 février 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90125	4,9000
4,9430	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9400	4,9350
2,306	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,17	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
117,445	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,445	117,380
18,814	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,814	18,802
9,8310	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8240	9,8180
71,040	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,960	70,920
13,7400	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,.300	13,7245
7,8890	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8850	7,8790
68,605	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,555	68,505
129,700	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,570	129,515
17,125	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,110	17,100
94,945	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,885	94,820
113,710	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,620	113,560
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilite quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MADAGASCAR

EMPRUNT 3 0/0 1903

Liste récapitulative des 1.718 numéros d'obligations sorties au tirage du 10 janvier 1961, remboursables à partir du 1er mars 1961, et des séries comprenant les titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 5 NF

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 10	3/52	2.611 à 2.620	9/49
11 à 20	9/56	2.621 à 2.630	9/59
101 à 110	3/59	2.781 à 2.790	3/59
171 à 180	9/55	2.921 à 2.930	3/53
341 à 350	9/55	3.001 à 3.010	9/53
351 à 360	9/50	3.101 à 3.110	9/60
381 à 390	9/53	3.121 à 3.130	3/59
391 à 400	3/50	3.131 à 3.140	3/54
401 à 410	3/58	3.281 à 3.290	9/60
441 à 450	9/51	3.301 à 3.310	3/56
481 à 490	3/54	3.381 à 3.390	3/58
491 à 500	3/58	3.451 à 3.460	3/61
501 à 510	9/51	3.481 à 3.490	9/53
521 à 530	3/56	3.521 à 3.530	9/57
551 à 560	3/55	3.561 à 3.570	3/49
591 à 600	9/54	3.571 à 3.580	9/56
641 à 650	9/56	3.631 à 3.640	3/56
661 à 670	9/59	3.711 à 3.720	3/42
781 à 790	3/57	3.741 à 3.750	3/58
851 à 860	3/61	3.751 à 3.760	3/60
941 à 950	3/56	3.771 à 3.780	9/49
961 à 970	3/61	3.871 à 3.880	3/59
1.051 à 1.060	3/56	3.921 à 3.930	3/50
1.131 à 1.140	9/44	4.101 à 4.110	9/54
1.181 à 1.190	3/52	4.131 à 4.140	3/57
1.201 à 1.210	9/50	4.251 à 4.260	9/49
1.241 à 1.250	9/59	4.261 à 4.270	9/59
1.381 à 1.390	9/58	4.291 à 4.300	9/49
1.451 à 1.460	3/56	4.311 à 4.320	9/57
1.461 à 1.470	3/20	4.371 à 4.380	3/61
1.471 à 1.480	4/41	4.441 à 4.450	9/48
1.491 à 1.500	9/56	4.481 à 4.490	9/60
1.601 à 1.610	9/50	4.491 à 4.500	3/48
1.671 à 1.680	3/58	4.531 à 4.540	9/59
1.691 à 1.700	3/47	4.591 à 4.600	3/57
1.741 à 1.750	9/52	4.631 à 4.640	3/61
1.961 à 1.970	3/58	4.701 à 4.710	9/57
2.001 à 2.010	3/58	4.741 à 4.750	9/47
2.031 à 2.040	3/59	4.801 à 4.810	3/58
2.141 à 2.150	9/47	5.021 à 5.030	9/51
2.251 à 2.260	3/56	5.131 à 5.140	9/59
2.271 à 2.280	9/59	5.311 à 5.320	3/56
2.351 à 2.360	3/60	5.341 à 5.350	9/60
2.361 à 2.370	3/59	5.381 à 5.390	3/58
2.381 à 2.390	9/50	5.441 à 5.450	9/55
2.391 à 2.400	9/49	5.451 à 5.460	9/55
2.421 à 2.430	3/61	5.461 à 5.470	3/57
2.431 à 2.440	9/54	5.561 à 5.570	9/59
2.441 à 2.450	3/46	5.571 à 5.580	9/60
2.461 à 2.470	3/61	5.631 à 5.640	3/60
2.491 à 2.500	3/57	5.651 à 5.660	9/50
2.531 à 2.540	9/56	5.661 à 5.670	9/58
2.561 à 2.570	3/59	5.711 à 5.720	3/59

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
5.731 à 5.740	3/59	8.631 à 8.640	3/52
5.791 à 5.800	3/52	8.681 à 8.690	9/57
5.801 à 5.810	3/60	8.701 à 8.710	9/60
5.861 à 5.870	3/57	8.771 à 8.780	3/48
5.901 à 5.910	3/58	8.781 à 8.790	3/56
5.951 à 5.960	3/49	8.801 à 8.810	3/60
5.981 à 5.990	9/50	8.831 à 8.840	9/59
6.031 à 6.040	9/56	8.861 à 8.870	9/55
6.061 à 6.070	9/57	8.871 à 8.880	9/49
6.131 à 6.140	9/50	8.911 à 8.920	9/60
6.191 à 6.200	9/56	8.981 à 8.990	9/53
6.211 à 6.220	9/56	9.121 à 9.130	9/46
6.291 à 6.300	9/55	9.181 à 9.190	3/58
6.311 à 6.320	3/61	9.241 à 9.250	3/53
6.371 à 6.380	3/57	9.271 à 9.280	9/57
6.381 à 6.390	9/54	9.341 à 9.350	3/52
6.411 à 6.420	9/58	9.451 à 9.460	3/61
6.431 à 6.440	3/54	9.481 à 9.490	9/49
6.521 à 6.530	9/55	9.601 à 9.610	3/57
6.551 à 6.560	3/61	9.771 à 9.780	3/61
6.621 à 6.630	9/58	9.941 à 9.950	9/59
6.651 à 6.660	9/57	10.151 à 10.160	3/54
6.681 à 6.690	9/57	10.171 à 10.180	9/59
6.701 à 6.710	9/43	10.181 à 10.190	9/60
6.771 à 6.780	3/61	10.191 à 10.200	9/52
6.781 à 6.790	9/49	10.251 à 10.260	9/59
6.791 à 6.800	9/50	10.281 à 10.290	3/59
6.801 à 6.810	3/60	10.291 à 10.300	9/54
6.831 à 6.840	3/50	10.371 à 10.380	9/55
6.861 à 6.870	3/61	10.411 à 10.420	3/59
6.871 à 6.880	3/61	10.451 à 10.460	9/54
6.881 à 6.890	9/55	10.461 à 10.470	3/59
6.891 à 6.900	3/49	10.481 à 10.490	3/61
6.911 à 6.920	9/45	10.491 à 10.500	9/60
6.941 à 6.950	3/47	10.501 à 10.510	3/50
6.951 à 6.960	9/57	10.541 à 10.550	3/60
6.971 à 6.980	3/57	10.611 à 10.620	9/56
6.991 à 7.000	3/55	10.631 à 10.640	3/59
7.001 à 7.010	3/61	10.661 à 10.670	9/48
7.031 à 7.040	3/61	10.721 à 10.730	3/52
7.081 à 7.090	9/50	10.741 à 10.750	9/53
7.131 à 7.140	3/60	10.801 à 10.810	9/45
7.141 à 7.150	3/56	10.891 à 10.900	3/55
7.151 à 7.160	3/58	10.921 à 10.930	3/56
7.271 à 7.280	3/57	10.991 à 11.000	3/61
7.301 à 7.310	3/60	11.001 à 11.010	3/61
7.401 à 7.410	9/49	11.011 à 11.020	3/56
7.421 à 7.430	3/53	11.021 à 11.030	3/57
7.451 à 7.460	3/56	11.041 à 11.050	9/56
7.501 à 7.510	9/60	11.061 à 11.070	9/59
7.511 à 7.520	3/59	11.141 à 11.150	9/60
7.521 à 7.530	9/57	11.211 à 11.220	3/61
7.591 à 7.600	9/59	11.231 à 11.240	9/55
7.621 à 7.630	3/60	11.391 à 11.400	3/55
7.631 à 7.640	3/61	11.441 à 11.450	3/59
7.691 à 7.700	3/59	11.471 à 11.480	3/55
7.711 à 7.720	9/50	11.491 à 11.500	3/52
7.781 à 7.790	3/61	11.611 à 11.620	3/61
7.851 à 7.860	9/55	11.691 à 11.700	9/55
7.911 à 7.920	9/57	11.721 à 11.730	3/60
7.951 à 7.960	3/52	11.791 à 11.800	9/51
8.121 à 8.130	3/50	11.831 à 11.840	3/53
8.211 à 8.220	3/49	11.971 à 11.980	3/61
8.311 à 8.320	9/49	11.991 à 12.000	9/57
8.331 à 8.340	3/59	12.001 à 12.010	3/61
8.371 à 8.380	9/54	12.071 à 12.080	3/60
8.401 à 8.410	3/57	12.141 à 12.150	9/57
8.411 à 8.420	9/55	12.151 à 12.160	9/59
8.471 à 8.480	3/60	12.211 à 12.220	3/61
8.611 à 8.620	3/52	12.391 à 12.400	9/59
8.621 à 8.630	3/57		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
12.411 à 12.420	9/49	16.651 à 16.660	9/59	20.991 à 21.000	3/60	25.171 à 25.180	9/54
12.461 à 12.470	3/60	16.661 à 16.670	9/58	21.011 à 21.020	9/53	25.201 à 25.210	3/57
12.551 à 12.560	9/60	16.671 à 16.680	9/53	21.051 à 21.060	9/58	25.211 à 25.220	9/48
12.561 à 12.570	9/50	16.771 à 16.780	9/53	21.101 à 21.110	3/49	25.231 à 25.240	9/46
12.621 à 12.630	3/47	16.781 à 16.790	9/54	21.121 à 21.130	9/56	25.251 à 25.260	3/54
12.631 à 12.640	3/60	16.811 à 16.820	9/53	21.141 à 21.150	3/54	25.281 à 25.290	3/61
12.711 à 12.720	3/55	16.821 à 16.830	9/43	21.151 à 21.160	3/54	25.321 à 25.330	3/52
12.851 à 12.860	3/54	16.831 à 16.840	9/58	21.201 à 21.210	3/52	25.341 à 25.350	3/56
12.921 à 12.930	9/53	16.871 à 16.880	9/56	21.211 à 21.220	3/58	25.351 à 25.360	9/48
12.951 à 12.960	3/48	16.931 à 16.940	9/57	21.251 à 21.260	9/55	25.371 à 25.380	9/60
13.001 à 13.010	3/60	16.981 à 16.990	3/58	21.291 à 21.300	3/48	25.391 à 25.400	3/48
13.041 à 13.050	3/48	17.171 à 17.180	3/61	21.311 à 21.320	3/45	25.401 à 25.410	9/51
13.101 à 13.110	3/50	17.231 à 17.240	9/49	21.321 à 21.330	3/52	25.411 à 25.420	9/57
13.111 à 13.120	3/56	17.251 à 17.260	3/60	21.441 à 21.450	3/55	25.481 à 25.490	3/56
13.121 à 13.130	9/50	17.321 à 17.330	3/56	21.621 à 21.630	9/56	25.511 à 25.520	9/55
13.221 à 13.230	3/60	17.361 à 17.370	9/60	21.711 à 21.720	3/55	25.541 à 25.550	3/59
13.261 à 13.270	3/61	17.371 à 17.380	3/54	21.771 à 21.780	9/52	25.631 à 25.640	3/57
13.391 à 13.400	3/60	17.421 à 17.430	3/54	21.821 à 21.830	3/50	25.741 à 25.750	9/60
13.401 à 13.410	9/56	17.431 à 17.440	3/60	21.831 à 21.840	9/60	25.791 à 25.800	9/59
13.441 à 13.450	3/55	17.451 à 17.460	3/51	21.861 à 21.870	9/58	25.801 à 25.810	9/54
13.461 à 13.470	3/56	17.551 à 17.560	3/50	22.151 à 22.160	9/50	25.821 à 25.830	9/60
13.471 à 13.480	3/53	17.681 à 17.690	3/61	22.231 à 22.240	9/54	25.841 à 25.850	9/60
13.551 à 13.560	9/56	17.691 à 17.700	9/49	22.301 à 22.310	3/61	25.851 à 25.860	3/59
13.561 à 13.570	3/61	17.701 à 17.710	3/54	22.371 à 22.380	9/47	25.881 à 25.890	9/51
13.621 à 13.630	9/49	17.711 à 17.720	3/59	22.451 à 22.460	3/56	25.891 à 25.900	3/50
13.631 à 13.640	9/54	17.781 à 17.790	3/60	22.471 à 22.480	9/48	25.921 à 25.930	3/59
13.671 à 13.680	9/49	17.881 à 17.890	9/58	22.491 à 22.500	3/60	25.961 à 25.970	3/54
13.681 à 13.690	9/60	17.901 à 17.910	3/47	22.601 à 22.610	9/54	26.121 à 26.130	3/57
13.721 à 13.730	9/59	17.911 à 17.920	3/52	22.631 à 22.640	3/52	26.161 à 26.170	3/53
13.741 à 13.750	9/52	17.971 à 17.980	3/61	22.671 à 22.680	3/52	26.221 à 26.230	3/57
13.751 à 13.760	3/61	18.001 à 18.010	3/53	22.681 à 22.690	3/55	26.321 à 26.330	3/60
13.771 à 13.780	9/54	18.011 à 18.020	3/61	22.711 à 22.720	3/60	26.361 à 26.370	3/46
13.781 à 13.790	3/56	18.051 à 18.060	9/58	22.741 à 22.750	3/57	26.371 à 26.380	9/60
13.791 à 13.800	9/54	18.111 à 18.120	3/60	22.771 à 22.780	3/52	26.401 à 26.410	9/51
13.811 à 13.820	3/59	18.131 à 18.140	3/56	22.781 à 22.790	3/61	26.571 à 26.580	3/57
13.871 à 13.880	3/59	18.171 à 18.180	9/60	22.821 à 22.830	3/59	26.581 à 26.590	3/60
13.881 à 13.890	3/40	18.211 à 18.220	9/58	22.841 à 22.850	9/59	26.631 à 26.640	9/55
13.931 à 13.940	3/51	18.221 à 18.230	3/57	23.011 à 23.020	3/52	26.731 à 26.740	9/56
13.951 à 13.960	9/58	18.231 à 18.240	9/58	23.031 à 23.040	9/60	26.741 à 26.750	3/60
13.961 à 13.970	9/50	18.241 à 18.250	3/56	23.091 à 23.100	3/60	26.881 à 26.890	3/56
14.031 à 14.040	9/57	18.291 à 18.300	3/56	23.111 à 23.120	9/53	26.891 à 26.900	9/57
14.051 à 14.060	3/60	18.471 à 18.480	9/56	23.131 à 23.140	9/60	26.931 à 26.940	3/57
14.091 à 14.100	3/60	18.501 à 18.510	9/47	23.141 à 23.150	3/61	26.941 à 26.950	9/59
14.161 à 14.170	3/53	18.551 à 18.560	3/61	23.171 à 23.180	3/59	26.951 à 26.960	3/53
14.211 à 14.220	9/51	18.611 à 18.620	3/58	23.181 à 23.190	3/61	26.961 à 26.970	3/49
14.241 à 14.250	3/60	18.641 à 18.650	9/38	23.221 à 23.230	3/49	26.981 à 26.990	9/57
14.251 à 14.260	3/60	18.661 à 18.670	3/61	23.291 à 23.300	3/51	27.001 à 27.010	3/51
14.271 à 14.280	3/53	18.701 à 18.710	9/59	23.341 à 23.350	9/53	27.051 à 27.060	9/60
14.331 à 14.340	3/61	18.721 à 18.730	3/57	23.351 à 23.360	3/57	27.071 à 27.080	3/60
14.371 à 14.380	3/60	18.801 à 18.810	3/60	23.411 à 23.420	3/48	27.181 à 27.190	3/58
14.391 à 14.400	9/60	18.811 à 18.820	9/46	23.451 à 23.460	9/57	27.211 à 27.220	9/53
14.431 à 14.440	3/52	18.851 à 18.860	9/53	23.461 à 23.470	3/54	27.261 à 27.270	9/59
14.481 à 14.490	3/57	18.891 à 18.900	9/58	23.481 à 23.490	3/57	27.271 à 27.280	3/56
14.491 à 14.500	3/61	18.911 à 18.920	3/57	23.491 à 23.500	3/56	27.331 à 27.340	9/55
14.501 à 14.510	3/55	18.961 à 18.970	9/53	23.531 à 23.540	3/61	27.371 à 27.380	9/49
14.511 à 14.520	3/49	18.981 à 18.990	3/56	23.551 à 23.560	9/53	27.381 à 27.390	3/60
14.721 à 14.730	9/60	19.021 à 19.030	3/45	23.601 à 23.610	9/60	27.401 à 27.410	3/57
14.741 à 14.750	9/54	19.111 à 19.120	3/50	23.621 à 23.630	3/57	27.431 à 27.440	3/49
14.791 à 14.800	9/55	19.151 à 19.160	9/53	23.631 à 23.640	3/57	27.531 à 27.540	3/50
14.811 à 14.820	9/60	19.211 à 19.220	3/54	23.681 à 23.690	9/44	27.561 à 27.570	9/58
15.011 à 15.020	9/53	19.351 à 19.360	3/61	23.691 à 23.700	3/53	27.581 à 27.590	3/49
15.051 à 15.060	9/54	19.381 à 19.390	3/58	23.731 à 23.740	9/58	27.591 à 27.600	9/49
15.071 à 15.080	9/58	19.441 à 19.450	9/58	23.771 à 23.780	3/59	27.601 à 27.610	3/61
15.231 à 15.240	3/60	19.501 à 19.510	3/59	23.871 à 23.880	3/51	27.611 à 27.620	3/56
15.241 à 15.250	9/46	19.601 à 19.610	3/54	23.971 à 23.980	9/56	27.701 à 27.710	9/51
15.351 à 15.360	9/53	19.641 à 19.650	9/42	24.121 à 24.130	9/57	27.741 à 27.750	9/44
15.371 à 15.380	3/59	19.651 à 19.660	3/54	24.141 à 24.150	9/59	27.841 à 27.850	3/60
15.381 à 15.390	3/58	19.691 à 19.700	3/58	24.161 à 24.170	3/58	27.881 à 27.890	3/52
15.401 à 15.410	9/50	19.741 à 19.750	3/52	24.201 à 24.210	9/58	27.991 à 28.000	9/59
15.431 à 15.440	9/60	19.781 à 19.790	9/56	24.271 à 24.280	9/57	28.021 à 28.030	9/59
15.441 à 15.450	9/53	19.801 à 19.810	3/61	24.321 à 24.330	3/51	28.091 à 28.100	9/57
15.471 à 15.480	3/60	19.851 à 19.860	9/38	24.341 à 24.350	9/60	28.111 à 28.120	9/52
15.491 à 15.500	3/47	19.921 à 19.930	9/60	24.371 à 24.380	9/55	28.121 à 28.130	9/53
15.621 à 15.630	3/60	19.991 à 20.000	9/55	24.401 à 24.410	3/52	28.191 à 28.200	3/59
15.731 à 15.740	9/45	20.101 à 20.110	9/60	24.411 à 24.420	9/56	28.311 à 28.320	3/54
15.751 à 15.760	9/59	20.161 à 20.170	3/52	24.471 à 24.480	3/58	28.331 à 28.340	3/61
15.761 à 15.770	9/59	20.261 à 20.270	3/54	24.521 à 24.530	9/49	28.341 à 28.350	3/57
15.771 à 15.780	3/60	20.291 à 20.300	9/54	24.531 à 24.540	9/47	28.461 à 28.470	3/52
15.781 à 15.790	3/60	20.301 à 20.310	9/60	24.581 à 24.590	3/59	28.511 à 28.520	3/61
15.841 à 15.850	3/45	20.341 à 20.350	9/60	24.591 à 24.600	3/60	28.531 à 28.540	3/57
15.881 à 15.890	9/54	20.401 à 20.410	3/49	24.611 à 24.620	9/54	28.561 à 28.570	3/60
15.971 à 15.980	3/44	20.491 à 20.500	9/47	24.631 à 24.640	3/51	28.571 à 28.580	9/60
15.991 à 16.000	3/59	20.551 à 20.560	9/45	24.691 à 24.700	9/57	28.581 à 28.590	9/56
16.041 à 16.050	3/58	20.571 à 20.580	3/58	24.711 à 24.720	3/55	28.611 à 28.620	9/55
16.341 à 16.350	9/57	20.601 à 20.610	3/53	24.741 à 24.750	3/61	28.631 à 28.640	9/59
16.351 à 16.360	3/58	20.631 à 20.640	9/52	24.771 à 24.780	9/42	28.651 à 28.660	3/61
16.371 à 16.380	9/53	20.731 à 20.740	9/52	24.821 à 24.830	3/60	28.661 à 28.670	9/45
16.391 à 16.400	9/60	20.771 à 20.780	9/46	24.891 à 24.900	3/48	28.711 à 28.720	3/56
16.421 à 16.430	3/55	20.781 à 20.790	3/52	24.901 à 24.910	9/59	28.771 à 28.780	9/53
16.451 à 16.460	3/55	20.821 à 20.830	9/57	25.001 à 25.010	3/49	28.821 à 28.830	9/51
16.481 à 16.490	3/59	20.841 à 20.850	3/52	25.031 à 25.040	3/56	28.841 à 28.850	3/56
16.561 à 16.570	3/54	20.851 à 20.860	3/55	25.081 à 25.090	9/57	29.001 à 29.010	3/59
		20.921 à 20.930	3/56			29.021 à 29.030	3/58

NUMÉROS	DATES de remboursement.
29.121 à 29.130	9/58
29.131 à 29.140	3/55
29.151 à 29.160	3/57
29.181 à 29.190	3/61
29.201 à 29.210	9/50
29.211 à 29.220	3/61
29.341 à 29.350	3/58
29.421 à 29.430	3/61
29.551 à 29.560	3/48
29.581 à 29.590	9/55
29.681 à 29.690	9/60
29.941 à 29.950	9/57
29.951 à 29.960	9/52
30.001 à 30.010	3/51
30.121 à 30.130	9/50
30.141 à 30.150	3/53
30.151 à 30.160	3/61
30.191 à 30.200	3/60
30.281 à 30.290	3/52
30.311 à 30.320	9/49
30.321 à 30.330	9/53
30.361 à 30.370	9/60
30.371 à 30.380	3/53
30.391 à 30.400	9/58
30.401 à 30.410	9/58
30.461 à 30.470	3/58
30.481 à 30.490	9/60
30.651 à 30.660	9/58
30.711 à 30.720	9/51
30.741 à 30.750	9/53
30.791 à 30.800	9/48
30.891 à 30.900	3/56
30.971 à 30.980	9/55
31.121 à 31.130	9/50
31.411 à 31.420	9/52
31.421 à 31.430	9/53
31.431 à 31.440	9/52
31.661 à 31.670	3/61
31.711 à 31.720	3/56
31.781 à 31.790	9/54
31.811 à 31.820	9/60
31.841 à 31.850	3/55
31.921 à 31.930	9/60
31.951 à 31.960	9/55
32.001 à 32.010	9/51
32.081 à 32.090	9/48
32.091 à 32.100	9/54
32.121 à 32.130	9/59
32.151 à 32.160	3/60
32.161 à 32.170	9/60
32.211 à 32.220	9/60
32.231 à 32.240	9/60
32.311 à 32.320	9/50
32.361 à 32.370	3/50
32.391 à 32.400	3/59
32.461 à 32.470	3/55
32.471 à 32.480	9/48
32.561 à 32.570	3/50
32.591 à 32.600	9/50
32.621 à 32.630	9/50
32.721 à 32.730	9/58
32.791 à 32.800	3/52
32.811 à 32.820	9/56
32.871 à 32.880	9/48
32.901 à 32.910	9/58
32.921 à 32.930	9/60
32.931 à 32.940	9/55
32.951 à 32.960	3/57
33.011 à 33.020	3/60
33.031 à 33.040	9/55
33.071 à 33.080	9/58
33.131 à 33.140	9/56
33.161 à 33.170	9/60
33.201 à 33.210	9/60
33.211 à 33.220	9/47
33.251 à 33.260	9/47
33.261 à 33.270	3/57
33.301 à 33.310	3/57
33.351 à 33.360	9/54
33.381 à 33.390	9/60
33.441 à 33.450	9/51
33.461 à 33.470	3/58
33.471 à 33.480	3/60
33.621 à 33.630	9/56
33.641 à 33.650	3/55
33.651 à 33.660	9/60
33.791 à 33.800	9/60
33.801 à 33.810	3/60
33.841 à 33.850	9/52
33.881 à 33.890	3/52
33.901 à 33.910	9/54
33.921 à 33.930	9/51
33.981 à 33.990	3/61

NUMÉROS	DATES de remboursement.
34.031 à 34.040	9/58
34.051 à 34.060	9/50
34.061 à 34.070	9/58
34.071 à 34.080	9/53
34.081 à 34.090	9/55
34.151 à 34.160	3/49
34.161 à 34.170	9/54
34.181 à 34.190	9/50
34.201 à 34.210	3/58
34.281 à 34.290	9/51
34.311 à 34.320	9/58
34.351 à 34.360	3/51
34.381 à 34.390	9/60
34.401 à 34.410	3/59
34.501 à 34.510	3/60
34.521 à 34.530	3/54
34.631 à 34.640	3/58
34.701 à 34.710	9/48
34.721 à 34.730	9/59
34.801 à 34.810	9/58
34.841 à 34.850	3/51
34.851 à 34.860	3/53
34.871 à 34.880	3/51
35.051 à 35.060	9/49
35.101 à 35.110	3/60
35.121 à 35.130	9/57
35.141 à 35.150	3/59
35.151 à 35.160	9/46
35.191 à 35.200	9/57
35.241 à 35.250	3/59
35.401 à 35.410	3/57
35.421 à 35.430	3/51
35.531 à 35.540	3/55
35.571 à 35.580	9/47
35.611 à 35.620	9/60
35.631 à 35.640	3/58
35.681 à 35.690	9/59
35.731 à 35.740	3/56
35.771 à 35.780	9/59
35.891 à 35.900	3/60
35.931 à 35.940	9/54
35.991 à 36.000	3/55
36.011 à 36.020	3/59
36.021 à 36.030	9/50
36.071 à 36.080	3/56
36.121 à 36.130	3/56
36.151 à 36.160	3/58
36.171 à 36.180	3/56
36.201 à 36.210	3/52
36.231 à 36.240	3/49
36.261 à 36.270	3/56
36.281 à 36.290	9/60
36.291 à 36.300	9/48
36.321 à 36.330	9/59
36.411 à 36.420	3/55
36.501 à 36.510	9/58
36.681 à 36.690	3/51
36.711 à 36.720	3/52
36.781 à 36.790	9/56
36.851 à 36.860	9/59
36.911 à 36.920	3/60
36.951 à 36.960	3/60
36.971 à 36.980	3/60
37.021 à 37.030	3/60
37.051 à 37.060	9/46
37.121 à 37.130	9/53
37.151 à 37.160	9/57
37.181 à 37.190	3/57
37.191 à 37.200	3/47
37.221 à 37.230	9/58
37.361 à 37.370	9/58
37.461 à 37.470	3/53
37.501 à 37.510	9/47
37.511 à 37.520	3/46
37.521 à 37.530	9/50
37.571 à 37.580	9/56
37.631 à 37.640	9/60
37.641 à 37.650	3/54
37.661 à 37.670	9/58
37.671 à 37.680	9/50
37.681 à 37.690	3/60
37.711 à 37.720	3/61
38.081 à 38.090	3/60
38.091 à 38.100	9/50
38.171 à 38.180	3/57
38.191 à 38.200	3/61
38.301 à 38.310	9/54
38.441 à 38.450	3/59
38.521 à 38.530	3/50
38.551 à 38.560	9/60
38.591 à 38.600	9/55
38.641 à 38.650	3/51
38.691 à 38.700	3/61

NUMÉROS	DATES de remboursement.
38.731 à 38.740	9/51
38.741 à 38.750	9/52
38.751 à 38.760	3/60
38.831 à 38.840	3/61
38.841 à 38.850	9/59
38.861 à 38.870	3/60
38.871 à 38.880	3/60
38.901 à 38.910	9/49
38.961 à 38.970	3/54
39.051 à 39.060	9/56
39.091 à 39.100	3/61
39.121 à 39.130	9/49
39.211 à 39.220	3/61
39.271 à 39.280	9/48
39.301 à 39.310	3/57
39.331 à 39.340	9/60
39.341 à 39.350	9/54
39.481 à 39.490	3/50
39.491 à 39.500	3/55
39.911 à 39.920	3/54
40.031 à 40.040	9/60
40.071 à 40.080	9/50
40.121 à 40.130	9/59
40.151 à 40.160	3/56
40.221 à 40.230	9/50
40.271 à 40.280	3/58
40.311 à 40.320	9/55
40.341 à 40.350	9/60
40.371 à 40.380	3/59
40.431 à 40.440	3/61
40.451 à 40.460	3/48
40.461 à 40.470	3/54
40.491 à 40.500	3/54
40.531 à 40.540	9/59
40.591 à 40.600	3/61
40.661 à 40.670	9/56
40.731 à 40.740	3/53
40.781 à 40.790	9/60
40.851 à 40.860	9/58
40.901 à 40.910	9/60
40.951 à 40.960	3/54
40.971 à 40.980	3/60
41.001 à 41.010	3/61
41.051 à 41.060	3/40
41.101 à 41.110	9/58
41.121 à 41.130	3/52
41.381 à 41.390	3/49
41.521 à 41.530	9/48
41.561 à 41.570	3/53
41.571 à 41.580	3/51
41.591 à 41.600	3/49
41.601 à 41.610	3/60
41.631 à 41.640	9/58
41.671 à 41.680	3/49
41.691 à 41.700	3/50
41.771 à 41.780	3/55
41.781 à 41.790	9/52
41.791 à 41.800	9/60
41.831 à 41.840	9/59
41.871 à 41.880	9/57
41.881 à 41.890	3/50
41.891 à 41.900	3/49
41.901 à 41.910	9/39
41.921 à 41.930	3/58
41.931 à 41.940	3/53
42.051 à 42.060	3/53
42.071 à 42.080	3/49
42.131 à 42.140	3/61
42.231 à 42.240	3/46
42.241 à 42.250	9/59
42.281 à 42.290	3/52
42.371 à 42.380	3/61
42.431 à 42.440	9/57
42.441 à 42.450	9/50
42.561 à 42.570	9/58
42.661 à 42.670	3/55
42.701 à 42.710	9/60
42.751 à 42.760	9/60
42.771 à 42.780	3/58
42.811 à 42.820	9/60
42.831 à 42.840	3/57
42.841 à 42.850	9/44
42.911 à 42.920	9/56
42.921 à 42.930	9/56
42.931 à 42.940	3/54
42.941 à 42.950	9/56
42.971 à 42.980	9/58
42.981 à 42.990	9/51
43.031 à 43.040	3/53
43.051 à 43.060	3/58
43.131 à 43.140	3/55
43.171 à 43.180	9/59
43.191 à 43.200	9/56

NUMÉROS	DATES de remboursement.
43.251 à 43.260	9/47
43.281 à 43.290	9/46
43.351 à 43.360	3/55
43.391 à 43.400	3/54
43.461 à 43.470	3/57
43.501 à 43.510	9/44
43.511 à 43.520	3/53
43.591 à 43.600	9/57
43.601 à 43.610	3/48
43.641 à 43.650	9/44
43.651 à 43.660	9/59
43.741 à 43.750	3/50
43.751 à 43.760	9/50
43.781 à 43.790	3/61
43.851 à 43.860	3/58
43.861 à 43.870	3/59
43.891 à 43.900	9/60
43.931 à 43.940	9/57
44.041 à 44.050	9/57
44.051 à 44.060	9/49
44.081 à 44.090	3/59
44.171 à 44.180	3/51
44.181 à 44.190	9/51
44.261 à 44.270	3/54
44.301 à 44.310	3/60
44.341 à 44.350	3/61
44.351 à 44.360	3/61
44.371 à 44.380	3/51
44.511 à 44.520	9/51
44.521 à 44.530	3/49
44.541 à 44.550	3/61
44.551 à 44.560	3/52
44.571 à 44.580	3/48
44.601 à 44.610	3/60
44.631 à 44.640	3/57
44.691 à 44.700	9/54
44.701 à 44.710	9/59
44.731 à 44.740	9/48
44.741 à 44.750	9/59
44.801 à 44.810	3/61
44.841 à 44.850	3/61
44.891 à 44.900	9/56
44.931 à 44.940	3/58
44.971 à 44.980	3/60
45.001 à 45.010	9/57
45.051 à 45.060	9/50
45.061 à 45.070	9/50
45.081 à 45.090	3/61
45.111 à 45.120	9/45
45.211 à 45.220	3/54
45.241 à 45.250	3/51
45.271 à 45.280	3/60
45.331 à 45.340	3/52
45.481 à 45.490	3/61
45.501 à 45.510	3/57
45 561 à 45.570	9/49
45.641 à 45.650	3/61
45.721 à 45.730	3/59
45.761 à 45.770	3/59
45.791 à 45.800	3/58
45.841 à 45.850	9/59
45.911 à 45.920	3/48
45.931 à 45.940	9/56
45.981 à 45.990	9/42
45.991 à 46.000	3/60
46.021 à 46.030	3/50
46.061 à 46.070	3/61
46.071 à 46.080	3/61
46.081 à 46.090	9/60
46.121 à 46.130	9/58
46.171 à 46.180	3/57
46.331 à 46.340	9/52
46.391 à 46.400	9/59
46.421 à 46.430	9/52
46.451 à 46.460	3/51
46.521 à 46.530	9/56
46.561 à 46.570	9/60
46.581 à 46.590	3/52
46.601 à 46.610	9/52
46.611 à 46.620	9/55
46.651 à 46.660	9/53
46.671 à 46.680	9/57
46.681 à 46.690	9/51
46.701 à 46.710	3/56
46.781 à 46.790	3/58
46.791 à 46.800	9/48
46.821 à 46.830	3/57
46.901 à 46.910	9/56
46.911 à 46.920	3/54
46.951 à 46.960	3/56
47.031 à 47.040	9/48
47.201 à 47.210	3/61
47.281 à 47.290	3/50
47.401 à 47.410	3/60

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
47.461 à 47.470	9/48	50.911 à 50.920	3/57	55.771 à 55.780	3/59	60.161 à 60.170	9/55
47.581 à 47.590	3/61	50.921 à 50.930	9/58	55.941 à 55.950	9/60	60.171 à 60.180	9/57
47.631 à 47.640	3/54	51.021 à 51.030	9/51	56.011 à 56.020	3/60	60.241 à 60.250	3/54
47.661 à 47.670	3/59	51.131 à 51.140	3/60	56.031 à 56.040	3/60	60.261 à 60.270	9/48
47.691 à 47.700	9/59	51.201 à 51.210	9/57	56.071 à 56.080	9/54	60.291 à 60.300	3/56
47.701 à 47.710	3/50	51.211 à 51.220	9/56	56.181 à 56.190	3/60	60.361 à 60.370	9/60
47.811 à 47.820	9/55	51.241 à 51.250	3/58	56.241 à 56.250	9/57	60.391 à 60.400	9/54
47.841 à 47.850	9/60	51.251 à 51.260	3/61	56.261 à 56.270	9/50	60.481 à 60.490	9/56
47.871 à 47.880	3/53	51.291 à 51.300	9/51	56.351 à 56.360	9/58	60.491 à 60.500	9/55
47.971 à 47.980	3/60	51.331 à 51.340	9/51	56.431 à 56.440	9/55	60.561 à 60.570	9/58
48.001 à 48.010	9/56	51.341 à 51.350	3/52	56.461 à 56.470	9/60	60.571 à 60.580	9/58
48.021 à 48.030	9/56	51.411 à 51.420	3/61	56.481 à 56.490	3/61	60.611 à 60.620	3/60
48.031 à 48.040	9/57	51.421 à 51.430	9/44	56.491 à 56.500	3/50	60.651 à 60.660	3/58
48.041 à 48.050	3/52	51.441 à 51.450	9/59	56.521 à 56.530	3/46	60.741 à 60.750	3/58
48.051 à 48.060	3/54	51.481 à 51.490	9/59	56.541 à 56.550	3/53	60.761 à 60.770	9/50
48.071 à 48.080	9/51	51.491 à 51.500	9/55	56.591 à 56.600	9/59	60.781 à 60.790	3/56
48.081 à 48.090	9/60	51.521 à 51.530	3/60	56.621 à 56.630	9/58	60.881 à 60.890	9/53
48.121 à 48.130	9/58	51.541 à 51.550	9/60	56.641 à 56.650	9/47	60.921 à 60.930	3/57
48.151 à 48.160	9/59	51.581 à 51.590	3/61	56.841 à 56.850	3/61	60.981 à 60.990	3/60
48.191 à 48.200	3/55	51.601 à 51.610	9/55	56.881 à 56.890	3/50	61.001 à 61.010	9/59
48.201 à 48.210	3/54	51.641 à 51.650	9/57	56.891 à 56.900	9/52	61.041 à 61.050	3/59
48.241 à 48.250	9/52	51.711 à 51.720	9/55	56.901 à 56.910	9/58	61.061 à 61.070	3/54
48.271 à 48.280	3/51	51.741 à 51.750	9/60	56.931 à 56.940	9/58	61.071 à 61.080	9/56
48.331 à 48.340	3/58	51.751 à 51.760	9/48	57.021 à 57.030	3/49	61.151 à 61.160	3/56
48.341 à 48.350	3/56	51.781 à 51.790	9/57	57.101 à 57.110	3/44	61.191 à 61.200	3/53
48.431 à 48.440	3/60	51.791 à 51.800	9/58	57.191 à 57.200	9/57	61.251 à 61.260	9/59
48.441 à 48.450	9/48	51.821 à 51.830	3/56	57.221 à 57.230	9/52	61.471 à 61.480	3/49
48.451 à 48.460	3/50	51.831 à 51.840	3/46	57.301 à 57.310	9/56	61.511 à 61.520	9/57
48.471 à 48.480	9/58	51.871 à 51.880	3/59	57.311 à 57.320	9/53	61.521 à 61.530	9/55
48.481 à 48.490	3/59	51.971 à 51.980	3/58	57.341 à 57.350	9/54	61.531 à 61.540	3/59
48.491 à 48.500	9/59	51.981 à 51.990	9/49	57.381 à 57.390	9/52	61.551 à 61.560	9/60
48.521 à 48.530	9/58	51.991 à 52.000	3/57	57.411 à 57.420	3/60	61.751 à 61.760	3/58
48.531 à 48.540	3/61	52.001 à 52.010	9/59	57.421 à 57.430	9/59	61.811 à 61.820	3/61
48.621 à 48.630	3/53	52.031 à 52.040	9/60	57.431 à 57.440	9/57	61.881 à 61.890	9/56
48.631 à 48.640	3/55	52.091 à 52.100	3/61	57.441 à 57.450	9/46	61.911 à 61.920	9/57
48.671 à 48.680	9/49	52.171 à 52.180	9/52	57.471 à 57.480	3/61	61.961 à 61.970	3/55
48.691 à 48.700	3/50	52.181 à 52.190	3/61	57.481 à 57.490	3/55	61.971 à 61.980	9/55
48.701 à 48.710	9/59	52.191 à 52.200	3/54	57.501 à 57.510	9/58	62.001 à 62.010	9/51
48.771 à 48.780	3/49	52.241 à 52.250	3/56	57.541 à 57.550	9/53	62.041 à 62.050	3/53
48.851 à 48.860	9/60	52.311 à 52.320	3/58	57.581 à 57.590	3/51	62.051 à 62.060	9/57
48.861 à 48.870	9/59	52.381 à 52.390	9/58	57.661 à 57.670	9/60	62.081 à 62.090	3/58
48.941 à 48.950	9/55	52.401 à 52.410	9/51	57.721 à 57.730	3/57	62.131 à 62.140	9/60
49.001 à 49.010	3/60	52.421 à 52.430	9/56	57.831 à 57.840	3/56	62.251 à 62.260	3/49
49.031 à 49.040	3/56	52.561 à 52.570	9/60	57.961 à 57.970	3/53	62.271 à 62.280	9/60
49.041 à 49.050	9/56	52.581 à 52.590	3/60	58.051 à 58.060	3/61	62.311 à 62.320	9/58
49.051 à 49.060	9/53	52.871 à 52.880	9/50	58.091 à 58.100	9/57	62.391 à 62.400	3/60
49.131 à 49.140	9/60	52.891 à 52.900	3/60	58.101 à 58.110	3/58	62.461 à 62.470	9/46
49.171 à 49.180	9/53	52.941 à 52.950	3/60	58.121 à 58.130	3/60	62.491 à 62.500	9/59
49.201 à 49.210	3/53	52.991 à 53.000	9/60	58.151 à 58.160	3/61	62.611 à 62.620	9/60
49.281 à 49.290	3/58	53.021 à 53.030	9/58	58.171 à 58.180	9/55	62.641 à 62.650	9/58
49.301 à 49.310	9/60	53.061 à 53.070	9/57	58.181 à 58.190	3/61	62.721 à 62.730	9/50
49.331 à 49.340	9/50	53.181 à 53.190	3/60	58.251 à 58.260	3/49	62.751 à 62.760	3/61
49.371 à 49.380	3/57	53.281 à 53.290	9/51	58.261 à 58.270	3/57	62.821 à 62.830	9/52
49.471 à 49.480	3/60	53.291 à 53.300	3/61	58.361 à 58.370	3/56	62.841 à 62.850	9/55
49.521 à 49.530	3/61	53.381 à 53.390	3/61	58.501 à 58.510	9/56	62.881 à 62.890	9/59
49.551 à 49.560	9/59	53.401 à 53.410	9/59	58.511 à 58.520	3/55	62.891 à 62.900	9/60
49.601 à 49.610	3/58	53.491 à 53.500	3/61	58.531 à 58.540	3/57	62.921 à 62.930	3/52
49.661 à 49.670	3/60	53.601 à 53.610	9/54	58.551 à 58.560	3/45	62.941 à 62.950	9/60
49.681 à 49.690	9/51	53.611 à 53.620	9/56	58.691 à 58.700	9/43	62.951 à 62.960	9/56
49.741 à 49.750	3/53	53.621 à 53.630	9/60	58.741 à 58.750	9/55	63.031 à 63.040	3/52
49.751 à 49.760	9/57	53.671 à 53.680	9/60	58.771 à 58.780	3/59	63.181 à 63.190	9/55
49.771 à 49.780	3/60	53.701 à 53.710	9/52	58.801 à 58.810	3/49	63.231 à 63.240	3/54
49.781 à 49.790	9/48	53.721 à 53.730	2/41	58.831 à 58.840	3/58	63.241 à 63.250	9/59
49.861 à 49.870	9/58	53.731 à 53.740	9/46	58.871 à 58.880	3/60	63.251 à 63.260	9/59
49.881 à 49.890	3/61	53.761 à 53.770	9/57	58.901 à 58.910	3/51	63.371 à 63.380	3/58
49.911 à 49.920	3/59	53.771 à 53.780	3/56	58.951 à 58.960	9/48	63.401 à 63.410	3/59
49.991 à 50.000	9/52	53.781 à 53.790	3/51	58.971 à 58.980	9/48	63.411 à 63.420	9/60
50.001 à 50.010	3/55	53.791 à 53.800	9/49	58.981 à 58.990	9/56	63.481 à 63.490	3/61
50.031 à 50.040	9/60	53.811 à 53.820	3/59	58.991 à 59.000	9/48	63.561 à 63.570	3/61
50.061 à 50.070	9/58	53.841 à 53.850	9/59	59.051 à 59.060	3/54	63.591 à 63.600	9/56
50.281 à 50.290	9/48	53.851 à 53.860	3/56	59.131 à 59.140	9/53	63.611 à 63.620	3/55
50.301 à 50.310	3/61	53.861 à 53.870	9/60	59.141 à 59.150	9/55	63.651 à 63.660	3/55
50.321 à 50.330	3/60	53.931 à 53.940	3/60	59.151 à 59.160	9/44	63.691 à 63.700	9/58
50.351 à 50.360	9/54	53.981 à 53.990	3/59	59.161 à 59.170	3/60	63.721 à 63.730	3/57
50.361 à 50.370	9/57	54.061 à 54.070	3/59	59.191 à 59.200	9/60	63.771 à 63.780	9/53
50.421 à 50.430	3/60	54.171 à 54.180	3/58	59.211 à 59.220	3/58	63.801 à 63.810	3/61
50.461 à 50.470	9/60	54.211 à 54.220	9/52	59.301 à 59.310	3/61	63.841 à 63.850	3/59
50.541 à 50.550	3/61	54.321 à 54.330	3/56	59.341 à 59.350	3/61	63.911 à 63.920	3/56
50.551 à 50.560	9/59	54.551 à 54.560	3/57	59.371 à 59.380	3/61	63.941 à 63.950	9/60
50.571 à 50.580	9/52	54.611 à 54.620	9/60	59.421 à 59.430	3/61	63.981 à 63.990	3/61
50.631 à 50.640	9/52	54.671 à 54.680	3/51	59.501 à 59.510	3/55	63.991 à 64.000	3/56
50.651 à 50.660	9/54	54.691 à 54.700	9/55	59.521 à 59.530	3/60	64.021 à 64.030	9/60
50.661 à 50.670	3/57	54.841 à 54.850	3/53	59.541 à 59.550	3/48	64.121 à 64.130	3/60
50.701 à 50.710	9/54	54.861 à 54.870	3/54	59.611 à 59.620	3/52	64.171 à 64.180	9/60
50.711 à 50.720	3/55	54.991 à 55.000	3/58	59.821 à 59.830	3/45	64.191 à 64.200	3/52
50.731 à 50.740	9/37	55.031 à 55.040	3/55	59.861 à 59.870	3/61	64.271 à 64.280	9/50
50.751 à 50.760	9/53	55.121 à 55.130	3/60	59.921 à 59.930	3/48	64.281 à 64.290	3/57
50.771 à 50.780	3/58	55.131 à 55.140	3/55	59.971 à 59.980	3/55	64.301 à 64.310	9/60
50.781 à 50.790	3/53	55.391 à 55.400	9/60	60.011 à 60.020	3/56	64.331 à 64.340	3/60
50.821 à 50.830	3/57	55.551 à 55.560	9/60	60.061 à 60.070	9/60	64.411 à 64.420	9/53
50.831 à 50.840	9/50	55.581 à 55.590	9/49	60.081 à 60.090	9/55	64.491 à 64.500	9/60
50.841 à 50.850	3/51	55.601 à 55.610	3/60	60.101 à 60.110	3/61	64.501 à 64.510	3/46
		55.691 à 55.700	3/56	60.151 à 60.160	3/59		
		55.721 à 55.730	9/56				

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement
64.511 à 64.520	3/48	69.061 à 69.070	9/53	73.351 à 73.360	3/51	77.481 à 77.490	3/61
64.601 à 64.610	3/50	69.121 à 69.130	3/45	73.411 à 73.420	9/48	77.521 à 77.530	3/56
64.721 à 64.730	3/60	69.131 à 69.140	3/50	73.451 à 73.460	3/60	77.611 à 77.620	9/56
64.731 à 64.740	9/60	69.171 à 69.180	9/60	73.471 à 73.480	3/57	77.641 à 77.650	9/56
64.741 à 64.750	9/49	69 181 à 69.190	3/55	73.551 à 73.560	9/44	77.721 à 77.730	9/57
64.751 à 64.760	3/54	69.211 à 69.220	3/61	73.581 à 73.590	9/57	77.751 à 77.760	9/48
64.791 à 64.800	9/48	69.221 à 69.230	3/59	73.631 à 73.640	9/60	77.761 à 77.770	9/54
64.811 à 64.820	9/60	69.241 à 69.250	9/54	73.691 à 73.700	9/50	77.791 à 77.800	9/60
64.831 à 64.840	9/48	69.261 à 69.270	9/59	73.731 à 73.740	3/59	77.941 à 77.950	3/60
64.851 à 64.860	3/58	69.321 à 69.330	3/61	73.801 à 73.810	9/59	77.991 à 78.000	3/49
64.881 à 64.890	3/61	69.331 à 69.340	3/60	73.851 à 73.860	9/51	78.051 à 78.060	3/61
64.931 à 64.940	3/47	69.351 à 69.360	9/55	73.911 à 73.920	9/49	78.121 à 78.130	3/54
64.981 à 64.990	3/52	69.441 à 69.450	9/50	74.091 à 74.100	9/49	78.131 à 78.140	3/59
65.001 à 65.010	3/56	69.451 à 69.460	3/55	74.121 à 74.130	3/52	78.241 à 78.250	3/52
65.011 à 65.020	9/60	69.481 à 69.490	9/60	74.161 à 74.170	9/58	78.281 à 78.290	3/59
65.041 à 65.050	9/60	69.551 à 69.560	9/59	74.171 à 74.180	3/61	78.311 à 78.320	3/61
65.081 à 65.090	3/55	69.621 à 69.630	3/60	74 231 à 74.240	3/61	78.321 à 78.330	3/51
65.201 à 65.210	9/56	69.701 à 69.710	3/49	74.271 à 74.280	9/60	78.341 à 78.350	9/57
65.221 à 65.230	9/60	69.801 à 69.810	9/58	74.291 à 74.300	3/54	78.381 à 78.390	3/45
65.261 à 65.270	9/58	69.841 à 69.850	3/59	74.301 à 74.310	9/48	78.501 à 78.510	3/57
65.271 à 65.280	3/55	69.891 à 69.900	9/48	74.321 à 74.330	3/61	78.681 à 78.690	9/54
65.351 à 65.360	3/54	69.931 à 69.940	3/58	74.431 à 74.440	3/51	78.691 à 78.700	3/61
65.381 à 65.390	3/60	69.971 à 69.980	9/58	74.481 à 74.490	9/54	78.741 à 78.750	3/51
65.501 à 65.510	9/58	69.991 à 70.000	3/55	74.551 à 74.560	3/60	78.751 à 78.760	3/61
65.511 à 65.520	3/57	70.121 à 70.130	9/60	74.581 à 74.590	3/61	78.861 à 78.870	9/52
65.561 à 65.570	3/56	70 141 à 70.150	9/54	74.601 à 74.610	9/51	78.911 à 78.920	3/58
65.781 à 65.790	3/56	70.151 à 70.160	9/48	74.611 à 74.620	9/58	78.921 à 78.930	3/54
65.791 à 65.800	3/60	70 201 à 70.210	3/57	74 671 à 74.680	3/60	78.951 à 78.960	3/59
65.891 à 65.900	9/52	70.211 à 70.220	9/56	74.691 à 74.700	9/60	78.961 à 78.970	9/54
66.061 à 66.070	3/59	70.221 à 70.230	9/41	74.741 à 74.750	3/53	79.011 à 79.020	9/58
66.071 à 66.080	9/60	70.231 à 70.240	3/53	74.781 à 74.790	3/61	79.221 à 79.230	3/56
66.131 à 66.140	9/59	70.301 à 70.310	9/56	74.851 à 74.860	3/53	79.231 à 79.240	3/59
66.141 à 66.150	9/60	70.341 à 70.350	3/59	74.941 à 74.950	3/61	79.291 à 79.300	3/61
66.221 à 66.230	3/56	70.371 à 70.380	3/56	74.951 à 74.960	3/60	79.311 à 79.320	9/55
66.291 à 66.300	9/57	70.491 à 70.500	3/61	74.981 à 74.990	9/52	79.321 à 79.330	3/55
66.401 à 66.410	9/49	70.561 à 70.570	3/49	75.001 à 75.010	3/51	79.331 à 79.340	9/53
66.511 à 66.520	9/58	70.661 à 70.670	3/55	75.021 à 75.030	9/60	79.361 à 79.370	9/56
66.561 à 66.570	3/54	70.681 à 70.690	3/54	75.091 à 75.100	3/54	79.381 à 79.390	3/58
66.581 à 66.590	9/58	70.691 à 70.700	3/59	75.241 à 75.250	9/57	79.401 à 79.410	3/51
66.791 à 66.800	9/48	70.751 à 70.760	3/60	75.251 à 75.260	3/48	79.421 à 79.430	9/56
66.831 à 66.840	9/54	70.761 à 70.770	9/54	75.471 à 75.480	9/56	79.461 à 79.470	3/53
66.881 à 66.890	3/53	70.791 à 70.800	9/52	75.481 à 75.490	3/57	79.511 à 79.520	3/55
66.921 à 66.930	3/61	70.901 à 70.910	3/55	75.561 à 75.570	3/61	79.551 à 79.560	9/56
66.941 à 66.950	9/58	70.961 à 70.970	9/53	75.581 à 75.590	9/53	79.591 à 79.600	9/60
67.031 à 67.040	9/60	70.981 à 70.990	9/59	75.601 à 75.610	3/58	79.651 à 79.660	3/56
67.071 à 67.080	9/48	71.001 à 71.010	3/53	75.621 à 75.630	3/58	79.661 à 79.670	9/59
67.091 à 67.100	9/60	71.031 à 71.040	9/51	75.641 à 75.650	3/53	79.691 à 79.700	3/54
67.111 à 67.120	9/55	71.111 à 71.120	3/59	75.911 à 75.920	9/51	79.721 à 79.730	9/53
67.151 à 67.160	3/50	71.141 à 71.150	9/55	75.951 à 75.960	3/48	79.731 à 79.740	3/57
67.191 à 67.200	3/53	71.251 à 71.260	3/61	75.961 à 75.970	3/50	79.791 à 79.800	3/54
67.221 à 67.230	9/59	71.311 à 71.320	3/52	75.971 à 75.980	9/46	79.861 à 79.870	3/58
67.231 à 67.240	9/57	71.351 à 71.360	3/56	75.991 à 76.000	9/52	79.891 à 79.900	9/49
67.251 à 67.260	3/59	71.361 à 71.370	3/54	76.001 à 76.010	9/51	79.921 à 79.930	3/53
67.311 à 67.320	3/61	71.381 à 71.390	3/60	76.041 à 76.050	3/56	79.991 à 80.000	9/57
67.331 à 67.340	9/58	71.421 à 71.430	3/52	76.081 à 76.090	9/58	80.101 à 80.110	3/57
67.351 à 67.360	3/56	71.471 à 71.480	9/54	76.091 à 76.100	9/49	80.151 à 80.160	9/58
67.361 à 67.370	3/56	71.521 à 71.530	9/54	76.161 à 76.170	9/55	80.301 à 80.310	9/56
67.411 à 67.420	3/61	71.531 à 71.540	3/61	76.171 à 76.180	3/58	80.331 à 80.340	3/54
67.491 à 67.500	3/61	71.551 à 71.560	3/59	76.201 à 76.210	9/53	80.501 à 80.510	9/57
67.541 à 67.550	9/51	71.611 à 71.620	9/51	76.221 à 76.230	9/54	80.541 à 80.550	9/49
67.551 à 67.560	3/31	71.641 à 71.650	9/52	76.231 à 76.240	3/58	80.571 à 80.580	9/56
67.571 à 67.580	3/56	71.671 à 71.680	9/56	76.251 à 76.260	9/57	80.581 à 80.590	9/48
67.581 à 67.590	3/60	71.691 à 71.700	3/55	76.281 à 76.290	9/52	80.611 à 80.620	9/57
67.591 à 67.600	9/49	71.721 à 71.730	9/55	76.301 à 76.310	3/59	80.631 à 80.640	3/51
67.601 à 67.610	9/60	71.731 à 71.740	9/50	76.311 à 76.320	9/60	80.671 à 80.680	9/52
67.641 à 67.650	9/56	71.761 à 71.770	3/61	76.321 à 76.330	9/55	80.781 à 80.790	3/60
67.661 à 67.670	9/60	71.871 à 71.880	9/60	76.341 à 76.350	3/56	80.871 à 80.880	9/54
67.711 à 67.720	3/54	71 891 à 71.900	9/58	76.351 à 76.360	9/49	80.881 à 80.890	9/56
67.721 à 67.730	3/48	72 001 à 72.010	3/57	76.361 à 76.370	9/46	80.971 à 80.980	3/53
67.761 à 67.770	3/55	72.061 à 72.070	9/45	76.371 à 76.380	3/57	80.981 à 80.990	9/53
67.831 à 67.840	9/58	72.081 à 72.090	3/57	76.391 à 76.400	3/47	81.041 à 81.050	3/59
67.871 à 67.880	3/61	72.121 à 72.130	3/58	76.491 à 76.500	9/55	81.051 à 81.060	3/57
67.911 à 67.920	9/52	72.131 à 72.140	9/59	76.511 à 76.520	3/58	81.101 à 81.110	3/56
67.951 à 67.960	3/57	72.151 à 72.160	9/60	76.541 à 76.550	3/58	81.161 à 81.170	3/60
68.001 à 68.010	9/59	72.221 à 72.230	3/60	76.581 à 76.590	9/55	81.321 à 81.330	3/57
68 091 à 68.100	9/52	72.251 à 72.260	3/61	76.591 à 76.600	3/55	81.411 à 81.420	3/59
68.131 à 68.140	3/60	72.261 à 72.270	9/59	76.601 à 76.610	3/55	81.431 à 81.440	9/55
68.171 à 68.180	9/60	72.451 à 72.460	3/61	76.611 à 76.620	9/60	81.461 à 81.470	9/53
68.261 à 68.270	3/59	72.471 à 72.480	3/52	76.621 à 76.630	3/58	81.511 à 81.520	3/61
68.361 à 68.370	3/53	72.501 à 72.510	3/58	76.671 à 76.680	3/57	81.551 à 81.560	3/60
68.391 à 68.400	9/46	72.661 à 72.670	3/57	76.761 à 76.770	9/51	81.801 à 81.810	3/53
68.401 à 68.410	9/54	72.751 à 72.760	3/58	76.771 à 76.780	3/58	81.821 à 81.830	9/57
68.461 à 68.470	9/59	72.881 à 72.890	9/53	76.861 à 76.870	9/60	81.881 à 81.890	9/56
68.511 à 68.520	3/59	72.931 à 72.940	3/54	76.871 à 76.880	9/55	81.991 à 82.000	3/61
68.561 à 68.570	3/55	72.981 à 72.990	3/57	76.891 à 76.900	9/60	82.021 à 82.030	3/57
68.611 à 68.620	9/60	72.991 à 73.000	3/61	76.951 à 76.960	3/55	82.041 à 82.050	3/55
68.651 à 68.660	3/52	73.061 à 73.070	9/60	77.121 à 77.130	3/56	82.101 à 82.110	3/45
68.741 à 68.750	3/49	73.131 à 73.140	9/58	77.161 à 77.170	9/60	82.161 à 82.170	9/54
68.751 à 68.760	9/58	73.191 à 73.200	3/61	77.261 à 77.270	3/59	82.181 à 82.190	9/56
68.881 à 68.890	3/60	73.201 à 73.210	9/48	77.391 à 77.400	3/57	82.211 à 82.220	3/55
68.891 à 68.900	3/44	73.211 à 73.220	3/61	77.411 à 77.420	9/60	82.251 à 82.260	3/59
68.911 à 68.920	3/57	73.221 à 73.230	3/60	77.431 à 77.440	9/56	82.321 à 82.330	3/60
68.961 à 68.970	9/49	73.301 à 73.310	9/60	77.441 à 77.450	9/57	82.371 à 82.380	3/57
		73.341 à 73.350	9/48			82.381 à 82.390	3/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
82.431 à 82.440	9/59
82.471 à 82.480	3/60
82.491 à 82.500	3/60
82.501 à 82.510	3/58
82.511 à 82.520	9/57
82.671 à 82.680	3/61
82.681 à 82.690	3/61
82.791 à 82.800	9/56
82.881 à 82.890	3/55
83.111 à 83.120	9/60
83.121 à 83.130	3/56
83.211 à 83.220	3/55
83.261 à 83.270	9/56
83.331 à 83.340	9/54
83.341 à 83.350	3/59
83.351 à 83.360	3/57
83.381 à 83.390	9/47
83.391 à 83.400	3/57
83.411 à 83.420	9/50
83.431 à 83.440	3/60
83.441 à 83.450	9/55
83.471 à 83.480	3/52
83.611 à 83.620	9/48
83.631 à 83.640	3/61
83.671 à 83.680	3/52
83.711 à 83.720	9/60
83.731 à 83.740	3/48
83.741 à 83.750	9/60
83.751 à 83.760	9/48
83.781 à 83.790	3/58
83.811 à 83.820	3/61
83.841 à 83.850	9/57
83.871 à 83.880	3/47
83.901 à 83.910	3/58
83.931 à 83.940	9/54
84.011 à 84.020	9/54
84.111 à 84.120	3/61
84.271 à 84.280	3/49
84.281 à 84.290	3/57
84.321 à 84.330	9/51
84.431 à 84.440	3/60
84.461 à 84.470	3/49
84.471 à 84.480	9/60
84.481 à 84.490	9/45
84.491 à 84.500	3/58
84.501 à 84.510	3/61
84.511 à 84.520	3/61
84.561 à 84.570	9/52
84.571 à 84.580	9/60
84.581 à 84.590	3/59
84.681 à 84.690	3/56
84.771 à 84.780	9/60
84.801 à 84.810	9/56
84.841 à 84.850	3/57
84.861 à 84.870	3/53
84.931 à 84.940	9/55
84.971 à 84.980	3/53
85.031 à 85.040	3/50
85.051 à 85.060	3/51
85.111 à 85.120	9/60
85.121 à 85.130	9/57
85.151 à 85.160	3/57
85.211 à 85.220	9/53
85.291 à 85.300	3/52
85.351 à 85.360	3/56
85.441 à 85.450	3/55
85.501 à 85.510	3/59
85.521 à 85.530	9/58
85.601 à 85.610	3/55
85.641 à 85.650	9/58
85.651 à 85.660	3/43
85.691 à 85.700	9/49
85.731 à 85.740	9/54
85.851 à 85.860	9/55
85.861 à 85.870	3/56
85.941 à 85.950	3/44
85.951 à 85.960	9/54
85.981 à 85.990	9/57
85.991 à 86.000	9/56
86.041 à 86.050	3/61
86.111 à 86.120	3/55
86.291 à 86.300	3/56
86.371 à 86.380	3/61
86.391 à 86.400	3/60
86.431 à 86.440	3/49
86.441 à 86.450	3/58
86.461 à 86.470	9/56
86.511 à 86.520	9/58
86.611 à 86.620	9/50
86.641 à 86.650	3/59
86.671 à 86.680	9/52
86.711 à 86.720	9/55

NUMÉROS	DATES de remboursement.
86.741 à 86.750	9/52
86.931 à 86.940	3/58
86.941 à 86.950	9/60
87.031 à 87.040	3/58
87.041 à 87.050	3/52
87.051 à 87.060	3/43
87.071 à 87.080	3/60
87.111 à 87.120	9/49
87.141 à 87.150	9/60
87.211 à 87.220	3/61
87.261 à 87.270	3/53
87.281 à 87.290	3/55
87.351 à 87.360	9/60
87.381 à 87.390	9/53
87.431 à 87.440	3/57
87.461 à 87.470	3/55
87.491 à 87.500	9/53
87.621 à 87.630	3/47
87.691 à 87.700	3/60
87.701 à 87.710	9/50
87.721 à 87.730	3/48
87.771 à 87.780	9/57
88.051 à 88.060	3/55
88.061 à 88.070	9/54
88.111 à 88.120	9/59
88.131 à 88.140	3/46
88.141 à 88.150	9/60
88.151 à 88.160	9/58
88.191 à 88.200	9/51
88.211 à 88.220	9/59
88.241 à 88.250	9/57
88.281 à 88.290	9/53
88.301 à 88.310	9/60
88.321 à 88.330	3/52
88.431 à 88.440	3/61
88.441 à 88.450	9/53
88.531 à 88.540	9/54
88.541 à 88.550	3/51
88.581 à 88.590	9/50
88.611 à 88.620	9/59
88.661 à 88.670	9/57
88.711 à 88.720	3/58
88.731 à 88.740	9/50
88.831 à 88.840	9/52
88.901 à 88.910	9/54
89.201 à 89.210	3/58
89.261 à 89.270	9/55
89.331 à 89.340	3/61
89.431 à 89.440	9/60
89.441 à 89.450	9/59
89.481 à 89.490	3/49
89.491 à 89.500	9/57
89.591 à 89.600	9/59
89.641 à 89.650	9/49
89.681 à 89.690	9/47
89.691 à 89.700	9/51
89.711 à 89.720	3/57
89.801 à 89.810	3/61
89.871 à 89.880	9/57
89.891 à 89.900	3/60
89.901 à 89.910	3/50
89.941 à 89.950	3/47
89.981 à 89.990	3/59
90.031 à 90.040	3/58
90.071 à 90.080	3/54
90.081 à 90.090	9/55
90.131 à 90.140	9/54
90.161 à 90.170	9/49
90.171 à 90.180	3/53
90.211 à 90.220	9/58
90.271 à 90.280	3/53
90.281 à 90.290	9/53
90.291 à 90.300	3/58
90.441 à 90.450	9/58
90.491 à 90.500	9/54
90.541 à 90.550	9/50
90.561 à 90.570	9/58
90.591 à 90.600	3/60
90.601 à 90.610	9/51
90.661 à 90.670	3/54
90.671 à 90.680	9/47
90.721 à 90.730	3/50
90.751 à 90.760	9/59
90.781 à 90.790	9/59
90.811 à 90.820	9/59
90.821 à 90.830	9/50
90.831 à 90.840	3/52
90.841 à 90.850	3/53
90.861 à 90.870	9/60
90.891 à 90.900	9/60
90.901 à 90.910	3/60
90.911 à 90.920	3/59
90.921 à 90.930	3/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
90.971 à 90.980	3/51
90.981 à 90.990	3/57
91.011 à 91.020	3/53
91.051 à 91.060	9/49
91.071 à 91.080	9/59
91.091 à 91.100	9/56
91.121 à 91.130	9/46
91.151 à 91.160	3/55
91.201 à 91.210	3/52
91.221 à 91.230	3/51
91.231 à 91.240	3/47
91.241 à 91.250	3/50
91.271 à 91.280	3/48
91.291 à 91.300	9/50
91.301 à 91.310	3/60
91.381 à 91.390	9/52
91.431 à 91.440	9/60
91 441 à 91.450	9/53
91.491 à 91.500	9/46
91.521 à 91.530	9/58
91.641 à 91.650	3/57
91.691 à 91.700	3/51
91.701 à 91.710	9/53
91.731 à 91.740	9/49
91.781 à 91.790	3/58
91.821 à 91.830	3/60
91.971 à 91.980	3/47
92.011 à 92.020	9/50
92.041 à 92.050	9/60
92.101 à 92.110	9/54
92.131 à 92.140	3/48
92.141 à 92.150	9/59
92.251 à 92.260	9/60
92.271 à 92.280	3/58
92.311 à 92.320	9/58
92.351 à 92.360	3/58
92 361 à 92.370	9/50
92.441 à 92.450	9/59
92.461 à 92.470	9/48
92.501 à 92.510	3/54
92.511 à 92.520	9/56
92.591 à 92.600	3/58
92.661 à 92.670	9/52
92.701 à 92.710	3/61
92.711 à 92.720	9/58
92.721 à 92.730	3/61
92.841 à 92.850	3/50
92.871 à 92.880	9/54
92.901 à 92.910	9/54
92.971 à 92.980	3/59
93.011 à 93.020	3/61
93.111 à 93.120	9/49
93.131 à 93.140	3/61
93.161 à 93.170	9/49
93.171 à 93.180	3/55
93.201 à 93.210	9/60
93.271 à 93.280	9/59
93.291 à 93.300	3/61
93.321 à 93.330	9/56
93.341 à 93.350	9/51
93.391 à 93.400	9/59
93.421 à 93.430	9/53
93.441 à 93.450	3/57
93.571 à 93.580	3/55
93.641 à 93.650	3/53
93.671 à 93.680	9/55
93.691 à 93.700	9/58
93.701 à 93.710	3/48
93.731 à 93.740	9/53
93.871 à 93.880	9/60
93.981 à 93.990	9/52
93.991 à 94.000	3/55
94.051 à 94.060	3/60
94.071 à 94.080	9/51
94.261 à 94.270	3/58
94.291 à 94.300	9/38
94.301 à 94.310	3/51
94.351 à 94.360	9/49
94.561 à 94.570	3/47
94.611 à 94.620	9/56
94.651 à 94.660	9/60
94.701 à 94.710	9/57
94.761 à 94.770	9/49
94.881 à 94.890	9/59
94.911 à 94.920	3/60
94.921 à 94.930	9/60
94.991 à 95.000	3/53
95.161 à 95.170	3/61
95.221 à 95.230	3/60
95.241 à 95.250	3/58
95.271 à 95.280	9/52
95.381 à 95.390	3/58
95.401 à 95.410	9/58

NUMÉROS	DATES de remboursement.
95.521 à 95.530	3/61
95.621 à 95.630	9/43
95.631 à 95.640	3/59
95.651 à 95.660	3/58
95.761 à 95.770	9/48
95.801 à 95.810	9/60
95.811 à 95.820	3/52
95.841 à 95.850	9/60
95.861 à 95.870	3/60
95.881 à 95.890	9/60
95.941 à 95.950	3/61
95.991 à 96.000	9/55
96.041 à 96.050	9/60
96.051 à 96.060	9/57
96.121 à 96.130	9/51
96.141 à 96.150	3/57
96.181 à 96.190	3/61
96.321 à 96.330	9/60
96.331 à 96.340	9/48
96.341 à 96.350	9/55
96.371 à 96.380	3/56
96.501 à 96.510	9/60
96.521 à 96.530	3/61
96.541 à 96.550	3/60
96.551 à 96.560	3/56
96.611 à 96.620	9/56
96.631 à 96.640	9/57
96.661 à 96.670	9/60
96.711 à 96.720	3/51
96.721 à 96.730	3/56
96.771 à 96.780	9/55
96.831 à 96.840	9/58
96.841 à 96.850	3/47
96.851 à 96.860	9/58
96.871 à 96.880	9/45
96.901 à 96.910	9/59
96.931 à 96.940	3/50
97.021 à 97.030	3/52
97.071 à 97.080	9/50
97.091 à 97.100	3/53
97.101 à 97.110	3/59
97.221 à 97.230	3/53
97.261 à 97.270	9/57
97.331 à 97.340	3/47
97.371 à 97.380	3/61
97.451 à 97.460	3/61
97.531 à 97.540	9/56
97.551 à 97.560	3/49
97.571 à 97.580	3/60
97.581 à 97.590	9/49
97.611 à 97.620	3/59
97.641 à 97.650	9/60
97.651 à 97.660	3/56
97.661 à 97.670	3/61
97.721 à 97.730	9/60
97.761 à 97.770	9/60
97.831 à 97.840	9/23
97.861 à 97.870	9/47
97.871 à 97.880	3/58
97.901 à 97.910	9/51
97.911 à 97.920	3/57
97.921 à 97.930	3/58
97.971 à 97.980	9/60
97.981 à 97.990	3/61
98.051 à 98.060	3/51
98.121 à 98.130	9/51
98.191 à 98.200	3/42
98.261 à 98.270	9/49
98.271 à 98.280	3/54
98.311 à 98.320	9/48
98.331 à 98.340	9/52
98.411 à 98.420	3/58
98.691 à 98.700	9/53
98.791 à 98.800	3/51
98.831 à 98.840	3/59
98.901 à 98.910	3/49
98.961 à 98.970	3/58
98.981 à 98.990	3/59
99 051 à 99.060	9/48
99.111 à 99.120	9/58
99.171 à 99.180	9/46
99.281 à 99.290	9/55
99 351 à 99.360	3/55
99.391 à 99.400	9/57
99.421 à 99.430	3/56
99 491 à 99.494	3/51
99.501 à 99.510	9/59
99.521 à 99.527	9/57
99.528 à 99.530	3/58
99.531 à 99.540	9/56
99.561 à 99.570	9/59
99.631 à 99.640	3/55

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
99.651 à 99.660	3/48	100.071 à 100.080	3/61
99.721 à 99.730	9/58	100.081 à 100.090	3/60
99.781 à 99.790	9/56	100.101 à 100.104	9/45
99.811 à 99.820	3/58	100.131 à 100.135	9/54
99.940	3/47	100.136 à 100.140	3/55
99.952 à 99.960	9/53	100.234 à 100.240	9/60
99.961 à 99.970	9/56	100.251 à 100.254	9/56
99.971 à 99.980	9/52	100.255 à 100.260	3/57
99.982 à 99.990	9/56	100.261 à 100.270	9/59
99.991 à 99.993	9/58	100 281 à 100.290	9/59
99.994 à 100.000	3/59	100.311 à 100.317	9/52
100.031 à 100.035	9/60	100.322 à 100.330	3/56
100.036 à 100.040	3/61	100.361 à 100.363	3/61
100.041 à 100.050	3/59	100 531 à 100.533	3/52

EMPRUNT 3 0/0 1905

Liste récapitulative des 575 numéros d'obligations sorties au tirage du 10 janvier 1961, remboursables à partir du 1er mars 1961, et des séries comprenant les titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 5 NF

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
100.583 à 100.590	3/59	103.681 à 103.690	3/61
100.651 à 100.660	3/53	103.701 à 103.710	3/50
100.691 à 100.700	9/51	103.751 à 103.760	3/57
100 791 à 100.800	9/59	103.761 à 103.770	3/52
100.851 à 100.860	3/58	103.931 à 103.940	9/60
100.911 à 100.920	3/56	103.971 à 103.980	3/49
100.971 à 100.980	3/60	104.141 à 104.150	9/57
101.031 à 101.040	9/56	104.161 à 104.170	9/60
101.041 à 101.050	3/47	104.181 à 104.190	3/53
101.091 à 101.100	3/61	104.201 à 104.210	3/55
101.131 à 101.140	9/60	104.261 à 104.270	3/58
101.151 à 101.160	3/61	104.301 à 104.310	9/59
101.171 à 101.180	3/59	104.311 à 104.320	3/57
101.301 à 101.310	3/51	104.321 à 104.330	3/60
101.391 à 101.400	3/47	104.351 à 104.360	9/59
101.401 à 101.410	9/53	104.361 à 104.370	3/55
101.551 à 101.560	9/56	104.381 à 104.390	3/60
101.571 à 101.580	9/52	104.471 à 104.480	9/52
101.581 à 101.590	3/56	104.481 à 104.490	9/56
101.591 à 101.600	9/55	104.531 à 104.540	9/60
101.621 à 101.630	9/59	104.541 à 104.550	3/58
101.631 à 101.640	9/58	104.551 à 104.560	9/57
101.671 à 101.680	9/60	104.561 à 104.570	9/59
101.731 à 101.740	3/61	104.571 à 104.580	9/60
101.741 à 101.750	3/50	104.591 à 104.600	9/59
101.831 à 101.840	3/61	104.641 à 104.650	3/53
101 861 à 101.870	3/59	104.751 à 104.760	3/58
101 901 à 101.910	9/55	104.791 à 104.800	9/59
102.021 à 102.030	9/58	104.821 à 104.830	9/60
102.061 à 102.070	3/61	104.841 à 104.850	9/55
102.171 à 102.180	9/49	104.901 à 104.910	3/52
102.181 à 102.190	3/60	105.021 à 105.030	9/60
102.211 à 102.220	3/53	105.121 à 105.130	9/49
102.251 à 102.260	9/54	105.141 à 105.150	3/49
102.331 à 102.340	9/59	105.181 à 105.190	3/49
102.341 à 102.350	9/51	105.191 à 105.200	9/56
102.371 à 102.380	9/53	105.211 à 105.220	9/56
102.421 à 102.430	3/56	105.221 à 105.230	9/60
102.451 à 102.460	3/60	105.361 à 105.370	3/55
102 481 à 102.490	9/50	105.441 à 105.450	3/61
102.521 à 102.530	9/52	105.461 à 105.470	3/59
102.581 à 102.590	3/51	105.471 à 105.480	3/59
102.661 à 102.670	3/43	105.601 à 105.610	9/58
102.861 à 102.870	3/48	105.671 à 105.680	9/57
102.911 à 102.920	3/57	105.681 à 105.690	3/55
102.921 à 102.930	9/52	105.761 à 105.770	9/60
102.951 à 102.960	9/50	105.771 à 105.780	9/52
102.961 à 102.970	9/54	105.861 à 105.870	9/53
102.981 à 102.990	3/47	105.881 à 105.890	3/57
102.991 à 103.000	3/59	105.931 à 105.940	9/57
103.091 à 103.100	3/54	105.971 à 105.980	3/60
103.151 à 103.160	3/57	106.031 à 106.040	9/60
103.181 à 103.190	9/59	106.051 à 106.060	9/59
103.211 à 103.220	9/59	106.091 à 106.100	3/56
103.281 à 103.290	9/60	106.151 à 106.160	3/52
103.291 à 103.300	3/55	106.181 à 106.190	9/60
103.511 à 103.520	3/58	106.201 à 106.210	3/60
103.551 à 103.560	3/56	106.271 à 106.280	3/54
103.581 à 103.590	9/48	106.351 à 106.360	3/59
103.601 à 103.610	3/59	106.381 à 106.390	3/61
103.621 à 103.630	9/60		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
106.391 à 106.400	3/47	111.081 à 111.090	9/60
106.401 à 106.410	9/57	111.251 à 111.260	3/56
106.431 à 106.440	9/46	111.261 à 111.270	3/56
106.461 à 106.470	3/61	111.301 à 111.310	3/61
106.481 à 106.490	9/59	111.361 à 111.370	9/59
106.641 à 106.650	3/44	111.441 à 111.450	3/58
106.671 à 106.680	9/51	111.491 à 111.500	9/59
106.711 à 106.720	3/57	111.611 à 111.620	9/58
106.791 à 106.800	9/57	111.671 à 111.680	3/61
106.801 à 106.810	9/58	111.801 à 111.810	9/48
106.831 à 106.840	3/61	111.821 à 111.830	3/54
106.841 à 106.850	9/50	111.871 à 111.880	3/50
106.921 à 106.930	3/50	111.921 à 111.930	3/58
106.981 à 106.990	9/58	111.981 à 111.990	3/52
107.091 à 107.100	9/58	112.001 à 112.010	3/59
107.111 à 107.120	3/56	112.051 à 112.060	9/51
107.151 à 107.160	3/57	112.081 à 112.090	9/57
107.161 à 107.170	3/61	112.091 à 112.100	3/60
107.171 à 107.180	3/51	112.111 à 112.120	9/55
107.251 à 107.260	3/60	112.161 à 112.170	3/60
107.291 à 107.300	3/60	112.181 à 112.190	3/61
107.321 à 107.330	9/51	112.221 à 112.230	3/57
107.401 à 107.410	3/53	112.261 à 112.270	3/55
107.511 à 107.520	9/58	112.281 à 112.290	3/61
107.541 à 107.550	3/59	112.421 à 112.430	9/58
107.681 à 107.690	3/61	112.501 à 112.510	3/60
107.691 à 107.700	3/57	112.521 à 112.530	3/50
107.721 à 107.730	9/52	112.641 à 112.650	9/60
107.741 à 107.750	3/61	112.711 à 112.720	3/58
107.761 à 107.770	9/54	112.791 à 112.800	3/53
107.811 à 107.820	3/48	113.071 à 113.080	3/54
107.871 à 107.880	9/53	113.121 à 113.130	9/57
107.891 à 107.900	9/57	113.171 à 113.180	3/53
107.911 à 107.920	9/55	113.191 à 113.200	3/60
107.941 à 107.950	3/59	113.201 à 113.210	9/54
108.011 à 108.020	9/59	113.221 à 113.230	9.57
108.051 à 108.060	9/57	113.231 à 113.240	9/50
108.061 à 108.070	3/53	113.281 à 113.290	9/60
108.101 à 108.110	3/61	113 341 à 113.350	9/52
108.121 à 108.130	3/61	113 351 à 113.360	9/52
108.161 à 108.170	3/59	113.371 à 113.380	3/49
108.171 à 108.180	3/53	113.381 à 113.390	3/54
108.191 à 108.200	3/61	113.541 à 113.550	9/55
108.221 à 108.230	3/52	113.671 à 113.680	3/60
108.261 à 108.270	3/48	113.841 à 113.850	3/49
108.321 à 108.330	9/56	113 871 à 113.880	3/50
108.361 à 108.370	3/50	113.921 à 113.930	3/40
108.411 à 108.420	3/51	113.991 à 114.000	9/52
108.421 à 108.430	3/56	114.071 à 114.080	9/52
108.431 à 108.440	3/60	114.131 à 114.140	9/60
108.621 à 108.630	3/58	114.201 à 114.210	3/60
108.651 à 108.660	3/53	114.221 à 114.230	3/55
108.661 à 108.670	9/57	114.321 à 114.330	3/54
108.691 à 108.700	9/59	114.331 à 114.340	9/58
108.731 à 108.740	9/60	114.341 à 114.350	3/60
108.741 à 108.750	9/58	114.351 à 114.360	3/46
108.751 à 108.760	9/56	114.371 à 114.380	3/51
109.021 à 109.030	3/56	114 421 à 114.430	9/57
109.031 à 109.040	9/60	114.491 à 114.500	3/55
109.111 à 109.120	3/54	114.501 à 114.510	9/53
109.121 à 109.130	3/57	114.511 à 114.520	3/60
109.211 à 109.220	9/51	114.651 à 114.660	3/59
109.231 à 109.240	9/60	114.661 à 114.670	3/57
109.241 à 109.250	3/59	114.691 à 114.700	9/59
109.351 à 109.360	9/59	114.711 à 114.720	3/53
109.391 à 109.400	9/54	114.731 à 114.740	3/42
109.411 à 109.420	3/50	114.771 à 114.780	9/60
109.471 à 109.480	9/53	114.901 à 114.910	9/52
109.491 à 109.500	9/60	114.921 à 114.930	9/57
109.551 à 109.560	9/57	114.951 à 114.960	3/49
109.571 à 109.580	3/61	114.961 à 114.970	9/58
109.581 à 109.590	3/60	114.991 à 115.000	9/58
109.591 à 109.600	3/51	115.061 à 115.070	3/50
110.101 à 110.110	9/58	115.081 à 115.090	9/60
110.131 à 110.140	3/57	115 201 à 115.210	3/59
110.211 à 110.220	9/60	115 231 à 115.240	3/54
110.241 à 110.250	3/56	115.241 à 115.250	9/49
110.251 à 110.260	9/52	115 251 à 115.260	9/44
110.291 à 110.300	9/56	115.331 à 115.340	3/60
110.391 à 110.400	9/48	115.361 à 115.370	9/55
110.451 à 110.460	3/46	115 401 à 115.410	9/57
110.461 à 110.470	9/59	115.461 à 115.470	3/48
110.521 à 110.530	9/50	115.471 à 115.480	9/53
110.611 à 110.620	9/51	115.511 à 115.520	3/53
110.621 à 110.630	3/60	115.521 à 115.530	3/53
110.711 à 110.720	3/60	115.571 à 115.580	9/48
110.731 à 110.740	3/36	115.581 à 115.590	9/56
110.851 à 110.860	3/55	115.661 à 115.670	3/53
110.901 à 110.910	3/57	115.691 à 115.700	9/55
110.921 à 110.930	9/53	115.701 à 115.710	9/46
111.031 à 111.040	3/52	115.711 à 115.720	3/50
111.061 à 111.070	9/53	115.871 à 115.880	3/59
		115.891 à 115.900	9/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.
115.931 à 115.940	3/51
115.951 à 115.960	9/39
115.971 à 115.980	9/44
115.991 à 116.000	3/60
116.011 à 116.020	9/48
116.021 à 116.030	9/58
116.081 à 116.090	3/61
116.111 à 116.120	9/54
116.121 à 116.130	9/55
116.141 à 116.150	3/61
116.231 à 116.240	3/54
116.471 à 116.480	9/48
116.501 à 116.510	3/60
116.591 à 116.600	3/58
116.701 à 116.710	9/60
116.751 à 116.760	9/58
116.771 à 116.780	3/61
116.821 à 116.830	3/61
116.841 à 116.850	9/59
116.871 à 116.880	9/55
116.881 à 116.890	9/55
116.961 à 116.970	3/61
116.971 à 116.980	3/58
117.001 à 117.010	9/54
117.061 à 117.070	9/48
117.081 à 117.090	3/54
117.191 à 117.200	3/57
117.231 à 117.240	9/58
117.251 à 117.260	9/56
117.261 à 117.270	3/49
117.281 à 117.290	9/47
117.321 à 117.330	9/60
117.361 à 117.370	9/59
117.381 à 117.390	3/58
117.501 à 117.510	3/60
117.511 à 117.520	3/61
117.561 à 117.570	9/47
117.571 à 117.580	3/60
117.591 à 117.600	9/53
117.621 à 117.630	9/55
117.721 à 117.730	3/58
117.731 à 117.740	3/49
117.791 à 117.800	3/58
117.871 à 117.880	3/60
117.891 à 117.900	9/57
117.901 à 117.910	3/60
118.161 à 118.170	9/59
118.171 à 118.180	3/55
118.191 à 118.200	3/60
118.301 à 118.310	3/56
118.341 à 118.350	9/48
118.361 à 118.370	3/51
118.401 à 118.410	9/55
118.411 à 118.420	9/59
118.431 à 118.440	3/60
118.671 à 118.680	9/60
118.681 à 118.690	3/61
118.711 à 118.720	3/53
118.731 à 118.740	3/49
118.761 à 118.770	9/60
118.801 à 118.810	3/50
118.821 à 118.830	3/59
118.861 à 118.870	9/60
118.871 à 118.880	9/56
118.891 à 118.900	3/48
118.931 à 118.940	3/57
118.941 à 118.950	3/59
118.971 à 118.980	9/60
119.071 à 119.080	9/58
119.081 à 119.090	9/57
119.091 à 119.100	3/60
119.121 à 119.130	3/58
119.161 à 119.170	9/57
119.201 à 119.210	3/60
119.221 à 119.230	3/59
119.321 à 119.330	3/60
119.331 à 119.340	9/56
119.341 à 119.350	3/60
119.351 à 119.360	3/45
119.401 à 119.410	3/50
119.441 à 119.450	9/48
119.481 à 119.490	3/51
119.491 à 119.500	3/59
119.501 à 119.510	9/42
119.671 à 119.680	3/60
119.851 à 119.860	3/60
119.871 à 119.880	3/61
119.881 à 119.890	9/54
119.891 à 119.900	3/58
119.971 à 119.980	9/60
120.051 à 120.060	3/52
120.161 à 120.170	3/57
120.221 à 120.230	3/53
120.241 à 120.250	3/43

NUMÉROS	DATES de remboursement.
120.251 à 120.260	3/54
120.271 à 120.280	3/59
120.341 à 120.350	3/50
120.371 à 120.380	3/52
120.461 à 120.470	9/55
120.491 à 120.500	3/49
120.521 à 120.530	9/58
120.541 à 120.550	3/55
120.551 à 120.560	9/50
120.591 à 120.600	9/58
120.601 à 120.610	9/60
120.621 à 120.630	3/48
120.811 à 120.820	3/57
120.881 à 120.890	9/60
120.911 à 120.920	9/48
120.951 à 120.960	9/53
120.981 à 120.990	3/54
120.991 à 121.000	3/39
121.011 à 121.020	9/46
121.021 à 121.030	3/58
121.041 à 121.050	9/53
121.071 à 121.080	9/54
121.081 à 121.090	3/61
121.101 à 121.110	3/58
121.131 à 121.140	3/58
121.151 à 121.160	9/55
121.211 à 121.220	3/57
121.281 à 121.290	3/61
121.401 à 121.410	3/60
121.431 à 121.440	9/60
121.441 à 121.450	9/55
121.461 à 121.470	9/56
121.471 à 121.480	3/60
121.481 à 121.490	9/60
121.541 à 121.550	9/55
121.571 à 121.580	9/56
121.591 à 121.600	3/56
121.601 à 121.610	9/59
121.621 à 121.630	3/61
121.651 à 121.660	9/52
121.661 à 121.670	9/59
121.671 à 121.680	9/47
121.681 à 121.690	9/56
121.741 à 121.750	9/60
121.771 à 121.780	3/61
121.811 à 121.820	3/55
121.861 à 121.870	3/52
121.871 à 121.880	3/59
121.881 à 121.890	9/48
121.891 à 121.900	3/56
121.961 à 121.970	9/55
122.011 à 122.020	3/59
122.031 à 122.040	3/57
122.091 à 122.100	9/55
122.101 à 122.110	9/56
122.131 à 122.140	3/60
122.281 à 122.290	3/60
122.311 à 122.320	9/59
122.351 à 122.360	9/56
122.431 à 122.440	3/60
122.441 à 122.450	3/56
122.471 à 122.480	3/61
122.541 à 122.550	9/60
122.591 à 122.600	9/51
122.601 à 122.610	3/61
122.671 à 122.680	3/59
122.871 à 122.880	3/52
122.981 à 122.990	3/58
123.161 à 123.170	3/61
123.191 à 123.200	3/56
123.231 à 123.240	3/61
123.261 à 123.270	9/58
123.271 à 123.280	9/60
123.321 à 123.330	9/55
123.351 à 123.360	3/61
123.381 à 123.390	3/58
123.401 à 123.410	9/48
123.431 à 123.440	9/60
123.441 à 123.450	3/53
123.491 à 123.500	3/61
123.541 à 123.550	9/55
123.581 à 123.590	9/53
123.591 à 123.600	9/60
123.691 à 123.700	3/56
123.731 à 123.740	3/59
123.741 à 123.750	9/60
123.871 à 123.880	9/56
123.881 à 123.890	3/58
123.891 à 123.900	9/56
123.931 à 123.940	9/57
123.941 à 123.950	9/60
124.161 à 124.170	3/54
124.261 à 124.270	3/55

NUMÉROS	DATES de remboursement.
124.381 à 124.390	3/60
124.391 à 124.400	3/60
124.421 à 124.430	3/52
124.451 à 124.460	3/55
124.461 à 124.470	3/61
124.481 à 124.490	3/54
124.491 à 124.500	3/60
124.571 à 124.580	3/52
124.621 à 124.630	9/60
124.651 à 124.660	9/60
124.681 à 124.690	3/61
124.711 à 124.720	9/54
124.751 à 124.760	3/60
124.781 à 124.790	3/61
125.031 à 125.040	9/51
125.061 à 125.070	9/57
125.071 à 125.080	3/61
125.121 à 125.130	3/61
125.151 à 125.160	9/54
125.411 à 125.420	3/61
125.501 à 125.510	3/55
125.561 à 125.570	9/48
125.631 à 125.640	9/55
125.661 à 125.670	3/56
125.721 à 125.730	3/51
125.761 à 125.770	9/54
125.771 à 125.780	3/58
125.781 à 125.790	3/61
125.831 à 125.840	9/54
125.841 à 125.850	9/56
125.921 à 125.930	3/58
125.941 à 125.950	3/49
125.951 à 125.960	3/59
126.001 à 126.010	3/58
126.091 à 126.100	3/58
126.101 à 126.110	9/58
126.121 à 126.130	3/51
126.131 à 126.140	3/54
126.151 à 126.160	4/41
126.221 à 126.230	3/54
126.241 à 126.250	9/55
126.291 à 126.300	3/54
126.331 à 126.340	9/58
126.401 à 126.410	9/56
126.461 à 126.470	9/60
126.521 à 126.530	9/58
126.581 à 126.590	9/59
126.591 à 126.600	3/49
126.621 à 126.630	9/60
126.631 à 126.640	9/55
126.661 à 126.670	3/52
126.671 à 126.680	3/48
126.701 à 126.710	3/49
126.751 à 126.760	3/58
126.761 à 126.770	9/50
126.791 à 126.800	9/58
126.841 à 126.850	3/61
126.851 à 126.860	3/57
126.861 à 126.870	9/54
126.871 à 126.880	9/59
126.891 à 126.900	3/61
126.911 à 126.920	3/50
126.931 à 126.940	9/54
127.021 à 127.030	9/56
127.031 à 127.040	3/53
127.051 à 127.060	3/58
127.071 à 127.080	9/56
127.091 à 127.100	9/56
127.151 à 127.160	9/58
127.181 à 127.190	9/56
127.231 à 127.240	3/61
127.261 à 127.270	3/59
127.271 à 127.280	9/54
127.281 à 127.290	3/54
127.301 à 127.310	9/46
127.421 à 127.430	3/53
127.461 à 127.470	3/49
127.511 à 127.520	3/56
127.581 à 127.590	3/61
127.611 à 127.620	3/61
127.681 à 127.690	9/60
127.691 à 127.700	9/51
127.701 à 127.710	3/61
127.721 à 127.730	3/57
127.741 à 127.750	9/60
127.761 à 127.770	9/53
127.801 à 127.810	3/54
127.831 à 127.840	3/50
127.841 à 127.850	9/59
127.851 à 127.860	3/60
127.891 à 127.900	9/44
127.911 à 127.920	9/48
127.961 à 127.970	3/49

NUMÉROS	DATES de remboursement.
127.971 à 127.980	9/58
127.991 à 128.000	3/61
128.021 à 128.030	3/55
128.101 à 128.110	3/58
128.131 à 128.140	9/60
128.171 à 128.180	3/61
128.181 à 128.190	9/55
128.251 à 128.260	3/59
128.281 à 128.290	3/55
128.481 à 128.490	9/54
128.521 à 128.530	9/60
128.581 à 128.590	3/57
128.611 à 128.620	3/51
128.651 à 128.660	3/56
128.681 à 128.690	3/59
128.721 à 128.730	3/52
128.751 à 128.760	3/53
128.771 à 128.780	3/48
128.791 à 128.800	3/56
128.851 à 128.860	3/61
128.871 à 128.880	3/53
128.911 à 128.920	3/55
128.981 à 128.990	3/58
129.021 à 129.030	9/55
129.041 à 129.050	3/45
129.051 à 129.060	9/55
129.081 à 129.090	9/51
129.141 à 129.150	3/50
129.171 à 129.180	9/48
129.251 à 129.260	3/53
129.291 à 129.300	9/48
129.371 à 129.380	3/60
129.401 à 129.410	3/53
129.411 à 129.420	9/58
129.441 à 129.450	3/51
129.451 à 129.460	3/50
129.481 à 129.490	9/47
129.511 à 129.520	9/59
129.531 à 129.540	9/55
129.651 à 129.660	3/54
129.701 à 129.710	9/49
129.761 à 129.770	9/57
129.831 à 129.840	9/50
129.931 à 129.940	3/56
129.961 à 129.970	9/59
130.021 à 130.030	9/55
130.071 à 130.080	9/54
130.121 à 130.130	9/58
130.131 à 130.140	3/54
130.201 à 130.210	9/60
130.241 à 130.250	9/56
130.261 à 130.270	9/57
130.271 à 130.280	9/59
130.311 à 130.320	9/56
130.381 à 130.390	9/57
130.401 à 130.410	3/61
130.501 à 130.510	3/57
130.581 à 130.590	3/53
130.601 à 130.610	9/50
130.631 à 130.640	3/58
130.661 à 130.670	9/60
130.701 à 130.710	3/59
130.791 à 130.800	9/50
130.871 à 130.880	9/47
130.921 à 130.930	9/52
130.981 à 130.990	9/48
130.991 à 131.000	3/55
131.041 à 131.050	9/59
131.081 à 131.090	9/55
131.121 à 131.130	9/53
131.181 à 131.190	9/55
131.191 à 131.200	3/49
131.231 à 131.240	3/57
131.251 à 131.260	3/51
131.285 à 131.290	9/50
131.291 à 131.300	9/49
131.301 à 131.310	9/50
131.321 à 131.330	9/50
131.361 à 131.370	9/48
131.381 à 131.390	9/55
131.441 à 131.450	3/58
131.491 à 131.500	3/58
131.501 à 131.510	9/54
131.511 à 131.520	9/49
131.521 à 131.530	3/57
131.561 à 131.570	3/55
131.651 à 131.660	9/46
131.661 à 131.670	9/46
131.721 à 131.730	3/60
131.801 à 131.810	3/58
131.811 à 131.820	3/53
131.891 à 131.900	3/52

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
131.901 à 131.910	3/56	132.831 à 132.840	9/54
131.911 à 131.920	3/59	132.851 à 132.860	3/57
131.951 à 131.960	3/60	132.881 à 132.890	3/59
131.961 à 131.970	3/49	132.922 à 132.930	3/60
132.031 à 132.040	9/60	132.981 à 132.988	3/57
132.091 à 132.100	9/59	133.001 à 133.010	9/49
132.151 à 132.160	9/60	133.031 et 133.032	3/61
132.221	3/59	133.081 à 133.087	9/60
132.222 à 132.230	9/59	133.088 à 133.090	3/61
132.231 à 132.240	3/55	133.101 à 133.110	9/58
132.241 à 132.250	3/61	133.161 à 133.170	9/54
132.331 à 132.340	3/57	133.251 à 133.257	9/53
132.381 à 132.390	9/54	133.258 à 133.260	3/54
132.391 à 132.400	9/51	133.301 à 133.310	3/57
132.441 à 132.450	9/57	133.361 à 133.370	3/47
132.461 à 132.467	3/53	133.376 à 133.380	3/51
132.511 à 132.520	9/54	133.391 à 133.400	9/48
132.611 à 132.620	9/53	133.401 à 133.410	9/54
132.631 à 132.640	3/57	133.461 à 133.470	9/55
132.661 à 132.670	9/54	133.481 à 133.490	9/54
132.681 et 132.682	3/46	133.555 à 133.560	9/54
132.701 à 132.710	3/57	133.611 à 133.616	9/58
132.711 à 132.720	9/59	133.651 à 133.658	9/55
132.731 à 132.740	9/60	133.667 à 133.670	3/52
132.741 à 132.750	9/58	133.711 à 133.719	9/49
132.821 à 132.830	3/49	133.731	9/58

ETABLISSEMENTS DIKSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE MANDAR ET 68, RUE MONTMARTRE, A PARIS (2e)

R. C. : Seine 55-B 518.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

Treizième amortissement.

L'amortissement de 149 obligations prévu pour le 1er mars 1961 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Il n'existe pas d'obligations à rembourser, tous les précédents amortissements ont été réalisés également par voie de rachat.

Montessuy-Requin-Genevois

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.610.700 NF

SIÈGE SOCIAL : LYON, 2, RUE JOSEPH-SERLIN

R. C. : Lyon 55-B 452.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *Les Successeurs de G. Montessuy.*

Code 290683.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 141 obligations sorties au tirage du 27 janvier 1961 et remboursables à partir du 1er mars 1961 à 20 NF formant, avec 39 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'amortissement prévu pour cette annuité;

2° Des obligations amorties antérieurement et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement
19 à 23	1961	1.069 à 1.073	1961	2.668 à 2.670	1961
40 à 44	»	1.117 à 1.121	»	2.755 à 2.759	1960
106 à 110	»	1.226 à 1.230	1960	2.879 à 2.883	1961
420 et 421	»	1.322 à 1.326	1961	2.986 à 2.990	1960
481 à 485	»	1.537 et 1.538	»	3.027 à 3.031	»
516 à 520	1960	1.543	»	3.087 à 3.091	1961
536 à 540	1961	1.551	»	3.108 à 3.112	»
656 à 660	»	1.554 et 1.555	»	3.326 à 3.330	1960
667 à 670	»	1.780 à 1.784	»	3.386	»
681	»	1.831 à 1.835	1960	3.476 à 3.480	1961
721 à 725	»	1.931 à 1.935	»	3.541 à 3.545	»
791 à 795	1960	2.005 à 2.007	1961	3.555	»
857 à 861	1961	2.009 et 2.010	»	3.559 à 3.562	»
964 à 968	»	2.277 à 2.281	»	3.746 à 3.750	1960
998 à 1.002	»	2.565 à 2.569	1960	3.756 à 3.760	1961
1.047 à 1.051	»	2.651 et 2.652	1961	3.793 à 3.795	»

ASSOCIATION DIOCESAINE D'AIRE ET DE DAX

Association déclarée à la sous-préfecture de Dax le 5 novembre 1926.

SIÈGE SOCIAL :

32, COURS DU MARÉCHAL-JOFFRE, A DAX (LANDES)

Tableau d'amortissement de l'emprunt 5 1/2 0/0 1960.

DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
15 décembre 1961.....	143	15 décembre 1971.....	245
— 1962.....	151	— 1972.....	258
— 1963.....	160	— 1973.....	273
— 1964.....	168	— 1974.....	288
— 1965.....	178	— 1975.....	303
— 1966.....	187	— 1976.....	320
— 1967.....	198	— 1977.....	338
— 1968.....	209	— 1978.....	356
— 1969.....	220	— 1979.....	376
— 1970.....	232	— 1980.....	397

Total : 5.000 obligations.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 8620.

Obligations 6 0/0 1953 de 100 NF.

Huitième amortissement au 1er *mars* 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 18.217 obligations sorties au tirage du 26 janvier 1961, remboursables à 110 0/0 de la valeur nominale, représentant, avec le montant des 1.805 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 14.239	58	164.086 a 182.577	60
40.159 à 55.471	54	230.302 à 234.010	57
61.897 à 62.668	59	234.011 à 249.889	55
62.669 à 78.917	56	249.890 à 262.690	57
78.918 à 95.240	59	298.272 à 300.000	58
121.872 à 142.364	**61**		

SOCIETE ANONYME DES CAVES ASSOCIEES

CAPITAL : 1.530.000 NF

SIÈGE SOCIAL : ROQUEFORT (AVEYRON)

R. C. : Saint-Affrique n° 54-B 5.

Obligations 6 3/4 0/0 1953 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 112 obligations sorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 30 janvier 1961 (55 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
375 à 488	**1er mars 1961**	**101,75**
489 à 571	**1er mars 1955**	**100,24**
572 à 575	**1er mars 1961**	**101,75**
940 à 1.064	**1er mars 1958**	**101**
1.065 à 1.178	**1er mars 1959**	**101,41**

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE MARIGNAN, A PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 778.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 466 obligations sorties au septième tirage (18e amortissement) effectué le 27 janvier 1961 (74 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
8.001 à 8.020	1/3/59	10.821 à 10.840	1/3/59
8.061 à 8.080	» 60	**10.841 à 10.860**	» 61
8.099 à 8.100	» 61	10.881 à 10.900	» 58
8.161 à 8.180	» 60	**10.961 à 10.980**	» 61
8.181 à 8.200	» 61	**11.061 à 11.080**	» 61
8.241 à 8.260	» 58	11.081 à 11.100	» 59
8.261 à 8.280	» 61	11.121 à 11.140	» 60
8.301 à 8.320	» 61	11.141 à 11.160	» 56
8.321 à 8.340	» 60	11.161 à 11.180	» 60
8.341 à 8.360	» 61	11.181 à 11.200	» 59
8.461 à 8.480	» 61	**11.201 à 11.220**	» 61
8.561 à 8.580	» 61	**11.281 à 11.300**	» 61
8.601 à 8.620	» 61	11.321 à 11.340	» 59
8.621 à 8.640	» 60	11.341 à 11.360	» 59
8.701 à 8.720	» 61	**11.381 à 11.400**	» 61
8.801 à 8.820	» 60	**11.461 à 11.480**	» 61
8.901 à 8.920	» 60	**11.481 à 11.500**	» 61
8.921 à 8.940	» 58	**11.741 à 11.760**	» 61
8.961 à 8.980	» 59	**11.801 à 11.820**	» 61
9.141 à 9.260	» 61	**11.821 à 11.840**	» 61
9.261 à 9.280	» 58	11.841 à 11.860	» 60
9.481 à 9.500	» 60	11.861 à 11.880	» 60
9.801 à 9.820	» 61	**11.921 à 11.940**	» 61
9.821 à 9.840	» 59	**11.961 à 11.980**	» 61
9.881 à 9.900	» 61	**12.021 à 12.040**	» 61
9.981 à 10.000	» 60	12.041 à 12.060	» 59
10.021 à 10.040	» 59	**12.121 à 12.140**	» 61
10.041 à 10.060	» 59	12.141 à 12.160	» 58
10.061 à 10.080	» 60	**12.181 à 12.200**	» 61
10.081 à 10.100	» 59	12.221 à 12.240	» 59
10.101 à 10.120	» 60	12.281 à 12.300	» 58
10.181 à 10.200	» 61	12.301 à 12.320	» 59
10.201 à 10.220	» 60	12.361 à 12.380	» 60
10.281 à 10.300	» 61	12.381 à 12.400	» 60
10.301 à 10.320	» 61	12.401 à 12.420	» 59
10.361 à 10.380	» 59	**12.421 à 12.440**	» 61
10.381 à 10.400	» 60	**12.461 à 12.480**	» 61
10.441 à 10.460	» 61	**12.481 à 12.500**	» 61
10.581 à 10.600	» 59	12.501 à 12 520	» 60
10.641 à 10.660	» 60	**12.621 à 12.640**	» 61
10.661 à 10.680	» 59	**12.661 à 12.680**	» 61
10.681 à 10.700	» 60	12.701 à 12.720	» 59
10.701 à 10.720	» 61	12.721 à 12.740	» 57
10.721 à 10.740	» 61	12.761 à 12.780	» 60
10.761 à 10.780	» 60	**12.781 à 12.800**	» 61
10.801 à 10.820	» 61		

L'EQUIPEMENT par l'ACIER INOXYDABLE « EQUIPINOX »

CAPITAL : 1.507.250 NF
SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BOUSSINGAULT, PARIS (13e)
R. C. : Seine 54-B 2418.

Emprunt 4 3/4 0/0 1947

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 140 obligations de 50 NF de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité

Série comprenant les numéros des obligations amorties en 1959 et non encore remboursées.

751 à 896

LA CENTRALE LAITIERE MULHOUSE

Société coopérative agricole soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2235.
SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE-BRUNSTATT, 18, RUE DES VALLONS

Obligations de 100 *NF* 5 0/0 1952.

Obligations sorties au tirage du 23 janvier 1961.

1.167 à 1.282

Le coupon au 1er février 1962 devra être attaché aux titres.

FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.072.000 NF
SIÈGE SOCIAL : CRAN-GEVRIER, PRÈS ANNECY (HAUTE-SAVOIE)
R. C. : Annecy 54-B 31.

Obligations 4 % 1945.
Code 184282.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 52 obligations sorties au tirage du 27 janvier 1961 et remboursables à partir du 1er mars 1961 à 20 NF formant, avec 100 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'amortissement prévu pour cette annuité ;

2° Des obligations amorties antérieurement et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
111 à 120	1961	3.521 à 3.530	1960
1.313 à 1.317	1960	3.791 à 3.800	1961
1.320	1960	4.089 et 4.090	1961
1.531 à 1.540	1961	4.301 à 4.310	1961
2.015 à 2.020	1960	4.641 à 4.650	1960
2.601 à 2.610	1961	4.719 à 4.721	1960
2.691 à 2.700	1960		

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 59, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 7554.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 50 NF.

Dix-neuvième amortissement au 1er *mars* 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 189 obligations sorties au tirage du 16 janvier 1961 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir au 1er mars 1961 ;

2° Des séries sorties au précédent tirage parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
231 à 240	60	5.261 à 5.270	61
251 à 260	61	5.391 à 5.400	61
401 à 410	61	5.531 à 5.540	61
821 à 830	60	5.541 à 5.550	61
931 à 940	60	5.581 à 5.590	60
1.401 à 1.410	61	5.661 à 5.670	61
1.511 à 1.520	60	5.731 à 5.740	60
1.651 à 1.660	60	5.991 à 6.000	61
1.741 à 1.750	61	6.071 à 6.080	61
1.771 à 1.773	60	6.181 à 6.190	61
2.161 à 2.164	61	6.881 à 6.890	61
2.261 à 2.270	61	7.141 à 7.150	61
2.271 à 2.280	61	7.361 à 7.370	61
2.521 à 2.530	61	7.481 à 7.490	60
2.841 à 2.850	61	8.021 à 8.030	61
3.301 à 3.310	61	8.721 à 8.730	60
3.501 à 3.510	61	8.912 à 8.920	61
3.821 à 3.830	61	8.971 à 8.980	61
4.551 à 4.560	60	9.241 à 9.250	61
4.691 à 4.700	61	9.261 à 9.270	61
4.731 à 4.740	61	9.771 à 9.780	61
4.971 à 4.980	61	9.991 à 10.000	61
5.201 à 5.210	61		

LILLE-BONNIERES ET COLOMBES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 157, AVENUE DE NEUILLY, NEUILLY-SUR-SEINE

R. C. : Seine 54-B 4413.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF.

Liste numérique de la série comprenant les 37 obligations sorties au premier tirage (15e amortissement) effectué le 31 janvier 1961 et remboursables à partir du 1er mars 1961 (68 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

43 à 100.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 avril 1946.*)

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches autres que celles de combustibles solides, de sels de potassium et d'hydrocarbures.

Par pétition non datée, M. Pierre Hinzelin, demeurant à Paris (16e), 15, boulevard de Montmorency, président directeur général de la Société anonyme de Kali-Sainte-Thérèse, au capital de 17.920.000 NF, dont le siège social est à Paris (1er), avenue de l'Opéra, et agissant au nom de cette dernière, sollicite, en application des décrets du 20 mai 1955 et du 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de mines d'étain, tungstène, molybdène et substances connexes s'étendant sur partie du département du Finistère.

Les limites du permis, situées dans le département du Finistère, sont constituées par un polygone A B C D E F G H I dont les sommets sont définis comme suit :

A Intersection de la droite joignant le sommet du clocher de l'église de Kernilis au sommet du clocher de l'église de Lannilis et de la droite joignant le sommet du clocher de l'église de Milizac au sommet du clocher de Plouguin, point situé à Kervasdou en Saint-Pabu.
B Sommet du clocher de l'église de Plouguin.
C Intersection de la droite prolongée joignant le sommet du clocher de l'église de Plouguin au sommet du clocher de Tréouergat et de la droite joignant le sommet du clocher de Guipronvel au sommet du clocher de Lanrivoaré, près de Kervennan en Milizac.
D Sommet du clocher de l'église de Guipronvel.
E Sommet du clocher de l'église de Plouvien.
F Sommet du clocher de l'église du Drennec.
G Sommet du clocher de l'église de Guisseny.
H Sommet du clocher de la chapelle de Grouannez-Coz en Plouguerneau.
I Intersection de la droite joignant le sommet du clocher de la chapelle de Grouannez-Coz au sommet du clocher de Plouvien et de la droite joignant le sommet du clocher de Lannilis au sommet du clocher de Kernilis, près du lieudit Keraudraon en Plouguerneau.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 126 kilomètres carrés.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 février 1961 au 16 mars 1961. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture du Finistère et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet du Finistère par lettre recommandée.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Finistère, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Finistère huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Le Télégramme* et *L'Ouest-France* du Finistère.

Quimper, le 28 janvier 1961.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines autres que celles de combustibles minéraux solides, de sels de potassium et d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 27 décembre 1960, M. Charles Pavot, de nationalité française, président directeur général de la Compagnie minière de Saint-Renan (C. O. M. I. R. E. N.), société anonyme au capital de 2.500.000 NF, dont le siège est à Argenton en Landunvez (Finistère), et agissant au nom de cette dernière, sollicite un permis exclusif de recherches de mines d'étain, tungstène, bismuth, béryl, monazite, molybdène, plomb, zinc et substances connexes.

Les limites du permis, situées dans le département du Finistère, sont constituées par les côtés d'un polygone dont les sommets A B C D E F G sont définis comme suit :

A Sommet du clocher de Lanrivoare.
B Sommet du clocher de Ploudalmezeau.
C Cote 20, sommet de l'îlot de Teven Pen ar Pont en Ploudalmezeau.
D Cote 17, près du lieudit Ty Bec ar Fouru en Plouguerneau.
E Sommet du clocher de Guisseny.
F Sommet du clocher du Drennec.
G Sommet du clocher de Plouvien.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 257 kilomètres carrés.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires du plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 février 1961 au 16 mars 1961. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture du Finistère et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet du Finistère par lettre recommandée.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Finistère, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Finistère huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Le Télégramme* et *L'Ouest-France* du Finistère.

Quimper, le 28 janvier 1961.

Le préfet.

Préfecture de l'Allier.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines de houille.

Par pétition sur timbre en date du 9 janvier 1961, adressée au préfet de l'Allier, M. Paul Vellay, gérant de la Société des mines du bassin de l'Aumance, dont le siège social est à Montluçon, 20 *ter*, avenue Marx-Dormoy, demande, au nom et pour le compte de cette société, un permis d'exploitation de mines de houille situées sur la commune de Buxières-les-Mines.

Le périmètre sollicité est demandé pour une durée de cinq ans. Il comprend une superficie de 18 hectares 4 ares, s'étendant sur la commune de Buxières-les-Mines.

Il est limité :

Au Sud, par le côté A B de la concession des mines de houille de la Courolle, ligne droite joignant l'angle le plus au Sud des bâtiments du domaine de Gilardière (point A) au point B situé à la rencontre du ruisseau du Morgon avec le chemin qui conduit du domaine des Charrières aux Mordelles.

A l'Est, par une ligne droite B F coïncidant avec le côté B F de l'ancienne concession des mines de houille de Saint-Hilaire, joignant le point B ci-dessus défini au sommet F de l'ancienne concession de Saint-Hilaire, point où le chemin conduisant au domaine du Bois s'embranche sur l'ancien chemin de Buxières-la-Grue à Saint-Aubin, mais limité au point H, intersection avec la ligne droite joignant le sommet A de la concession de la Courolle au point G, intersection de l'axe du chemin rural des Charrières aux Mordelles avec l'axe du chemin vicinal ordinaire n° 10 des Mordelles aux Grelets.

Au Nord, par la ligne A G définie ci-dessus mais limitée au point H.

Une enquête sur la présente demande est ouverte du 15 février 1961 au 15 mars 1961.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de la demande est déposé à la préfecture de l'Allier, où le public peut en prendre connaissance.

Les observations éventuelles peuvent être soit consignées au registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions doivent être notifiées au préfet et au pétitionnaire.

Les demandes en concurrence doivent être formées devant le préfet au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête. Elles doivent être notifiées au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

AVIS DIVERS

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines S. A.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de procéder, à partir du 15 février 1961, au paiement du dividende statutaire revenant aux actions en circulation pour l'exercice 1960.

En conséquence et à partir de la date indiquée, il sera procédé au paiement de 32 pesetas, net d'impôts espagnols, par action, contre présentation du coupon d'intérêts n° 90.

Les établissements chargés du paiement en France sont :

La Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;

Le Banco Espanol en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris ;

Le Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de chasse et pêche de la commune de Nonville.** But : défense des intérêts agricoles, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et réglementation de la chasse. Siège social : mairie de Nonville.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Les Gars de Plougasnou.** But : développer les forces physiques, morales et intellectuelles de ses membres et créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : salle Saint-Pierre, Plougasnou (Finistère).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union départementale des sections de la Seine de la Fédération nationale des anciens de la Résistance (V. D. S. S. F. N. A. R.).** But : maintien des idéaux de la Résistance ; lutte antinazie ; entraide sociale ; regroupement local et départemental. Siège social : 55, rue de Turbigo (2e étage), Paris.

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des étudiants corses de Paris.** But : entraide des étudiants corses de Paris. Siège social : 34, rue de la Grande-Truanderie, Paris.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société des chasseurs de Rambluzin** : But : exercice de la chasse, répression du braconnage, constitution et aménagement des réserves de chasse, protection et reproduction du gibier. Siège social : chez M. Legay, à Rambluzin (Meuse).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des amitiés sociales de la région rennaise.** But : promouvoir par tous les moyens dont elle dispose les œuvres et institutions d'éducation et de culture populaire, d'action morale et sociale, particulièrement des foyers de jeunes travailleurs et travailleuses. Siège social : 61, rue de Fougères, Rennes.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association lorraine grand air et détente pour personnes âgées.** But : permettre à des vieillards ne disposant que de moyens restreints d'existence de passer un séjour de vacances à la campagne ou en montagne. Siège social : maison de la famille, 1, place Stanislas, Nancy.

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des amis de la cathédrale d'Alger.** But : grouper toutes les personnes de bonne moralité susceptibles d'apporter leur concours au développement matériel et spirituel de la cathédrale d'Alger et de ses œuvres. Siège social : 13, voûte Quai-Nord, Alger.

12 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Amicale laïque du Grand-Fougeray.** But : aide aux élèves de l'école publique du Grand-Fougeray. Siège social : école publique du Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine).

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Cantine scolaire d'Acqua-Doria (Coti-Chiavari).** But : gestion de ladite cantine scolaire. Siège social : Coti-Chiavari.

14 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **L'Avenir monpaziérois.** But : faciliter à ses adhérents l'étude du solfège et de la musique, apporter son concours aux diverses manifestations publiques, aux écoles publiques de la localité. Siège social : salle des fêtes de Monpazier (Dordogne).

17 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association Victor-Bonal.** But : création, développement et gestion d'une maison de retraite. Siège social : rue de l'Eglise, à Bouligny (Meuse).

18 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **La Boule du Lion d'Or.** But : pratique du sport boules, entraînemennt et compétitions. Siège social : 24, rue des Erables, Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise).

18 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association amicale cognacaise des sinistrés par les inondations.** But : grouper les habitants de Cognac sinistrés par les inondations, afin d'établir entre eux des liens de solidarité et d'entraide et de constituer un bureau dont les membres auront pour mission de représenter les sinistrés tant auprès des pouvoirs publics que de la population ; soutenir les intérêts de tous les membres, tant moraux que matériels ; susciter ou aider tous efforts tendant à améliorer le sort des sinistrés. Siège social : café Morénal, rue du Pont-Neuf, Cognac (Charente).

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité de gestion du demi-internat du collège d'enseignement général de garçons de Scey-sur-Saône.** But : assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement du demi-internat du collège d'enseignement général qui reste soumis au contrôle de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Siège social : château Rance, Scey-sur-Saône.

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de vulgarisation agricole du canton de Cadours.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social : mairie de Cadours.

21 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Spéléo-Club de la Seine.** But : regrouper les spéléologiques isolés (France et Union française) ; initier les jeunes à la pratique de la spéléologie et des sciences qui en découlent. Siège social : 4, rue Mercœur, Paris.

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association de vulgarisation agricole du canton de Saint-Lys.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social : mairie de Saint-Lys (Haute-Garonne).

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **La Joie par le livre.** But : promouvoir, favoriser, soutenir les œuvres d'éducation populaire s'adressant aux enfants d'âge scolaire, notamment par la création de bibliothèque et l'animation des clubs de lecture. Siège social : 3, rue de la Harpe, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Groupe d'études de la jeunesse rurale de Courtenay.** But : étude des méthodes modernes de culture et d'élevage pour l'amélioration de la rentabilité des exploitations familiales. Siège social : mairie de Courtenay, par Arandon (Isère).

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des sous-officiers de réserve de la région de Cambrai.** But : créer entre ses membres des liens de camaraderie et d'entraide; informer ses adhérents de toutes les décisions militaires en règlements nouveaux susceptibles de les intéresser, les représenter auprès de l'autorité militaire et soumettre à celle-ci toutes les suggestions des sous-officiers de réserve; aider au développement des centres de perfectionnement. Siège social : 2, rue Auguste-Legrand, Cambrai (Nord).

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association des propriétaires terriens de Poursay-Garnaud.** But: chasse et pêche. Siège social: mairie de Poursay-Garnaud (Charente-Maritime).

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Club n° 1, section locale de Saint-Just-la-Pendue.** But: loisirs et bienfaisance. Siège social: salle du foyer rural, rue des Ecoles, Saint-Just-la-Pendue (Loire).

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Casting-Club toulousain.** But: pratique du sport du lancer et de la mouche, la propagation de ce sport et la participation à toutes les compétitions relevant de ce sport. Siège social : café Tortoni, 23, place du Capitole, Toulouse.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des propriétaires et locataires de la porte de la Villette.** But: défense des intérêts des propriétaires et locataires commerciaux de la porte de la Villette. Siège social: 19, avenue Corentin-Cariou, Paris.

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association sportive du collège d'enseignement technique de jeunes filles de Royan.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: collège d'enseignement technique de jeunes filles, 28, rue des Ecoles, Royan (Charente-Maritime).

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre lyonnais d'applications et de recherches économiques.** But: favoriser un esprit de confraternité, de collaboration et d'entraide entre ses membres; faciliter et améliorer l'exercice de la profession, représenter ses membres et intervenir auprès de tous organismes. Siège social: 6, rue Waldeck-Rousseau, Lyon.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des confectionneurs de la cravate marque Tergal.** But: grouper les confectionneurs de cravates utilisant les tissus bénéficiant de la marque Tergal, en vue d'étudier et de prendre les mesures techniques propres à assurer la production de qualité justifiant le bénéfice de la marque Tergal; assurer le renom et la diffusion de la marque Tergal. Siège social: 96, place Tolozan, Lyon.

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vialar. **Soutien du centre de jeunesse Burdeau-Bourlier.** But: cette association a un caractère sportif, culturel et de fraternisation sincère des deux communautés; permettre aux jeunes des deux communautés d'œuvrer en équipe à l'édification d'une Algérie rénovée sous les plis du drapeau français, etc. Siège social: mairie de Burdeau (département de Tiaret).

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Club des jeunes de Maurepas (C. J. M.).** But: promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale des jeunes. Siège social: 2, rue Joseph-Turmel, Rennes.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club des sports et loisirs du personnel de la B. E. A. (British European Airways) dit Silver Wing Club.** But: activités récréatives. Siège social: 38, avenue de l'Opéra, Paris.

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour la diffusion du cinéma non-commercialisé.** But: contribuer à la culture par le film en organisant la diffusion du cinéma non commercialisé. Siège social: 12, avenue Ledru-Rollin, Paris.

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des parents d'élèves de l'école des beaux-arts d'Aix-en-Provence.** But: défense des intérêts matériels, moraux et intellectuels des élèves de l'école des beaux-arts. Siège social: pavillon du tourisme, place de la Libération, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Ski-Club de Provence.** But: pratique des sports d'hiver et des sports d'été. Siège social: 14, place Bernard-Cadenat, Marseille.

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association d'entraide des enseignants du Boulonnais et des amis de l'école laïque.** But: entraide, aide et défense de l'école. Siège social: école Frédéric-Sauvage, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

28 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de vulgarisation agricole du canton de Montgiscard.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social: mairie de Montgiscard.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Nouveau Cercle de l'amitié franco-hongroise (N. C. A. F. H.).** But: venir en aide aux réfugiés hongrois et organiser des manifestations intéressant la culture hongroise et les rapports de celle-ci avec la civilisation française. Siège social: 34, rue de la Bienfaisance, Paris.

MODIFICATIONS

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le **Sporting Pierre-Puget** transfère son siège social de l'école primaire supérieure Pierre-Puget, 7, rue Beaujour, Marseille, au 202, rue Paradis, Marseille.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Avenir cycliste toulousain** transfère son siège social du café Roquebrune, 136, avenue de Muret, Toulouse, au 2, route d'Espagne, Toulouse.

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **La Fédération départementale des œuvres laïques de la Seine-Maritime** transfère son siège social du 22, boulevard des Belges, Rouen, au 12, rue Beffroy, Rouen.

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Rouen. L'Amicale laïque de Boisguillaume change son titre, qui devient: **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves, parents et amis des écoles publiques de Boisguillaume.** Siège social: école publique de garçons du Centre rue de la République, Boisguillaume.

19 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'Association Cours Sainte-Agnès change son titre, qui devient: **Ecole technique et ménagère Sainte-Agnès.** Siège social: 6, rue du Vieux Château, Vernon.

20 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. L'association Les Amis de la Nature change son titre, qui devient: **Amitié et Nature.** Siège social: 5, rue du Cloître, Arles. (Bouches-du-Rhône).

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le Boxing-Club Capelette change son titre, qui devient: **Boxing-Club Saint-Loup,** et transfère son siège social de l'avenue de la Capelette, Marseille, au 4, place du Migranier, Saint-Loup, Marseille.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des compagnies d'experts près la cour d'appel et les tribunaux change son titre, qui devient: **Ordre national des experts près les cours d'appel et les tribunaux.** Siège social: 24, rue Beaubourg, Paris.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **L'Association sportive des électriciens et gaziers de l'Orne** transfère son siège social du 19, rue de la Garenne, Laigle, au 12, rue Pierre-Jouanny, Alençon.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Annales de l'Esprit.** Transfert du siège social du 39, rue Boursault, Paris, au 7, rue Philibert-Lucot, Paris.

3 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour le développement des techniques d'étude des marchés change son titre, qui devient: **Association pour le développement des techniques d'exécution et de l'exploitation des études de marché (A. D. E. T. E. M.),** et transfère son siège social du 19, avenue Niel, Paris, au 36, rue de Penthièvre, Paris.

DISSOLUTIONS

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre interprofessionnel et interentreprises de prévoyance sociale.** Dissolution de l'association. Siège social: 30, boulevard Malesherbes, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.